

**Ecole des Hautes Etudes Commerciales  
d'Alger**

**HEC Alger**

**Mémoire de fin de cycle pour l'obtention du diplôme de master en  
sciences commerciales**

**Option : Affaires Internationales**

**Essai d'analyse du système fiscal et son effet sur  
le développement des IDE en Algérie.**

**ETUDE DE CAS : DGI Ministère des Finances**

**Elaboré par :**

Mlle. Hala Warda KHELASSI

M. Diaeddine BERGHOUTI

**Encadré par :**

M. Amine REMINI

Maitre-assistant à HEC Alger

**4<sup>ème</sup> Promotion**

**Juin 2017**

*A mes chers parents Fatiha et Abdelkarim.*

*A mes chers amis, particulièrement ceux du groupe 15.*

*Et à toute personne que je connais.*

**. Diaeddine**

*Je dédie le fruit de mes efforts, à mes chers parents Mounira et Hocine*

*A ma tendre sœur Neyla, à mon frère Seyf.*

*Ainsi qu'à mes précieuses amies Ines et Soumia.*

**. Hala**

# Remerciements

*Tout d'abord, nous tenons à présenter nos sincères remerciements à M. Amine REMINI, notre encadrant, pour sa perspicacité, son intérêt envers notre travail, pour ses conseils et sa bonne humeur.*

*Nous tenons également à remercier M. Tarek MELLAL, Sous-directeur des Affaires fiscales internationales et professeur du module de fiscalité internationale, pour son soutien, et ses conseils.*

*Nous exprimons notre gratitude à tous nos professeurs, chacun d'eux a le mérite d'avoir contribué à une partie de ce qui nous définit aujourd'hui, ainsi qu'à tout le corps administratif au sein de la Direction Générale des Impôts, à M. Malki et M. Djoudi en particulier, sans oublier les responsables des affaires fiscales de certaines sociétés étrangères et multinationales interrogées qui nous ont accordés temps et intérêt en vue de l'élaboration de notre étude.*

*Nous ne saurons clore ces remerciements sans exprimer notre immense reconnaissance à notre formidable famille et à nos amis pour leur encouragement et leur soutien inconditionnel.*

## **Résumé**

Le développement des relations économiques internationales et l'intensification des échanges commerciaux ont induit l'intégration de la majorité des pays au processus d'internationalisation financière et commerciale. L'un des aspects par lequel se manifeste cette internationalisation est l'investissement direct étranger. Ce dernier qui connaît un développement sans précédent dans l'histoire, tant par son ampleur que par sa diffusion, se distingue essentiellement des autres flux internationaux par l'impact positif que génèrent ces investissements.

Ainsi les IDE ont un impact direct sur les économies d'accueil tant des pays développés que d'autre en voie de développement. Néanmoins l'investissement direct étranger peut rencontrer plusieurs entraves, à savoir les contraintes liées aux régimes fiscaux appliqués dans les pays d'accueil, ceci étant un des enjeux majeurs qu'un investisseur doit prendre en compte.

Ce travail de recherche nous permettra de nous intéresser surtout au cas Algérien, qui demeure timoré voire complexe, mettant en lumière les freins liés au développement des investissements directs étrangers dans le cadre du régime fiscal algérien.

**Mots clés** : Développement des relations économiques internationales, investissement direct étranger, économies d'accueil, régime fiscal algérien.

## **Abstract**

The development of international economic relations and the trade mass have led to the involvement of the majority of countries in the process of financial and commercial internationalization. Moreover, the foreign direct investment is on if the core aspects of this internationalization, which has shown an unprecedented growth in history, both in its scale and its diffusion. It is distinguished from other international flows by the positive impact of these investments.

In addition, foreign direct investments has a direct impact on host economies in both developed and developing countries. However, FDI may encounter several obstacles, namely the one linked to the tax system driven by the host countries. Therefore this issue should not be neglected by the investor.

This research will bring up this issue and apply it in an Algerian context, which remains timid and even complex, highlighting the obstacles that might encounter the development of foreign direct investments due to the Algerian tax system.

**Keywords:** International economic relations development, foreign direct investment, host economies, Algerian tax system.

## ملخص

تطور العلاقات الاقتصادية الدولية وكثرة المعاملات التجارية ادى الى انتهاج اقلية البلدان لسياسة تأخذ بعين الاعتبار تداعيات العولمة واثارها الاقتصادية. أحد هاته الجوانب هو الاستثمار الأجنبي المباشر. هذا الأخير، الذي يعرف تطورا لم يسبق له مثيل في تاريخ على غرار حجمه و توزيعه ، يختلف أساسا عن التدفقات الدولية الأخرى من ناحية تأثيره الإيجابي على البلد المضيف.

للاستثمار الاجنبي المباشر أثر كبير على الاقتصاد المضيف سواء على البلدان المتطورة او النامية. بالرغم من هذا التأثير المباشر قد يواجه العديد من العقبات، منها القيود التي تفرضها أنظمة الضرائب في البلدان المضيضة وهذا يجعل منها واحدة من القضايا الرئيسية التي يجب على المستثمر اخدها بعين الاعتبار .

هذا البحث سوف يسمح لنا بتسليط الضوء على النظام الضريبي الجزائري و تأثيراته الايجابية و السلبية على الاستثمار الاجنبي المباشر.

**الكلمات المفتاحية:** تطور العلاقات الاقتصادية الدولية، الاستثمار الأجنبي المباشر، الاقتصاد المضيف، النظام الضريبي الجزائري.

## Liste des Tableaux

### Chapitre II :

<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>II.1</b>	Evolution des IDE en Algérie (1997-2007)	42
<b>II.2</b>	Evolution des flux d'IDE entrants dans les pays d'Afrique du nord (en MUSD 2009-2015)	44
<b>II.3</b>	Liste des pays conventionnés avec l'Algérie	55

### Chapitre III :

<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>III.1</b>	Profil des interviewés	73
<b>III.2</b>	Les axes de notre guide d'entretien	75
<b>III.3</b>	Statut juridique	83
<b>III.4</b>	La nationalité des entreprises	84
<b>III.5</b>	Secteur d'activité	85
<b>III.6</b>	Forme d'investissement	86
<b>III.7</b>	Type d'investissement	86
<b>III.8</b>	Nombre d'effectif	87
<b>III.9</b>	Choix de l'investissement en raison de la fiscalité du pays	88
<b>III.10</b>	Assujettissement à la pression fiscale	90
<b>III.11</b>	Avantages fiscaux accordés	91
<b>III.12</b>	Avis sur la règle 51/49	92
<b>III.13</b>	Amélioration du régime fiscal pour les IDE en Algérie	92
<b>III.14</b>	Résultats par rapport aux hypothèses de recherche	96

## Liste des figures

### Chapitre II :

<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>II.1</b>	Flux d'IDE entrant en Algérie pour la période 1970-2002 (en million de dollars)	38
<b>II.2</b>	Nombre d'IDE déclarés en Algérie par les principaux investisseurs (2006-2015)	43
<b>II.3</b>	Flux d'IDE entrants (2009-2015)	43
<b>II.4</b>	Montant des projets déclarés d'IDE en Algérie selon le secteur (2002-2014)	46

### Chapitre III :

<b>Numéro</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
<b>III.1</b>	Statut juridique	83
<b>III.2</b>	Présence en Algérie	84
<b>III.3</b>	Secteur d'activité	85
<b>III.4</b>	Type d'investissement	87
<b>III.5</b>	Critères du choix d'investissement	88
<b>III.6</b>	Choix de l'investissement en raison de la fiscalité du pays	89
<b>III.7</b>	Avantages fiscaux accordés	91
<b>III.8</b>	Amélioration du régime fiscal pour les IDE en Algérie	93

## **Abréviations et acronymes**

### **A :**

ALENA : Accord de Libre-Echange en Nord-Amérique.

ANDI : Agence Nationale de Développement de l'Investissement.

APSI : Agence de Promotion et de Soutien de l'Investissement.

ASEAN : Association des Nations de l'Asie du Sud-Est

### **B :**

BEPS : Erosion de la Base d'Imposition et le Transfert de Bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting).

### **C :**

CA : Chiffre d'Affaire.

CE : Commission Européenne.

CNI : Conseil National de l'Investissement

CNUCED : Conférence des Nations Unis sur le Commerce et le Développement.

### **D :**

DGE : Direction des Grandes Entreprises.

DGI : Direction Générale Des Impôts.

### **E :**

ENAD : l'Entreprise Nationale des Détergents et Produits d'Entretien

### **F :**

FMI : Fond Monétaire International.

FMN : Firme Multinationale.

### **G :**

GSM : Global System for Mobile

**I:**

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

IDE : Investissement Direct Etranger.

IRG : Impôt sur le Revenu Global.

IS : Impôt sur les Sociétés.

**J:**

JO: Journal Officiel

**L:**

LFC: Loi de Finance Complémentaire.

**M:**

MNE : Entreprise Multinationale.

Mds : Milliards

**N:**

NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

**O:**

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique.

ONU : Organisation des Nations Unis.

**P:**

PSRE : Programme de Soutien à la Relance Economique

**R:**

R&D : Recherche et Développement.

**S:**

SDN : Société Des Nations

**T:**

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle.

TF : Taxe Foncière.

TRP : Taxe sur le Revenu Pétrolier.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**U:**

UE : Union Européenne.

UMA: Union du Maghreb Arabe

USD : United States Dollar

**V:**

VALHYD : Valorisation des hydrocarbures

## Sommaire

<b>Introduction générale .....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : le cadre conceptuel de la fiscalité internationale et de l'IDE .....</b>	<b>7</b>
Section 01 : Approche théorique de l'investissement direct étranger .....	8
Section 02 : Concepts introducteurs à la fiscalité internationale.....	22
<b>Chapitre II : Les IDE et le système fiscal en Algérie .....</b>	<b>36</b>
Section 01 : l'état des investissements directs étrangers en Algérie .....	37
Section 02 : Les régimes applicables aux sociétés étrangères IDE en Algérie .....	48
<b>Chapitre III : Evaluation de l'effet du système fiscal actuel sur les IDE</b>	
<b>en Algérie .....</b>	<b>61</b>
Section 01 : Présentation de la direction générale des impôts .....	63
Section 02 : Description de l'étude qualitative et quantitative .....	72
Section 03 : Présentation et analyse des résultats de l'étude .....	78
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>98</b>

# **Introduction**

## **générale**

L' 'accélération du phénomène de la mondialisation a comme conséquence la multiplication des groupes multinationaux, qui exercent par le biais d'entreprises associées développant leurs activités dans de nombreux pays.

Selon les sources de l'OCDE et de la CNUCED, les échanges intragroupes représentent plus de 60% du commerce mondial et les flux des IDE ont dépassé 1300 milliards de dollars US en 2013. Pour atteindre 1600 milliards de dollars US en 2014 et 1760 milliards de dollars US en 2015,<sup>1</sup> leur plus haut niveau depuis la crise économique et financière mondiale de 2008-2009, cette hausse mondiale s'explique principalement par la forte progression des fusions-acquisitions internationales.

L'investissement direct étranger (IDE) fait partie intégrante d'un système économique international ouvert et efficace, il constitue l'un des principaux catalyseurs du développement, les multinationales deviennent alors la cible commune des États. Ainsi, l'attitude de ces derniers pour les attirer est de plus en plus manifeste, car il faudra les séduire pour apporter des capitaux, des emplois et surtout une culture nouvelle. La grande problématique pour les États est donc, comment devenir attractifs ou avoir une chance de figurer sur la short-liste des pays attractifs.

Dans la logique de la globalisation, les firmes multinationales préfèrent, en jouant sur leur mobilité de s'implanter dans les pays où il est plus facile de faire des affaires. Dans ce cadre, un grand retournement dans l'attitude des pays d'accueil vis-à-vis des IDE est constaté. Ce constat s'illustre par la transition d'un statut sceptique à un statut d'incitation et de promotion à l'investissement.

Ainsi, cette politique d'attractivité repose inévitablement sur l'interaction des stratégies des firmes multinationales avec les politiques économiques engagées par les pays hôtes.

Compte tenu du volume très vaste des recherches portant sur l'attractivité des IDE, il est impossible de se fixer un objectif d'exhaustivité, notre choix s'est porté sur l'une

---

<sup>1</sup> CNUCED, rapport sur l'investissement dans le monde, nationalité des investisseurs : Enjeux et politique, Genève, 2016, p5.

des composantes de la notion d'attractivité, il s'agit en l'occurrence de mettre en lumière l'importance de la fiscalité.

De ce fait, la fiscalité n'a pas échappé au phénomène de la mondialisation, elle est devenu un sujet délicat, envisagé par avidité, elle a soulevé des questions originales et complexes soit du point de vue des Etats ou celui des entreprises désirant investir dans un pays étranger.

Avant, les politiques fiscales des Etats avaient une prédominance nationale et les administrations fiscales ne prenaient pas une dimension internationale, aujourd'hui cette situation a changé et les aspects internationaux de la fiscalité reçoivent désormais une attention plus importante afin d'attirer les IDE.

Donc, Il est largement admis que les impôts sont susceptibles de jouer un rôle d'autant plus important dans le choix de la localisation d'un investissement que les obstacles non fiscaux auxquels ils font face.

L'Algérie jouit d'un grand potentiel en matière d'investissement, cependant le climat des affaires semble moins attractif. En toute logique, ce climat n'est pas tributaire et ne dépend pas d'une seule variable mais la fiscalité demeure l'un des enjeux les plus importants dans l'attractivité des IDE.

C'est dans ce contexte que nous voulons inscrire notre travail de recherche qui portera notamment sur le système fiscal algérien actuel avec l'impact que ce dernier puisse jouer sur l'attractivité des IDE en Algérie. Nous évalueront ce système, ce qui va nous permettre d'identifier les avantages fiscaux accordés par l'Algérie aux IDE ainsi que les différents freins fiscaux, nous identifieront également les acteurs impliqués et les actions à mettre en place afin d'améliorer ce système fiscal en vue d'attirer davantage d'IDE.

L'initiative du choix de ce thème a été justifié par l'intérêt que nous portons envers la fiscalité internationale et son domaine connexe aux affaires internationales, de plus, il s'agit d'un sujet frappant et très important dans un contexte économique qui évolue en permanence.

Ce travail de recherche pose la problématique suivante : Le régime fiscal actuel favorise-t-il le développement des Investissements Directs Etrangers en Algérie ?

De ce fait, nous tenterons de répondre convenablement à certains nombres de questions :

1. L'investissement direct étranger a-t-il sa place en Algérie ?
2. Y'a-t-il une pression fiscale sur les IDE ?
3. Comment encourager les IDE par le biais d'un régime fiscal efficace ?

Afin de mieux cerner les questions posées auparavant, nous avons élaboré un cadre d'étude qui s'appuie sur les hypothèses suivantes :

**Hypothèse 1:** L'Algérie pays à opportunités captivantes de par sa géolocalisation stratégique et de son marché prometteur.

**Hypothèse 2 :** Il y'a d'autres facteurs qui entravent l'implantation des IDE en Algérie.

**Hypothèse 3 :** Il existe des solutions réalisables pour l'amélioration du système fiscal en vue d'attirer davantage d'IDE.

Dans le cadre de la réalisation de notre recherche, nous avons opté pour une recherche bibliographique auprès de différentes institutions afin de saisir des supports écrits. Nous avons consulté des sites web, des ouvrages, des revues, et des travaux universitaires en relation avec notre thème.

En effet, cette recherche documentaire nous a permis de nous renseigner sur la conception théorique des IDE dans le monde et son évolution en Algérie en mettant en lumière le rôle de la fiscalité dans l'attractivité des IDE.

Dans le but de tester nos hypothèses nous avons procédé à un entretien auprès de la Direction Générale des Impôts au sein du Ministère des Finances pour en savoir plus sur le système fiscal algérien. De plus nous avons élaboré un questionnaire destiné à quelques IDE en Algérie afin de voir l'impact de notre système fiscale sur ces firmes étrangères.

Pendant le déroulement de notre étude nous avons rencontré quelques difficultés qui nous ont un peu freinées, l'accès aux sociétés étrangères et la disponibilité des personnes interrogées n'étaient pas toujours évidents.

Enfin, nous avons structuré notre travail sous forme de trois chapitres, les deux premiers sont composés de deux sections, quant au troisième, il est composé de trois sections. Le premier chapitre intitulé : Le cadre conceptuel de la fiscalité internationale et de l'IDE, consacré pour développer les notions les plus importantes des IDE et de la fiscalité internationale.

Le deuxième chapitre abordera par la suite, l'évolution des IDE en Algérie ainsi que le régime fiscal algérien applicable aux sociétés étrangères.

Le troisième et dernier chapitre intitulé : Evaluation de l'effet du système fiscal actuel sur les IDE portera sur une étude qualitative et quantitative établie auprès d'entreprises étrangères déjà résidentes en Algérie afin de mieux analyser la situation et émettre des commentaires dessus et de répondre éventuellement à notre problématique principale et de vérifier les hypothèses présentées auparavant.

# **Chapitre I**

**Le cadre conceptuel de la fiscalité  
internationale et des IDE**

**Introduction :**

Presque tous les gouvernements sont désireux d'attirer l'investissement direct étranger (IDE). Celui-ci peut générer de nouveaux emplois, apporter de nouvelles technologies et, plus généralement, promouvoir la croissance et l'emploi. L'IDE peut aussi avoir une incidence positive sur le revenu intérieur du fait de ses retombées, telles que l'instauration de nouvelles technologies et la valorisation du capital humain (des qualifications). Étant donné ces avantages potentiels, les décideurs réexaminent continuellement leurs réglementations fiscales de manière à faire en sorte que leur pays soit attrayant pour l'investissement de l'étranger. Les politiques fiscales peuvent également apporter un soutien à l'investissement direct à l'étranger, dans la mesure où cet investissement peut être efficace pour assurer l'accès à des marchés étrangers et la réalisation d'économies d'échelle, se traduisant par une augmentation du revenu intérieur net.

Cependant, s'il est admis que l'impôt constitue un facteur important dans les décisions de localisation de l'investissement, ce n'est pas le principal déterminant, mais il demeure fatal si le pays souhaitant attirer l'IDE possède un système fiscal qui va entièrement à l'encontre des intérêts de l'investisseur étranger. De ce fait La concurrence fiscale pour l'IDE est une réalité dans le contexte mondialisé d'aujourd'hui. Les investisseurs comparent systématiquement les charges fiscales correspondant aux différentes localisations, de même que les responsables politiques qui ont tendance à comparer les pays qui sont similaires en termes de localisation et de taille de marché. Il est largement admis que les impôts sont susceptibles de jouer un rôle d'autant plus important dans le choix de la localisation d'un investissement que les obstacles non fiscaux sont supprimés et que l'on assiste à une convergence des économies nationales.

Dans ce premier chapitre intitulé : Aspect théorique des IDE et de la fiscalité, nous mettrons en lumière dans un premier temps les concepts clés liés directement aux investissements direct étrangers, aux différents acteurs et parties prenantes, mettant l'accent sur son aspect historique, ces déterminants et ses effets sur le pays d'accueil. Nous introduirons par la suite, les notions liées à la fiscalité internationale afin de familiariser le lecteur avec les termes intrinsèques au climat fiscal des affaires en vue d'élucider les enjeux de la relation existante entre la politique fiscale engagée par une nation et l'attractivité des IDE sur son sol.

**Section 1 : Approche théorique de l'investissement direct étranger :**

Dans cette partie nous nous pencherons sur les théories des IDE, la nouvelle approche des IDE dans l'économie mondiale, ses déterminants, ses formes, les différentes stratégies adoptées par les firmes multinationales et nous conclurons par son effet sur l'économie du pays d'accueil.

**Sous-section 1 : Survol des grandes théories de l'Investissement direct étranger**

L'investissement direct étranger est une notion qui n'a pas cessé de subir des changements depuis très longtemps, de ce fait, connaître les grandes théories des IDE s'est avéré nécessaire pour une bonne compréhension de notre étude. Des théories sur les IDE il y en a plusieurs, donc nous allons essayer de mettre l'accent sur ceux qui avaient un effet considérable sur l'évolution des IDE.

Dans un premier point nous allons aborder la théorie de l'avantage comparatif, par la suite nous allons mentionner la théorie d'internalisation et nous conclurons par la contribution de Hymer et du modèle Uppsala dans la théorie de l'IDE.

**1.1 Théorie de l'avantage comparatif :**

Développé par David Ricardo (1772-1823) dans son ouvrage "*Des principes de l'économie politique et de l'impôt*" publié en 1817 qui répond aux limites de la théorie de l'avantage absolu d'Adam Smith. C'est la théorie classique du commerce international qui stipule que chaque pays a intérêt à se spécialiser dans la fabrication du bien pour lequel l'avantage relatif (la combinaison de la qualité de la main-d'œuvre, de l'accessibilité aux capitaux, de la technologie et de la dotation en facteur de production) est plus élevé.

Cependant la théorie suppose que l'on soit dans un monde où le commerce est libre, où la concurrence est parfaite et où il n'y a pas d'incertitude, de coût d'information et d'intervention gouvernementale (tarifs douaniers, quotas, et d'autres restrictions non tarifaires)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Candeloro, (G), International trade theory and policy, Ed Springer, 2008, p.256.

Ainsi la théorie de l'avantage comparatif est plutôt un modèle qui explique pourquoi certain pays sont plus disposés à exporter des biens et de services qui soutiennent la chaîne d'approvisionnement des entreprises multinationales et locale.

### **1.2 La théorie de l'internalisation :**

La théorie de l'internalisation a été considérée comme la théorie centrale de l'IED, en se concentrant particulièrement sur l'entreprise comme unité d'analyse. Cette approche a son origine dans les contributions de Buckley et Casson (1976), Rugman (1981) et Hennart (1982).

Cette approche a pris un chemin différent pour expliquer l'existence et la croissance de l'activité du commerce international en examinant deux questions clés (Dunning, 2001): Qu'est-ce qui les distingue les multinationales? Et pourquoi les entreprises localisent leur siège dans un pays et préfèrent créer des activités à valeur ajoutée dans d'autres pays plutôt que de conclure des accords contractuels ou des partenariats avec d'autres sociétés étrangères ?

La théorie de l'intériorisation a quelques particularités. De toute évidence, il existe des transactions significatives entre les activités des multinationales dans différents pays. La production générée par une filiale dans un pays peut être considérée comme l'apport nécessaire à la production de biens et de services d'une filiale qui opère dans un autre pays. Ces transactions sont utilisées pour créer de solides relations entre les filiales d'une multinationale. Par conséquent, l'existence même des multinationales peut être considérée comme un facilitateur de fluidité de ces transactions. Il est important de mentionner que la gestion de ces transactions doit avoir lieu au sein d'une même entreprise, à moins que le niveau de rentabilité soit plus élevé pour développer et gérer ces transactions entre différentes entreprises. <sup>2</sup>

Ainsi, l'analyse des déterminants de l'IDE représente aujourd'hui un axe central du paradigme de l'internalisation (Krugman et Obstfeld, 1996) et conduit le débat sur l'internationalisation de la production pour permettre de mettre en question et d'analyser les facteurs qui expliquent ce processus. Cela répond à la question de savoir pourquoi

---

<sup>2</sup> Amel (M), Foreign Direct Investment in Brazil, ed Elsevier Science, 2016, p.14.

certaines transactions sont plus rentables lorsqu'elles sont dirigées dans la même entreprise qu'entre deux sociétés différentes. Pour répondre à cette question il a eu plusieurs tentatives qui peuvent être résumé en deux principes :

Le premier s'intéresse à l'internalisation des avantages en termes de transfert de technologie. Il est très difficile pour un acheteur d'estimer la valeur que représente le savoir technologique. Les droits et les brevets sont difficiles à établir parce que le processus d'imitation est de plus en plus facile et abordable. Tous ces problèmes et d'autres peuvent être réduits si l'entreprise opte pour une stratégie d'investissement étranger, avec la formation de filiales et le transfert de la technologie nécessaire (Krugman et Obstfeld, 1996).

La deuxième approche se concentre sur les avantages de l'intégration verticale. Si une entreprise (entreprise en amont) produit le produit comme intrant à une autre entreprise (entreprise aval), un certain nombre de problèmes peuvent être présentés. Par exemple, un monopole pourrait créer des conflits lorsque l'entreprise en aval tente de réduire le prix et l'entreprise en amont pour augmenter le prix. Les fluctuations de prix peuvent induire des situations de risque excessif pour les deux parties. Si les entreprises en aval et en amont sont réunies en une seule intégration verticale, ces problèmes et conflits pourraient être réduits (Krugman et Obstfeld, 1996).

### **1.3 La théorie des imperfections du marché :**

Cette approche développe l'idée que les IDE s'expliquent par les imperfections des marchés, donc les entreprises qui souhaitent opérer dans un marché étranger trouvent des entraves dû aux imperfections de ce dernier. On distingue: <sup>3</sup>

- L'imperfection de la concurrence sur le marché des biens y compris la différenciation des produits et les prix de la tarification.
- Imperfection sur le marché des facteurs, y compris la discrimination à l'accès au capital ou à la technologie fermée.
- Economie d'échelle interne et externe.
- Restrictions gouvernementales

---

<sup>3</sup> Candolfo,(G), op.cit. p.265.

## **1.4 La contribution d'Hymer dans l'évolution de l'investissement direct étranger :**

Il est important de noter qu'avant les années 1960 l'investissement direct étranger n'était pas considéré séparément de l'investissement de portefeuille, Alors Stephen Hymer, l'économiste canadien était parmi les premiers qui distinguaient les deux notions.

La différence la plus importante entre les deux notions est que l'IDE est un investissement qui confère à l'investisseur une influence réelle sur la gestion d'une entreprise exploitée en dehors de sa propre économie. Cette influence réelle s'explique par l'intérêt d'au moins 10% dans les titres avec droit de vote d'une entreprise non résidente. Tandis que pour l'investissement de portefeuille, on ne s'exerce pas ce degré de contrôle. <sup>4</sup>

Donc il y a deux façons d'effectuer un IDE :

- Investir dans le capital financier (dans le capital des actions y compris les bénéfices réinvestis) d'une firme existante en dehors de son propre pays par l'acquisition ou la fusion
- Investir dans la création d'une nouvelle entreprise.

## **1.5 La contribution du modèle Uppsala dans la théorie des IDE :**

Dans les années soixante-dix, des chercheurs de l'Université d'Uppsala (Johanson et Vahlne, 1977, Johanson et Wiedersheim-Paul, 1975), basés sur des études de cas d'entreprises suédoises, se sont intéressés à l'étude du processus d'internationalisation, la question consiste à étudier comment les entreprises choisissent leurs marchés cibles et les modes d'entrées internationales. Le modèle repose sur l'hypothèse que l'internationalisation est le résultat de la croissance de l'entreprise, où l'expansion est initialement dirigée vers des pays ou des régions qui présentent des similitudes avec le pays d'origine (faible distance psychique). Cependant, le processus d'internationalisation n'est pas perçu comme une séquence d'étapes planifiée et délibérée, basée sur une analyse rationnelle, mais comme une suite d'étapes progressives, visant à tirer profit de l'apprentissage successif par un engagement accru envers les marchés étrangers.

---

<sup>4</sup> Amel, (M), Op.cit.p.11.

Ainsi, l'internationalisation est un processus qui part de l'interaction entre l'apprentissage des opérations internationales et l'engagement envers les marchés étrangers. Les auteurs affirment que le manque de connaissance des marchés et des opérations extérieurs peut représenter un obstacle majeur à l'internationalisation des entreprises. La connaissance, dans cette perspective théorique, peut être développée à travers les expériences accumulées par les opérations et en entrant dans divers marchés étrangers. Ainsi, au fur et à mesure que la connaissance s'améliore progressivement, les entreprises s'engageront dans une plus large mesure vers les marchés étrangers, suivant une progression linéaire et graduelle, de l'exportation à la filiale, à la filiale de production. Ainsi, l'internationalisation est un processus qui part de l'interaction entre l'apprentissage des opérations internationales et l'engagement envers les marchés étrangers. Les auteurs affirment que le manque de connaissance des marchés et des opérations extérieurs peut représenter un obstacle majeur à l'internationalisation des entreprises. La connaissance, dans cette perspective théorique, peut être développée à travers les expériences accumulées par les opérations et en entrant dans divers marchés étrangers. Ainsi, au fur et à mesure que la connaissance s'améliore progressivement, les entreprises s'engageront dans une plus large mesure vers les marchés étrangers, suivant une progression linéaire et graduelle, de l'exportation à la filiale de production.

De point de vue du modèle d'Uppsala, bien que les entreprises puissent posséder des avantages spécifiques en matière de propriété, elles seront confrontées à une participation limitée par l'IDE en raison des différents coûts liés à la distance psychique. Par la distance psychique, les auteurs (Johanson et Wiedersheim-Paul, 1975) signifient la différence perçue par les gestionnaires entre les pays d'origine et les pays d'accueil en termes de culture, de langue et d'environnement politique et commercial. Pour mesurer la distance psychique, les chercheurs ont utilisé couramment la distance culturelle entre pays (Hofstede, 1980) et l'indice de distance culturelle de Kogut et Singh (1988). Ainsi, les étapes séquentielles de l'internationalisation peuvent être comprises comme l'engagement progressif de Les ressources et la prise de risque résultant de l'accumulation de connaissances grâce à l'expérience de l'entreprise sur des marchés géographiquement et culturellement éloignés.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Ibid.,p.27.

## Sous-section 2 : La nouvelle notion de l'investissement direct étranger

La notion de l'IDE n'a pas cessé d'évoluer, et a subi de profondes modifications au fil du temps, elle est passé d'une définition traditionnelle qui classe les IDE comme un simple transfert de capitaux à une définition plus moderne. Des définitions contemporaines on distingue :

- Définition selon L'FMI
- Définition selon de l'OCDE
- Définition selon la CE

### 2.1. Définitions de l'IDE

- **Selon le FMI** « Les investissements qu'une entité résidente d'une économie (investisseur direct) effectue dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise résidente d'une autre économie (entreprise d'investissement direct). Par intérêt durable, on entend qu'il existe une relation à long terme entre l'investisseur et l'entreprise. Les investissements directs comprennent non seulement la transaction initiale qui établit la relation entre l'investisseur et l'entreprise, mais aussi toutes les transactions ultérieures entre eux et entre les entreprises apparentées, qu'elles soient constituées ou non constituées en sociétés et donc dotées d'une personnalité morale distincte. »<sup>6</sup>

- **Selon l'OCDE** « L'IDE est une activité par laquelle un investisseur résidant dans un pays obtient un intérêt durable et une influence significative dans la gestion d'une entité résidant dans un autre pays. Cette opération peut consister à créer une entreprise entièrement nouvelle (investissement de création) ou, plus généralement, à modifier le statut de propriété des entreprises existante (par le biais de fusion et d'acquisition). Sont également définis comme des investissements directs étrangers d'autres types de transaction financière entre des entreprises apparentées, notamment le réinvestissement des bénéfices de l'entreprise ayant obtenu l'IDE, ou d'autre transfert en capital ». <sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> FMI, manuel de la balance des paiements, une nouvelle présentation de la balance de paiement et de la position extérieure, 5<sup>ème</sup> édition, février 1995.p.6

<sup>7</sup> OCDE, définition de référence des investissements directs internationaux , 4<sup>ème</sup> édition , 2008. Paris. p.5.

- **Selon la Commission Européenne**, l'IDE est défini comme « la mise en place ou l'acquisition d'actifs générateurs de revenus dans un pays étranger, sur lesquels, l'entreprise qui investit, a un contrôle »<sup>8</sup>.

Donc ce qu'on peut tirer de ces définitions c'est que Les investissements directs étranger (IDE) désignent les investissements par lesquels des entités résidentes d'une économie acquièrent ou ont acquis un intérêt durable dans une entité résidente d'une économie.

## **2.2 Les déterminants de l'IDE**

Des classifications des déterminants IDE il y en a plusieurs, toutefois pour mieux les comprendre il convient de les classer selon :

- La stabilité politique du pays d'accueil.
- La situation économique.

### **2.2.3 La stabilité politique :**

Un investisseur étranger à intérêt de bien comprendre et cerner la situation politique du pays dans lequel il compte investir. <sup>9</sup>

Le cadre de politique économique a trait aux facteurs suivants qui permettent de minimiser le risque. On distingue :

- La stabilité économique, politique et sociale ;
- Les règles qui régissent l'entrée et l'activité de l'IDE ;
- Les normes applicables aux traitements des filiales étrangères ;
- Les régimes de fonctionnement et les structures des marchés ;
- Les accords internationaux sur les IDE ;
- La politique de privatisation ;
- Le régime commercial et la cohérence avec le régime de l'IDE
- Le régime fiscal

### **2.2.4 Déterminants économiques :**

---

<sup>8</sup> <http://europa.eu.int/index.fr.html>

<sup>9</sup> ALOUMARI, (Z), Attractivité au Canada, Investissement direct étranger et dynamique de la croissance, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en économie, Université de Québec à Montréal, Mars 2009.p.21.

Les déterminants économiques jouent un rôle important pour l'implantation des IDE qui se manifestent de façon considérables lors d'une tentative d'investissement direct étranger.<sup>10</sup>

On distingue :

- La taille du pays et le niveau du PIB représentent deux facteurs d'attractivité très importants pour les investissements, notamment pour ceux qui veulent entamer de nouveaux marchés.
- Le coût de la main d'œuvre et de la productivité.
- Le degré d'ouverture qui indique le niveau d'accès aux marchés régionaux et mondiaux.
- Les ressources naturelles du pays, et leurs coûts d'extraction et de transport.
- Le niveau d'accès du pays d'accueil à la technologie.
- Les tendances linguistique et culturelle sont primordiales pour la réalisation des affaires
- La taille du marché et le revenu par habitant peuvent stimuler les entrées de capitaux dans le pays, le revenu par habitant mesure le pouvoir d'achat de ce marché, s'il est élevé cela signifie que les habitants sont capables d'acquiescer le bien dans la production dans laquelle on investit.

## **2.3 Les formes des IDE :**

Selon l'OCDE l'investissement direct étranger peut prendre deux formes pour constituer un réseau de filiales à l'étranger donc dans la plus part des cas l'investisseur se trouve confronté à deux choix :

- Soit la création d'une entité complètement nouvelle, avec la mise en œuvre de nouveaux moyens de production et le recrutement de nouveaux employés.
- Soit acquiescer une entité étrangère déjà existante. Dans ce cas l'investissement se fait par un transfert de propriété des titres de la filiale acquise.

Ainsi les IDE peuvent prendre différentes formes :

### **2.3.1 La création de filiales :**

---

<sup>10</sup> Ibid., p.21.

La création de filiale donne à l'investisseur la possibilité d'avoir un contrôle total de son entreprise et du transfert de technologie, dans ce cas-là l'investisseur évitera l'éventuel transfert de la technologie non souhaité.

Cependant, ce type d'investissement a connu un retrait par rapport aux autres formes, ce retrait se justifie par la longue durée pour l'installation et le démarrage de l'activité. Tandis que les autres formes permettent de lancer son activité dans le marché du pays d'accueil promptement.

### **2.3.2 Les fusions- acquisition :**

La Fusion- acquisition est définie comme l'opération de croissance externe engageant deux entreprises, qui fusionnent leurs ressources dans le but d'en former une seule. <sup>11</sup>

D'un côté L'investisseur s'attend d'en tirer de nombreux avantage :

- Renforcer sa position concurrentielle ;
- Bénéficier des avantages fiscaux ce qui permet d'améliorer la gestion cible ;
- Bénéficier d'un coût réduit : économie d'échelle, pouvoir de négociation.

D'un autre côté l'investisseur se trouve avec des difficultés dues à deux facteurs :

- Le surcoût des opérations de croissance externe (paiement d'une prime de contrôle)

### **2.3.3. Les joint-ventures:**

Société distincte des partenaires, dont ceux-ci se partagent le capital. Les résultats générés par le joint-Venture sont répartis entre les partenaires au prorata de la participation de chacun. Ces Participations sont généralement équilibrées (proche du 50/50 dans les joint-ventures bilatéraux) car, la plupart du temps, aucun des partenaires ne veut se retrouver en minorité vis-à-vis de l'autre.

D'un point de vue juridique, les joint-ventures sont des sociétés industrielles et commerciales comme les autres et ils adoptent les statuts autorisés dans les pays où ils sont créés. Leur seule particularité par rapport à des filiales classiques est que leur capital est détenu par plusieurs sociétés mères. En matière de droit de la concurrence, les joint-ventures sont soumis, vis-à-vis des autorités antitrust, aux mêmes obligations de notation et aux mêmes autorisations que les fusions-acquisitions.

---

<sup>11</sup> Terson, (D), L'investissement international, Ed.Armand Collin, Paris 1996.p.10.

### **2.3.3.1 Dans les pays industrialisé :**

Les joint-ventures permettent soit d'accélérer un processus d'internationalisation, de partager des coûts de développement technologique, soit de réaliser des économies d'échelle.

### **2.3.3.2 Dans les pays en voie de développement :**

Une joint-venture permet de bénéficier d'un transfert de technologie et une distribution d'un nouveau produit ou service <sup>12</sup>.

## **2.4 Les nouvelles formes des IDE :**

### **- Les licences et les franchises :**

C'est un accord où le franchisé (entreprise locale) reçoit exclusivement du franchiseur (entreprise étrangère) le droit d'utiliser sa marque de fabrique et un certain Know-how, accompagné d'un certain service comme la publicité dans une zone géographique limitée.<sup>13</sup>

### **- La sous-traitance :**

Dans ce cas, le sous-traitant produit ou assemble des semi-produits avec ses propres moyens (équipement et personnel) et les délivre au contractant, qui les utilise soit dans sa propre production soit pour les vendre. <sup>14</sup>

### **- Les contrats de gestion :**

Le partenaire étranger assure soit la gestion d'une entreprise locale, soit la réalisation d'un projet dans le pays hôte. Il assure aussi la formation du personnel local et le transfert des pouvoirs de gestion aux partenaires locaux après un certain délai. <sup>15</sup>

### **- Le contrat de partage de production :**

---

<sup>12</sup> Ibid., p.10.

<sup>13</sup> BOUZID, (A), Comprendre la mutation de l'économie algérienne, les mots-clés, Edition société nationale de la comptabilité générale, Alger, 1992, p.54.

<sup>14</sup> Ibid.,p.55.

<sup>15</sup> Ibid.,p.56.

Ce type de contrats est généralement utilisé dans le secteur pétrolier, entre un investisseur et le pays hôte ou une compagnie pétrolière nationale qui donne droit au pays hôte à une partie des quantités physiques du pétrole produit.<sup>16</sup>

## **2.5 Les stratégies des firmes internationales :**

Le concept de firmes multinationales regroupe un ensemble divers d'entreprises. Il rassemble les entreprises de petites tailles qui ont une filiale à l'étranger jusqu'au multinationales globales qui n'ont que peu d'attaches nationales.<sup>17</sup>

Ces firmes sont désormais la principale organisatrice ou motrice de la croissance dans le monde. Elles peuvent adopter de différentes stratégies :

### **2.5.1. La stratégie horizontale :**

C'est une stratégie de marché où l'entreprise réalise la même activité dans le pays d'accueil que celle réalisée dans le pays d'origine.

Les motifs derrière l'adoption de cette stratégie est de conquérir un marché en croissance, suivre des donneurs d'ordre, s'adapter aux politiques protectionnistes des Etats qui souhaitent promouvoir l'installation d'entreprise dans leurs pays.<sup>18</sup>

### **2.5.2. La stratégie verticale :**

Cette stratégie s'oppose à la première, cette dernière intéresse les flux d'investissements dirigés Nord-Sud exclusivement. C'est une stratégie dont le but est de minimiser les coûts et qui répond à un objectif de rationalisation de la production.<sup>19</sup>

Elle se base sur l'utilisation des meilleurs facteurs de production sur le marché mondial, et sur les économies d'échelle entraînées par la spécialisation des filiales-atelier dont la production des produits finis destinés au marché mondial.

---

<sup>16</sup> <http://negotiationsupport.org/fr/glossary/contrat-de-partage-de-la-production>

<sup>17</sup> D. terson, l'investissement international, ED.Armand collin, paris 1996, p.16.

<sup>18</sup> Lanneurie, (R), La délocalisation, le génie des glaciers, 2009,p.59.

<sup>19</sup> Dauphil et Paveau : op.cit.p.547.

### **2.5.3. La stratégie d'accès aux ressources :**

Ce type de stratégie est adopté par l'investisseur en cas de matière première inexistante dans le pays d'origine pour des raisons climatologiques ou géologiques ou bien en raison de moindre couts dans le pays d'accueil.<sup>20</sup>

### **2.6. L'effet des IDE sur l'économie du pays d'accueil**

Dans nos jours les IDE sont perçus comme les facteurs bénéfiques à l'économie d'accueil. Du fait leur contribution à la croissance et au développement, non seulement parce qu'ils mettent des ressources financières stable à la disposition de l'économie mais encore parce qu'ils représentent un conduit pour les transferts de technologie et des compétences managériales.

#### **2.6.1. Les IDE et la croissance économique :**

Les IDE influencent la croissance économique en améliorant la productivité totale des facteurs, plus généralement l'efficacité de l'utilisation des ressources dans le pays d'accueil.

La plupart des études réalisées sur les IDE, concluent que ces derniers contribuent à la fois à la croissance de la productivité des facteurs à celle des revenus dans les pays d'accueil, au-delà de l'incidence qu'un investissement normal pourrait avoir. Cet effet bénéfique des IDE est expliqué par la capacité de ces derniers à libérer des ressources intérieures rares et qui devient par la suite disponible pour la réalisation d'autres projets d'investissement.

Cependant il faut que les pays d'accueils aient atteint un certain niveau de développement en matière d'éducation de technologie, d'infrastructure et de santé pour pouvoir tirer parti d'une présence étrangère sur leur marché.

Il y aussi les imperfections et le sous-développement des marché financier qui peuvent aussi empêcher un pays de bénéficier de tous les avantage des IDE.

---

<sup>20</sup> Ibid., p.547.

### **2.6.2. L'impact des IDE sur les opérations du commerce extérieurs**

Les IDE contribuent principalement à l'intégration de l'économie d'accueil à l'économie mondiale en entraînant une augmentation des importations ainsi que des exportations. Autrement dit l'échange et l'investissement se renforce mutuellement pour attirer les activités transfrontières.

L'intégration d'un pays à l'économie mondiale dépend de sa capacité à attirer les IDE qui se mesure par les facilités accordées à l'investisseur pour importer et exporter.<sup>21</sup>

#### **2.6.2.1. Le transfert de la technologie et de compétence :**

Il est souvent considéré que les transferts de la technologie sont le principal mécanisme par lequel la présence d'une société étrangère peut avoir un effet positif sur l'économie du pays d'accueil. En effet les multinationales sont la principale source d'activité de recherche et développement, est leur niveau de technologie est généralement plus élevé par rapport à celui du pays en développement.

Le transfert de la technologie se fait par le biais de quatre intervenants, ainsi nous avons les liaisons avec le fournisseur, les liaisons avec les entreprises concurrentes ou complémentaires de la même branche, les migrations du personnel qualifié et l'internationalisation de la R&D.<sup>22</sup>

Le capital humain est considéré comme l'élément primordial des conditions que doit offrir un pays pour attirer efficacement l'investissement et les formations du personnel qui peuvent être assuré par les IDE doivent compléter et non remplacer. Les entreprises multinationales tendent à assurer plus de formation et d'autre forme d'amélioration du capital humain que les entreprises locales.

#### **2.6.2.2. L'impact sur la concurrence :**

La présence d'une firme étrangère contribue à la croissance économique du pays d'accueil en stimulant la concurrence au niveau local, ce qui se traduit généralement par une amélioration de la productivité, une baisse des prix, et une affectation plus efficiente des ressources.<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> OCDE, L'investissement direct étranger au service du développement, op.cit.p.16.

<sup>22</sup> Ibid., p.20-21.

<sup>23</sup> Ibid., p.18.

### **2.6.2.3 L'impact sur l'environnement :**

L'aspect le plus important et le plus contradictoire des effets des IDE sur l'environnement est relatif à l'effet technologique. Deux théories s'affrontent à cet effet :

- La première considère que les IDE sont un vecteur de diffusion de technologie plus moderne et plus propre d'un point de vue environnemental, que celle qui sont localement disponible et permette ainsi une meilleur protection de l'environnement

À cet effet Treillet, insiste sur le fait que les IDE soient susceptibles d'avoir des effets positifs sur l'environnement du pays d'accueil pour deux raisons :

- Un transfert de technologie plus propre comparé à celle initialement disponible dans les pays d'accueil.
- Une diffusion de ces technologies plus propres aux entreprises locales, que ces derniers soient des fournisseurs, des concurrents ou des clients des filiales créées par les IDE. <sup>24</sup>

- La deuxième théorie, ou des auteurs tels que Méral et Petit, considèrent les IDE comme une délocalisation des industries polluantes, notamment dans les pays en développement qui de leur côté ont accentué cette délocalisation en n'établissant aucune norme environnementale. <sup>25</sup>

### **2.6.3 Les inconvénients des IDE :**

Parfois les IDE peuvent avoir un impact négatif sur le pays d'accueil, notamment dans les économies les moins avancées, ou les faibles niveaux d'instruction et de moyens technologiques peuvent réduire l'avantage potentiel des IDE.

Dans plusieurs cas les IDE sous forme de rachat d'entreprise publique conduisent presque systématiquement à des suppressions d'emplois, visant à réduire le sureffectif des entreprises d'état. Bien que l'avantage des IDE reste indéniable, une dominance des IDE dans le pays d'accueil pourrait conduire l'économie de ce pays à un chaos

---

<sup>24</sup> Treillet, (S), Normes environnementales et déterminants des investissements directs étrangers en direction des économies en développement, dans le développement durable, cahier du GEMDEV, n 28, avril 2002.p.134.

<sup>25</sup> Méral (P), et Petit (O), Mondialisation et technologie propre.2002.p.145-146.

dévastateur, de ce fait les entreprises doivent disposer des conditions propices qui encouragent l'investissement local aussi bien que l'investissement étranger.

## **Section 2 : Concepts introducteurs à la fiscalité internationale**

Dans un monde où l'internationalisation des échanges n'épargne plus aucun endroit et de la multinationalisation des entreprises qui guettent la moindre opportunité, les dispositions réglementaires des Etats se voient dépasser leur impact en dehors du territoire national, contraignant ainsi les entreprises et les opérateurs à se soumettre aux règles imposées par plusieurs pays.

Dans cette présente section, nous expliciterons les concepts clés liés à la fiscalité en général avec sa dimension internationale plus précisément afin de mieux comprendre l'intérêt des règles fiscales d'un pays donné dans l'attractivité des investissements directs étrangers.

### **Sous-section 1 : Base fondamentale de la fiscalité**

#### **1.1 Définitions des concepts fondamentaux de la fiscalité :**

##### **1.1.1 Etymologie :**

Le terme « *fiscalité* » tire son origine de « *fiscus* » qui vient du latin, qui signifie « panier » que les romains employaient pour recevoir de l'argent. Il a donné également naissance au fisc, qui désigne couramment l'ensemble des administrations publiques qui ont en charge l'impôt.<sup>26</sup>

##### **1.1.2 La fiscalité :**

Le grand Larousse définit la fiscalité comme étant le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent..<sup>27</sup>

« La fiscalité renseigne à la fois le système de perception des impôts et l'ensemble des lois qui régissent les procédés de perception. Le concept évoque aussi l'ensemble des impôts qui sont en vigueur dans un pays à une époque déterminée. »<sup>28</sup>

---

<sup>26</sup> AUGÉ et CLAUDE, Dictionnaire encyclopédique, Larousse, Paris, 1958, p.411.

<sup>27</sup> <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/fiscalite%C3%A9/52238>

<sup>28</sup> TSHIMANKINDA, (Christian), La fiscalisation de l'économie informelle comme facteur du développement économique, Etude de cas : RDC, état des lieux et perspectives, mémoire de Master en Droit Economique et social, UPC, 2008.

La fiscalité est considérée comme étant un point qui élucide clairement l'évolution des rapports entre l'Etat et la société.

La fiscalité illustre les orientations budgétaires qui construisent un projet de société. Son efficacité dépend du degré d'adhésion des contribuables au projet social.<sup>29</sup>

### **1.1.3 Le droit fiscal :**

Le droit fiscal peut être défini comme l'ensemble des règles applicables à la gestion de l'impôt. C'est l'ensemble des principes juridiques entraînant le droit d'imposer et de percevoir l'impôt.<sup>30</sup>

### **1.1.4 L'impôt :**

L'impôt est une contribution financière exigée des personnes morales ou physique. Il s'agit d'un titre définitif et sans contrepartie.<sup>31</sup>

L'impôt est un moyen de couverture des charges publiques de l'Etat et des collectivités territoriales afin d'assurer les services de sécurité et du fonctionnement des administrations et d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social.

## **1.2. Concepts de la fiscalité internationale :**

### **1.2.1 Définition de la fiscalité internationale :**

La fiscalité internationale est un ensemble de règles qui déterminent où et comment, dans un contexte transfrontalier, un revenu spécifique d'un contribuable peut être imposé.<sup>32</sup>

---

<sup>29</sup> SCHMÖLDERS, (G), Psychologie des finances et de l'impôt, PUF : 1973.

<sup>30</sup> OUEDRAOGO, (P.I), Fiscalité, Institut Africain de Management, Janvier 2009, p.5.

<sup>31</sup> MELLAL, (T), Cours fiscalité, Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Alger 2016, p.4.

<sup>32</sup> Ibid., p.13.

Selon la thèse classique<sup>33</sup> qualifiée de libérale, la fiscalité devrait n'être qu'un *outil* de couverture des dépenses étatiques par des recettes, sous la forme de contributions obligatoires demandées aux agents économiques.

Par ailleurs, Keynes <sup>34</sup>considère que la fiscalité est un important *instrument* stratégique et économique pour l'Etat pour fortifier son économie locale.

Ses effets deviennent alors directs sur les entreprises locales en les aidant à conquérir des parts de marché à l'extérieur ; d'autre part, elle permettrait de se protéger contre les « agressions étrangères » ce que l'on qualifie de protectionnisme économique.

## **1.2.2 Historique de la fiscalité internationale :**

- Entre 1842-1914 :

- Création de l'impôt sur les sociétés (IS) par le Royaume-Uni.
- Mise en œuvre du principe de «résidence» ou «effective control» : en 1876 (Calcutta Jute Mills) et 1906 (De Beersv. Howe) issu de principes libéraux (et d'opportunisme économique)<sup>35</sup>

- Entre 1914-1920 :

- Les Etats Unis d'Amérique, la France et l'Allemagne redéfinissent l'IS dans un contexte d'effort de guerre et doivent s'assurer que les entreprises multinationales payent bien leurs impôts.
- Premières tentatives d'éviter la double imposition (Royal Commission on Income Tax (1919)<sup>36</sup>

- Entre 1920-1923 :

---

<sup>33</sup> SMITH, (A) La Richesse des Nations , 1776. RICARDO, (D), On the Principles of Political Economy & Taxation, 1817.

<sup>34</sup> KEYNES, (J.M), The General Theory of Employment, Interest and Money, 1936.

<sup>35</sup> PELLEFIGUE, (J), cours Fiscalité internationale et prix de transfert, Université Panthéon-Assas, Paris II, 2014-2015, p.5.

<sup>36</sup> Ibid., p.5.

- Développement de l'imposition d'IS dans divers pays.
- Campagne de lobbying massive des entreprises multinationales américaines et britanniques qui considèrent qu'elles sont désavantagées par rapport à la concurrence locale et qui doivent parfois payer deux impôts sur le même revenu.
- Apparition du Foreign Tax Credit en 1921 aux Etats Unis d'Amérique.
- Accords fiscaux entre pays de l'Empire britannique (1920).<sup>37</sup>

- Entre 1923-1928 :

- Négociations sous l'égide de la Société des Nations (SDN).
- Rapport des économistes –1928 (Bruins, Seligman, Einaudi, Stamp). Prise en compte de l'efficacité internationale (augmentation du coût du capital) et des principes de taxation (ability to pay) conduit à favoriser le principe de résidence.

- Entre 1928-1939 :

- Rédaction du premier modèle de traité fiscal qui permet de partager entre les Etats les revenus fiscaux pour chaque type de flux.
- Entre 1928 et 1939, 60 traités sont signés.

- Entre 1939-1963 :

- Importance politique majeure de faciliter le commerce international en évitant la double taxation des profits.
- Reprise des travaux sous l'égide de l'OCDE (intérêt des pays exportateurs de capital)
- Mise au point du modèle de traité fiscal de référence en 1963.<sup>38</sup>

- Entre 1963-2015:

---

<sup>37</sup> Ibid., p.6.

<sup>38</sup> Ibid., p.6.

- Publication des rapports du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), en partenariat avec le G20 lancé par l'OCDE. Ayant pour finalité d'établir des règles fiscales internationales qui ne facilitent pas le transfert des bénéfices d'entreprises hors du pays où les activités économiques réelles se déroulent et où a lieu la création de valeur.<sup>39</sup>

## **1.2.3 Principe de territorialité :**

### **1.2.3.1 Etat de source :**

Il s'agit de l'Etat où est générée la source du revenu de l'investisseur. C'est à dire de l'endroit où s'effectue l'activité de l'investisseur.

### **1.2.3.2. Etat de résidence :**

La résidence d'une MNE est définie comme le pays dans lequel la tête du groupe est située.<sup>40</sup>

Il s'agit de l'Etat d'origine où réside l'investisseur.

- Ex : Après la fusion Daimler Chrysler, le siège du groupe a été placé en Allemagne en parti pour des raisons fiscales.

La question de «l'expatriation fiscale» des grandes multinationales américaines suscite jusqu'à présent de vives tensions..

Il existe certaines règles pour faire payer des «exit taxes» en cas d'expatriation.<sup>41</sup>

## **Sous-section 2 : Les sources de la fiscalité internationale :**

### **2.1 Le pouvoir fiscal interne :**

Les pouvoirs fiscaux que s'approprient généralement les autorités des collectivités locales diffèrent dans chaque pays.

---

<sup>39</sup> OCDE, Les travaux de l'OCDE dans le domaine fiscal, 2016-2017, p.10.

<sup>40</sup> BROOKS,(K), Inter-Nation Equity: The development of an Important but Underappreciated International Tax Value, in Head et Krever(Eds) Tax Reform in the 21stCentury. Kluwer.2009

<sup>41</sup> Ibid., p.33.

Un pouvoir fiscal plus étendu est reconnu aux autorités des collectivités territoriales de certains Etats, qui disposent de la faculté d'instituer elles-mêmes les impositions destinées à financer les charges publiques locales.<sup>42</sup>

## **2.1.1 La constitution :**

Détermine les fondements juridiques de l'impôt et des autorités compétentes à le régir et à l'appliquer.<sup>43</sup>

## **2.1.2 Les règlements :**

Il s'agit d'un ensemble de décrets, arrêtés et instructions administratives émanant du pouvoir exécutif.<sup>44</sup>

## **2.1.3 La loi :**

Ensemble de règles autorisant le gouvernement à procéder aux prélèvements des impôts, à établir les taux et les modalités de recouvrement des différents impôts.<sup>45</sup>

En Algérie, la loi de finance amende chaque année les divers codes fiscaux du pays.

## **2.1.4 La jurisprudence :**

« La jurisprudence fiscale applique traditionnellement la règle selon laquelle dans le silence de la loi, l'interprétation doit se référer aux principes constants ou supérieurs du droit fiscal. »<sup>46</sup>

« L'importance de la jurisprudence dans la création du droit fiscal des affaires peut être démontrée, de façon tout à fait indirecte, en remarquant que, bien souvent, les tribunaux

---

<sup>42</sup> COZIAN, (M), Les grands principes de la fiscalité des entreprises, 2<sup>ème</sup> Ed, 1986 .

<sup>43</sup> AUSTRY, (S), Contrôle de constitutionnalité des lois fiscales – De la diversité des interprètes de la loi », FR Lefebvre 43/13, p. 5.

<sup>44</sup> PHILIP, (L), Le partage de la loi et du règlement en matière fiscale, *Dr fisc.* 1981, no 6, p. 161.

<sup>45</sup> Ibid., p. 160.

<sup>46</sup> SERLOOTEN, (P), Droit fiscal des affaires. Dalloz, 2016, p.21

ont été les précurseurs du législateur qui est venu confirmer des solutions jurisprudentielles »<sup>47</sup>.

La jurisprudence est un ensemble de décisions en matière fiscales rendues par les cours et les tribunaux qui interviennent surtout en cas de vide juridique.

### **2.1.5 La doctrine administrative fiscale :**

Il s'agit d'un ensemble d'écrits et opinions des théoriciens et praticiens de la fiscalité mis en avant afin d'influencer et inspirer le législateur sur une politique fiscale précise.<sup>48</sup>

Ainsi, la doctrine fiscale incite l'administration à modifier l'interprétation qu'elle avait précédemment donnée des textes fiscaux, la modification ne peut avoir d'effet que pour l'avenir.

### **2.2 La dimension internationale des pouvoirs fiscaux locaux :**

Chaque investisseur ou opérateur international doit être en mesure de prendre en considération les moindres détails de la fiscalité local du pays dans lequel il envisage d'investir, en prenant connaissance des taux d'imposition émis par les autorités locales compétentes. Le choix du lieu de réalisation d'un investissement ne peut être alors indifférent, il dépendra systématiquement de l'exercice du pouvoir d'initiative en matière fiscale, puisque certaines autorités fiscales décentralisées n'hésitent pas à mettre en œuvre des politiques fiscales locales allégées permettant de favoriser à l'aide d'avantages multiples des implantations étrangères diverses dans leur territoire.

D'autre part, il faut reconnaître que l'exercice de certains pouvoirs fiscaux locaux peut constituer une source de surcharge fiscale.

---

<sup>47</sup> HATOUX, La règle de droit en matière fiscale devant l'ordre judiciaire, Dr. fisc. 2013, no 24325, p. 99

<sup>48</sup> OUEDRAOGO, ( P.I), Fiscalité, Institut Africain de Management, Janvier 2009, p.8.

## Sous-section 3 : Les pouvoirs fiscaux supranationaux et conventionnels :

On distingue deux catégories de pouvoirs influençant l'activité fiscale sur le plan externe :

- Pouvoirs fiscaux universels et conventionnels.
- Pouvoirs communautaires

### 3.1 Règles fiscales universelles et conventionnelles :

Les règles fiscales universelles proviennent essentiellement de communs accords bilatéraux en matière d'imposition et de contributions obligatoires, entre deux Etats qui entreprennent des échanges économiques importants , la structure formelle de ces accords s'inspire clairement des modèles de conventions fiscales internationales émis par les comités fiscaux de deux institutions d'envergure internationale, à savoir celle de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et des Organisation des Nations Unis (ONU).

#### 3.1.1 Les conventions fiscales internationales :

« Les traités sont des accords écrits conclus entre nations souveraines. L'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui s'applique à tous les traités ...En matière fiscale, les traités sont souvent appelés «accords» ou «conventions», mais la dénomination utilisée importe peu (art. 2 de la Convention)...Les conventions fiscales bilatérales confèrent des droits et imposent des obligations aux deux États contractants, mais pas aux tiers, y compris les contribuables... »<sup>49</sup>

##### 3.1.1.1 Objectifs des conventions fiscales internationales :

- **Eliminent le risque de double imposition** en établissant des critères de résidence fiscale harmonisés et en désignant le lieu d'imposition, lieu de résidence ou de perception, pour chaque type de revenus. Cette harmonisation des règles fiscales protège l'investisseur et lui permet de connaître le régime fiscal qui lui est applicable.

---

<sup>49</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969.

- **Permettent l'échange d'informations entre les Etats** : afin d'éviter les tentatives de fraude et d'évasion fiscales internationales.
- **Sécurisent l'investisseur étranger** en tant que traité internationaux avec une énorme pesanteur sur le plan juridique international.

### **3.1.1.2 Les modèles de convention fiscales :**

Les conventions fiscales deviennent de nos jours quasi primordiales pour de nombreux pays .Plus de 3 000 conventions fiscales bilatérales ont été signées jusqu'à présent.

Il y'a deux grands modèles de convention fiscale :

- Le modèle de convention fiscale de l'ONU<sup>50</sup>.
- Le modèle de convention fiscale de l'OCDE.<sup>51</sup>

#### **3.1.1.2.1 Comité fiscal des Nations Unis :**

La Société des Nations SDN s'est engagé depuis le début à défendre les intérêts des échanges internationaux en supprimant les obstacles liés aux investissements internationaux.

« Après la Première Guerre mondiale, la Société des Nations a commencé à travailler à l'élaboration de modèles de conventions fiscales, y compris de modèles concernant l'imposition du revenu et de la fortune. Ces travaux ont débouché sur la rédaction des modèles de convention de 1943 et de 1946 »<sup>52</sup>

Par ailleurs l'élaboration du premier modèle de convention de l'Organisation des Nations Unies débute en 1968 (création de la résolution 1273 du Conseil économique et social et du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement.), les travaux ont abouti à la création d'un nouveau modèle en 1980 révisé en 2001 puis à nouveau en 2011<sup>53</sup>.

---

<sup>50</sup> Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Modèle de Convention de Double Imposition des Nations Unies entre Pays Développés et Pays en Développement, New-York : Nations Unies, 2011

<sup>51</sup> Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, Paris, OCDE, 2014

<sup>52</sup> ARNOLD, (B.J), Introduction aux conventions fiscales, Toronto (Canada) 2016, p4

Il faut savoir que le modèle de convention fiscale de l'ONU s'inspire amplement du modèle de convention fiscale de l'OCDE apportant des modifications importantes.

### **3.1.1.2.2 Comité fiscal de l'OCDE :**

Le comité fiscal de l'OCDE reprend les travaux de la SDN par la suite, avec l'influence progressive de la politique se voit accorder plus d'importance au commerce international en évitant la double taxation des profits.

« Le modèle de convention de l'OCDE a été publié pour la première fois sous forme de projet en 1963. Il a été révisé en 1977, puis à nouveau en 1992, date depuis laquelle il est publié sous forme de feuillets mobiles pour favoriser les mises à jour régulières. Depuis, il a été modifié au fil des ans à neuf reprises, la dernière fois en 2014. »<sup>54</sup>

### **3.1.1.2.3 Comparaison entre les modèles :**

Il faut savoir que le modèle de convention de l'ONU impose moins de restrictions sur les droits d'imposition de l'État de la source.

Autrement dit, les pays de la source disposent davantage de droits d'imposition que dans le cadre du modèle de l'OCDE.

À la différence du modèle de convention de l'ONU, le modèle de l'OCDE tient compte des positions des pays membres de l'OCDE.

Le modèle de convention de l'OCDE favorise les pays exportateurs de capitaux par rapport aux pays importateurs de capitaux. Souvent, il supprime ou allège la double imposition en imposant au pays de la source de renoncer à une partie ou à la totalité de l'impôt sur certains types de revenus tirés par les résidents de l'autre pays contractant.<sup>55</sup>

---

<sup>54</sup> Ibid., p6.

<sup>55</sup> Ibid., p7.

## 3.2 Règles fiscales communautaires :

L'origine des éléments de fiscalité supranationale découle en grande partie des initiatives d'intégration économique régionale qui se développent surtout sur le plan continental et régional. Ces communautés tendent à favoriser l'émergence de l'uniformisation des règles fiscales, en mettant en places des dispositifs fiscaux communs, applicables dans l'ensemble des Etats membres.

Ces règles abordent généralement les tarifs extérieurs communs en matière douanière, et les dispositifs de taxation unique ou spécifique aux transactions communautaires.

- L'exemple de l'Union Européenne regroupant désormais après le Brexit 26 pays membres illustre clairement cette approche :

Le rôle de l'UE consiste à superviser les règles fiscales nationales pour garantir leur cohérence avec certaines politiques européennes visant surtout à garantir que les entreprises d'un pays ne disposent pas d'un avantage déloyal par rapport à leurs concurrentes dans un autre pays<sup>56</sup>.

- L'effacement des frontières économiques a également vu la constitution de zones de libre-échange telle l'ASEAN en Asie, ou l'ALENA en Amérique du Nord <sup>57</sup>, cette dernière suscitant un grand débat avec la nouvelle administration Américaine sous Trump. .

Ces organisations régionales visent à supprimer les mesures faisant obstacle au libre-échange ou au principe d'égalité de traitement.

Leurs dispositions ne sont pas directement exécutoires dans les Etats membres, mais les autorités de ces derniers sont tenues de les traduire dans l'ordre juridique interne, de manière à ce que soit atteint le résultat recherché. <sup>58</sup>

---

<sup>56</sup> Commission de l'Union Européenne, Comprendre les politique de l'Union Européenne- Fiscalité. Office des publications de l'UE. Luxembourg 2015.

<sup>57</sup> RASSAT(P),LAMORLETTE (T), CAMELLI (T), Stratégies fiscales, Maxima 2010, P14

<sup>58</sup> COZIAN,(M), Précis de la fiscalité des entreprises. 23<sup>ème</sup> Edition, Litec0. France 1999-2000.

**Sous-section 4 : Le concept de la double imposition internationale :****4.1. Définition :**

Une double imposition internationale est constituée lorsqu'un même contribuable se trouve atteint, au titre d'une même base imposable et d'une même période par des impôts de nature comparable appliqués par deux ou plusieurs états. Dans les conditions dont la charge fiscale globale qu'il supporte s'avèrent supérieure à celle qui résulterait de l'intervention. Dans des conditions de droit commun d'un seul pouvoir fiscal. Les éléments de cette définition caractérisent la double imposition internationale dite juridique usuellement distinguée de la double imposition dite économique.

**4.2 La double imposition internationale économique :**

Selon l'OCDE, la double imposition internationale économique est définie comme la situation dans laquelle deux personnes différentes sont imposables au titre d'un même revenu ou d'une même fortune.<sup>59</sup>

Dans la fiscalité internationale, la double imposition économique est considérée comme résultant d'une situation dans laquelle deux sociétés d'Etats différents se versent des revenus (société mère et filiale) imposés dans les deux Etats.

**4.3 La double imposition internationale juridique :**

Selon la définition proposée par le conseil des impôts français, dans son rapport consacré à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux : Une double imposition juridique se produit lorsque les autorités fiscales de deux Etats perçoivent un impôt comparable auprès d'un même contribuable sur une même matière imposable et pour une même période de temps.

**4.4. L'Elimination Conventionnelle des Doubles Impositions :**

La double imposition entrave les échanges internationaux des biens, des capitaux, des services. Elle peut créer aussi des discriminations entre entreprises et fausser les conditions de la concurrence internationale. Or, ces entraves ne peuvent pas être compatibles avec l'internationalisation croissante de la production et des échanges.

---

<sup>59</sup> OCDE, op.cit.

L'élimination complète des phénomènes de double imposition suscite un ajustement précis des compétences fiscales impliquant la suppression des conflits liés à la répartition du droit à l'imposition. De ce fait, les Etats ont compris qu'un tel ajustement ne pourrait être obtenu que par la négociation d'accords internationaux.

### **Conclusion :**

Ce chapitre, nous a permis dans la première section de donner un aperçu sur le cadre conceptuel des investissements directs étrangers selon différents organismes, ainsi que les critères déterminants pour l'investissement selon les besoins de chaque firme, tandis que la deuxième section a été consacrée à la définition de la fiscalité internationale avec ses différentes notions et principes.

Ainsi pour résumer, l'investissement direct étranger reste un catalyseur de développement dans les pays, apportant un ensemble d'opportunité pour les pays hôtes offrant les meilleures conditions pour attirer les capitaux étranger, et la fiscalité des pays hôtes demeure inévitablement un facteur d'incitation en faveur ou en défaveur des initiatives d'investissement.

# **Chapitre II**

**Les IDE et le système fiscal en  
Algérie**

### **Introduction :**

Comme nous l'avons déjà vu dans le chapitre précédent, le déploiement des activités des firmes multinationales crée nécessairement des investissements directs étrangers dont la réalisation se fait de différentes façons : soit sous forme d'une implantation d'une filiale à part entière (Greenfield Investment), soit par l'achat total ou partiel d'une entreprise étrangère (acquisition), soit par une fusion ou un partenariat. L'internationalisation de ces entreprises est inévitablement motivée par plusieurs facteurs les incitant à pénétrer un nouveau marché, des facteurs tels que la stabilité macroéconomique, le coût de la main d'œuvre, la situation géostratégique, l'accès facile au financement, la réglementation ou encore du régime fiscal des Etats.

En effet, la fiscalité du pays constitue un enjeu majeur pour les entreprises désireuses de tirer profit des atouts offerts ailleurs et à fortifier ses avantages spécifiques afin d'accroître sa rentabilité.

Qu'en est-il de l'Algérie ? Comment évoluent les investissements directs étrangers dans le pays ? Et quel est le régime fiscal auquel sont-t-ils assujetti ?

Dans ce chapitre, notre intérêt portera sur le cas Algérien, considéré comme le pilier de notre recherche, nous évalueront dans sa première section l'état des investissements directs étrangers en s'étalant sur des périodes précises, en le comparant ainsi aux pays voisins, en se servant des données fournies par les rapports d'organismes internationaux ou nationaux.

Dans sa deuxième section, nous nous intéresserons au système fiscal avec ses avantages conférés aux investisseurs éligibles, présentant également les organismes nationaux concernés directement et en grande partie par leur activité en Algérie.

### **Section 01 : l'état des investissements directs étrangers en Algérie :**

Dans cette partie du deuxième chapitre nous mettrons l'accent sur l'évolution des investissements directs étrangers et l'ensemble des facteurs qui ont fait en sorte que l'IDE ait sa place en Algérie même si la présence de ce dernier demeure modeste. Par la suite nous allons voir les projets phares impliquant les firmes multinationales à investir en Algérie à travers l'IDE, ainsi que les secteurs d'activités qui attirent le plus ce type d'investissement.

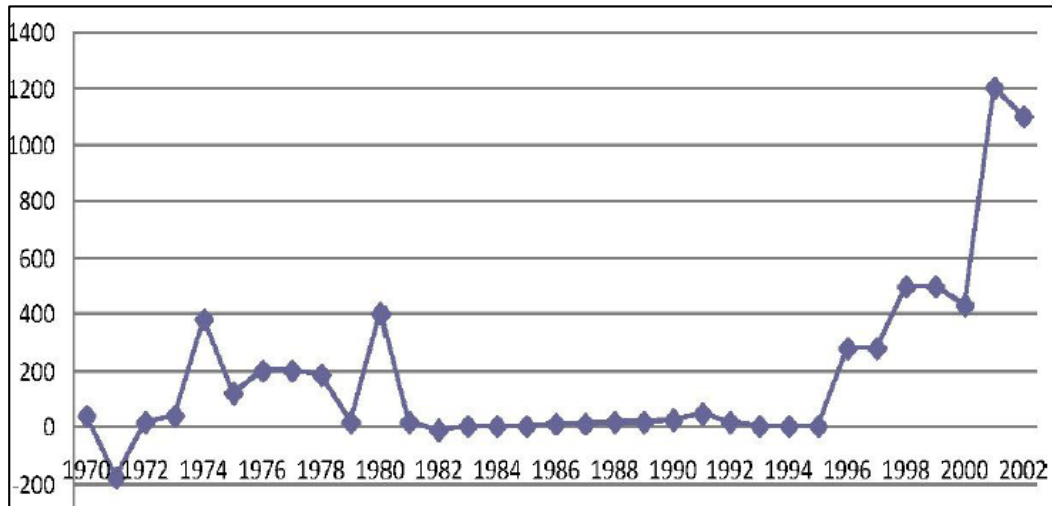
### **Sous-section 1 : L'évolution des investissements directs étrangers en Algérie :**

Afin d'analyser l'évolution l'IDE en Algérie, il s'est avéré important de baser cette étude sur deux période de temps, une première qui précède les réformes structurelles de (1970 à 1994) et une deuxième qui suit les réformes. Sachant que toutes les réformes menées durant cette période n'ont commencés à donner des résultats qu'à partir de l'année 2000. Date qui coïncide avec la signature de l'accord d'association avec l'union européenne qui est entré en vigueur en 2005.

#### **1.1. L'évolution des investissements directs étrangers avant les réformes structurelles :**

Les flux des IDE était relativement faible dans les années soixante, ce n'est qu'à partir des années 70 que le pays a enregistré une profonde mutation dû à la définition d'un cadre juridique institutionnel qui favorise l'implantation des firmes étrangère suite à cette action les IDE vont connaître une forte croissance dans les années soixante-dix suivie par une stagnation au début des années quatre-vingt comme le montre la figure ci-dessous.

**Figure N°II.1:** Flux d'IDE entrant en Algérie pour la période 1970-2002 (en million de dollars)



**Source :** CNUCED, « Examen de la politique de l'investissement : Algérie », rapport 2002, p.6.

### **Commentaire :**

La figure n°II.1 démontre que la stagnation a duré plus d'une dizaine d'années. Cette situation coïncide avec la détérioration du cadre macroéconomique et sécuritaire du pays. Le gouvernement pour renforcer le cadre législatif, a décrété un nouveau code d'investissement en 1993, ce dernier a pris néanmoins du temps avant de connaître le succès attendu. Un léger regain d'intérêt des investisseurs pour l'Algérie a été affiché dès la stabilisation du cadre général du pays.

Suite à l'ouverture de l'industrie du pétrole et du gaz naturel en 1971, l'Algérie a drainé d'important flux des IDE dans ces secteurs. En effet, nous notons qu'à cette période, près de 100% des investissements sont concentrés principalement dans le secteur des hydrocarbures et ceci compte tenu de l'importante attractivité de ce secteur suite aux chocs pétroliers des années 70 et 80.

Parmi les facteurs qui ont rendu à la fois les investissements dans les infrastructures pétrolières et gazières nettement plus intéressants mais ont également permis de pallier au manque de ressources financières nécessaires pour l'entretien et la mise à niveau de celles-ci, l'augmentation du prix du pétrole et l'interdiction faite aux grands groupes pétroliers de posséder des champs pétrolifères. En outre, avant 1992, l'Algérie n'autorisait pas les sociétés étrangères à produire directement pour leur propre compte,

néanmoins elles pouvaient bénéficier de contrats de partage de production ou autres contrats de prestation de service avec l'entreprise publique SONATRACH. <sup>1</sup>

L'absence presque totale des IDE dans la décennie 80 est justifiée par la remise en cause du plan « valorisation des hydrocarbures » (VALHYD) <sup>2</sup>, qui prévoyait un programme riche en investissements. Le gouvernement était réticent par rapport à toute intervention étrangère durant cette période. Cette décision a été renforcée davantage par un arrêt des investissements et la reprise des flux d'investissements à partir de 1996, par conséquent, on assiste au retour de l'équilibre économique et dans une certaine mesure une nouvelle législation fiscale plus attractive et un cadre institutionnel d'appui plus approprié.

Progressivement, l'ouverture aux investissements étrangers en Algérie va apparaître comme la solution adéquate pour répondre à tout un ensemble de problèmes que rencontre l'économie, même si toute fois ils n'ont pas réellement augmenté dans les chiffres. La tendance de ces dernières années est encourageante, principalement parce qu'elle est soutenue par un potentiel d'investissement important en Algérie.

### **1<sup>er</sup> cas de figure :**

Schneider Electric est présente en Algérie depuis le début des années 90. En 2001, grâce au potentiel encourageant du marché algérien, le groupe décide de créer non seulement une filiale industrielle et commerciale, Schneider Electric Algérie, mais également une école qui dispense des formations techniques dans différents domaines (contrôle industriel, distribution électrique...) et ceci à partir d'Octobre 2002.

### **2<sup>ème</sup> cas de figure :**

Nous citerons le cas de Michelin, qui a jugé bon après 9ans de cessation d'activité, de reprendre ses activités industrielles en Algérie à travers la création d'une filiale Michelin Algérie le 12 Octobre 2002 d'une part, et l'implantation d'une usine à Bachjarah qui produit des pneus poids lourds d'autre part. L'objectif de cette firme est d'écouler 40% de la production sur le marché local, le solde étant destiné à l'exportation.

---

<sup>1</sup> CNUCED, « Examen de la politique de l'investissement : Algérie », rapport 2002, p.6.

<sup>2</sup> Ibid., p7.

### **3<sup>ème</sup> cas de figure :**

En Mai 2000, Henkel-Enad Algérie est créée en coentreprise avec l'Entreprise Nationale des Détergents et Produits d'Entretien (ENAD), société publique algérienne, et Henkel France, filiale du groupe allemand Henkel, actionnaire majoritaire à hauteur de 60%<sup>3</sup>.

### **1.2 L'évolution des investissements directs étrangers après les réformes structurelles :**

Durant cette période (à partir de 1995) le flux des IDE s'est relancé à nouveau, cette reprise résulte de la dégradation de la situation économique du pays due notamment à la baisse du prix du pétrole.

De ce fait les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place des réformes macroéconomiques qui favorisent le désengagement progressif de l'Etat dans certains secteurs clefs de l'économie nationale, ceci a permis l'apparition d'un secteur privé dont le poids s'est rapidement accru dans l'économie.<sup>4</sup>

#### **1.2.1 Le programme de soutien à la relance économique PSRE :**

En outre, La conclusion de l'accord de libre-échange avec l'UE en 2001 a joué un rôle primordial dans la création d'un climat moins incommode aux IDE en Algérie. Et pour sortir de sa dépendance aux hydrocarbures, l'Algérie a mis en place depuis l'année 2000 d'ambitieux programmes notamment celui du soutien à la relance économique (PSRE) lancé en 2001 pendant une période de 3 ans. Ce programme s'étale sur la période 2001-2004 et s'articule autour d'actions destinées à l'appui aux entreprises et aux activités productives agricoles et autres, au renforcement du service public dans le domaine de l'hydraulique, des transports et des infrastructures et à l'amélioration du cadre de vie, au développement local et au développement des Ressources humaines.<sup>5</sup>

---

<sup>3</sup> Ibid.,p 21-23.

<sup>4</sup> ANIMA Investment Network, « investissement direct étranger vers les pays Med en 2008 face à la crise », étude n03, Mars 2009, p57.

<sup>5</sup> CHAOUCH,(K), « les facteurs d'attractivité des investissements directs étranger en Algérie : aperçu comparatif aux autre pays du Maghreb », mémoire présenté en vu de l'obtention de magistère en science économique, option monnaie et banque, université Mouloud MAMRI, Tizi-Ouzou, juin, 2012, p 92 .

### 1.2.2 Les flux d'IDE en Algérie entre 1997 et 2007 :

L'Algérie enregistre depuis 1998 une nette accélération des flux des IDE, les flux entrant chaque année sont au-dessus de 1 milliard de dollar alors qu'il était encore inférieurs à 500 million de dollar avant l'année 2000, le tableau ci-dessous montre l'évolution des IDE en Algérie (1997 à 2007).

**Tableau N° II.1 :** Evolution des IDE en Algérie (1997-2007)

Années	Flux d'IDE en million de dollar
1997	260
1998	501
1999	507
2000	438
2001	1196
2002	1065
2003	634
2004	882
2005	1081
2006	1795
2007	1662

**Source :** Anima Investment Network, « Investissement direct étranger vers MEDA en 2007, la bascule », Mai 2008, p.12

Cette évolution est très significative de l'effort réalisé dans cette période pour attirer les IDE. En effet, le flux d'IDE en 2007 fait plus de 6 fois celui de 1997

En 2001 et 2002, l'Algérie s'est classé respectivement quatrième et troisième pays hôte des IDE en Afrique et premier pays du Maghreb en 2002. Cette performance remarquable est due essentiellement à la réalisation de certains investissements stratégiques

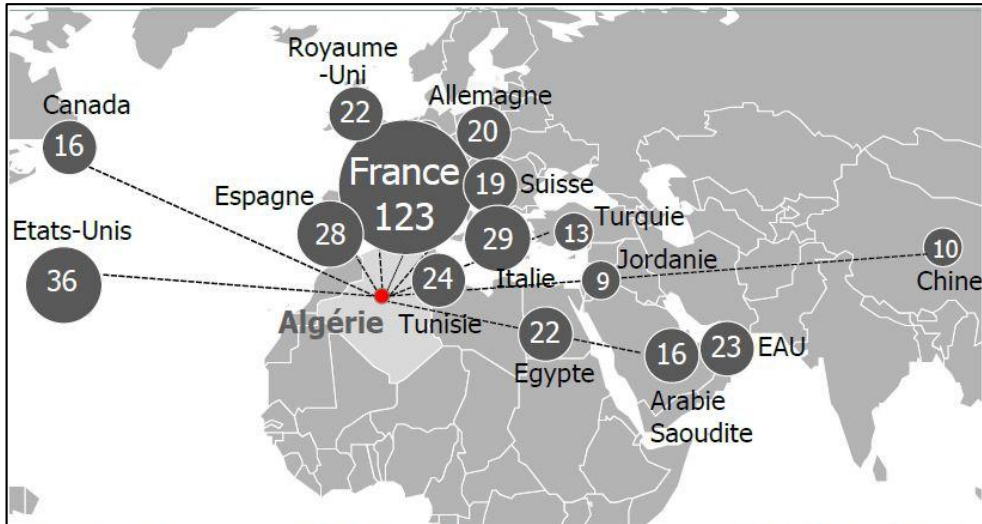
(les hydrocarbures, licence GSM et sidérurgie)<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup>CNUCED, op.cit, p. 19-20.

## 1.2.3 Les flux d'IDE en Algérie entre 2007 et 2016 :

**Figure N° II.2:** Nombre d'IDE déclarés en Algérie par les principaux investisseurs (2006-2015)

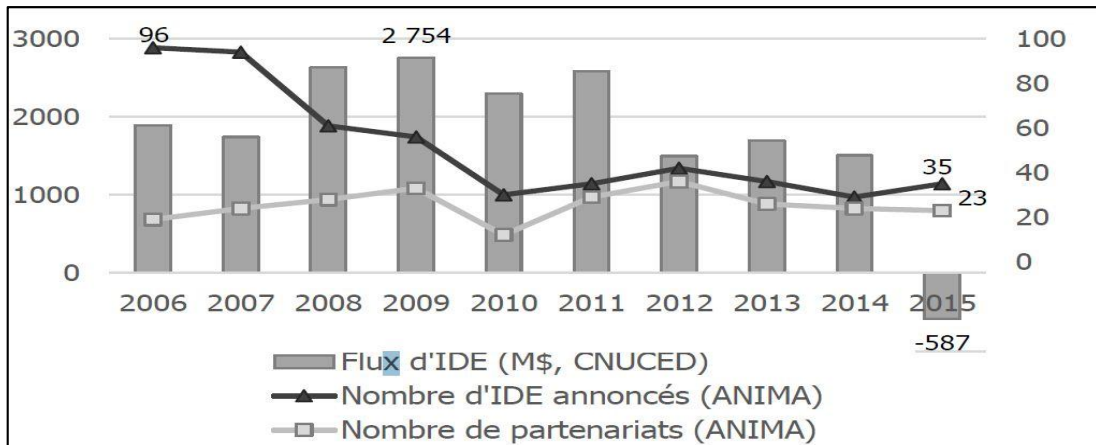


**Source :** Anima Investment Network, « 10 ans d'investissement étranger en Méditerranée», 2016 , p.16

**Commentaire :**

Comme le montre la carte régionale ci-dessus exposant le nombre des principaux investisseurs annoncés en Algérie, la France détient une position leader par rapport aux autres pays avec 123 IDE annoncés en Algérie entre 2006 et 2015.

**Figure N°II.3 :** Flux d'IDE entrants (2009-2015)



**Source :** Anima Investment Network, « 10 ans d'investissement étranger en Méditerranée», 2016 , p.16

### Commentaire :

Selon les données de la conférence des Nations Unis sur le Commerce et le Développement CNUCED, les flux d'IDE entrants en Algérie serait négatif avec – 587 Millions de Dollar enregistrés à la fin de l'année 2015, passant d'un investissement étranger net de 1,5 Md USD en 2014 à un désinvestissement de 587 MUSD en 2015, une baisse flagrante par rapport aux années précédentes.

Il faut noter également que les flux d'IDE ont enregistré leur plus forte affluence avec 2754 millions de dollar en 2009, il s'agit d'une période suite à laquelle ils enregistrent une régression instable, certains experts pointent du doigt l'effet de la règle 51/49 dont la promulgation était en 2009.

### 1.2.4 Les flux d'IDE entrants au Maghreb et en Afrique du nord entre 2009 et 2016 :

**Tableau N°II.2 :** Evolution des flux d'IDE entrants dans les pays d'Afrique du nord (en MUSD 2009-2015)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Algérie	2 754	2 301	2 580	1 499	1 693	1 507	-587
Egypte	6 712	6 386	-483	6 031	4 256	4 612	6 885
Libye	3 310	1 909	-	1 425	702	50	726
Maroc	1 952	1 574	2 568	2 728	3 298	3 561	3 162
Tunisie	1 688	1 513	1 148	1 603	1 117	1 063	1 002
Afrique du Nord	16 416	13 683	5 813	13 286	11 066	10 793	11 188

**Source :** CNUCED, « Manuel des statistiques de la CNUCED », 2016, p210.

### Commentaire :

Par rapport aux pays voisins, l'Algérie est pratiquement l'unique pays dans la région subissant un cas de désinvestissement extrêmement important et alarmant (-140 %), les pays du maghreb à savoir le Maroc et la Tunisie enregistrent quant à eux une baisse des flux d'IDE (-11% et 6% respectivement) les flux les plus importants reviennent à l'Egypte qui continue sa reprise après un désinvestissement flagrant enregistré en 2011.

*« La diminution des flux d'IDE en Algérie en 2015 s'explique par la prise de participation majoritaire par l'Etat algérien des actions de Djezzy détenues par VimpelCom en janvier 2015 pour un montant relayé par la presse, de 2,6 Mds USD2.*

*Sans cette opération exceptionnelle les flux entrant d'IDE en Algérie auraient suivi une tendance légèrement haussière par rapport aux deux années précédentes. »<sup>7</sup>*

### **1.3 Les secteurs d'activités attirant l'investissement direct étranger en Algérie :**

il convient de noter que les IDE en Algérie sont partagés sur plusieurs secteurs d'activités selon l'attractivité de ces derniers. Une étude élaborée par la CNUCED sur la politique d'investissement en Algérie, a révélé la distinction de deux secteurs d'activités impliquant les IDE en raison de leur potentiel et de la place qu'ils occupent dans l'économie, ces deux secteurs sont : les hydrocarbures et l'énergie, d'une part, et les télécommunications et les nouvelles technologies, d'autre part.

#### **1.3.1 Les secteurs L'industrie :**

Selon une étude plus récente de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), l'investissement Direct étranger a sensiblement progressé dans tous les grands secteurs de l'économie.

L'industrie a bénéficié de la part majoritaire des flux en atteignant plus de 1613 708 Millions de dinars dans la période 2002 – 2014, l'équivalent de 68,55% du total, avec un nombre important d'emplois égale à 63928. Le secteur du tourisme s'est classé en Deuxième position avec 462619 millions de dinars et 14080 d'emplois. Le graphique suivant montre la répartition des projets d'investissement Directs étrangers par les différents secteurs d'activités durant la période (2002 - 2014).<sup>8</sup>

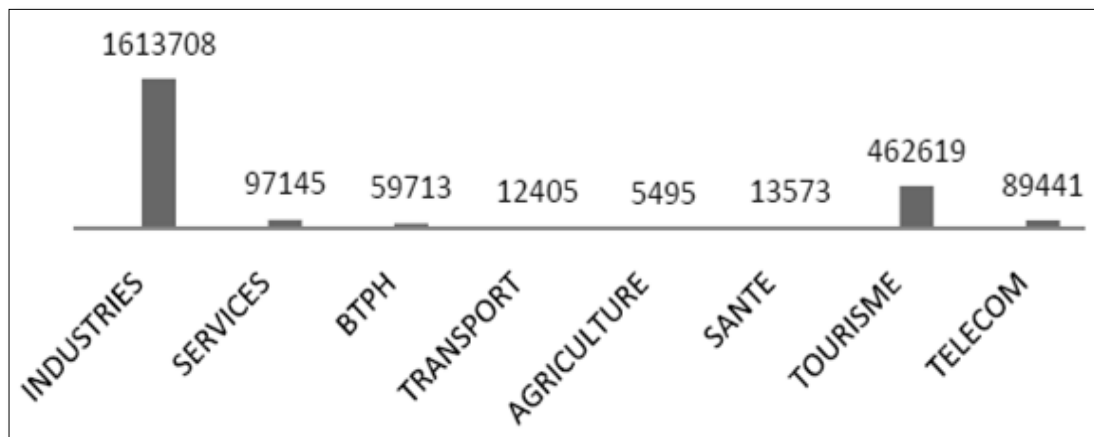
---

<sup>7</sup> Service régional économique français, les investissements directs étrangers en Algérie en 2015, rapport Novembre 2016, p 4.

<sup>8</sup> Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI),

Comme le montre la figure ci-dessous :

**Figure N°II.4 :** Montant des projets déclarés d'IDE en Algérie selon le secteur (2002-2014)



Source : L'Agence Nationale de Développement des Investissements (ANDI)

### ➤ Le secteur des hydrocarbures et de l'énergie :

Ce secteur a toujours joué un rôle crucial en matière d'attractivité des IDE en Algérie comme dans plusieurs pays. En effet, le pétrole et le gaz ont toujours pris la part du lion avec 95% des exportations totales de l'Algérie.<sup>9</sup>

Plusieurs facteurs font que ce secteur attire plus les sociétés étrangères par rapport aux autres domaines, la richesse naturelle du pays et les moyens financiers et structurels déployés par l'Etat massivement que pour ce secteur depuis des décennies.

### 1.3.2 le secteur des télécommunications et les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Dans le secteur des télécommunications, les entreprises transnationales recherchent des marchés larges, inexploités et peu compétitifs, avec un monopole d'État sur le réseau de téléphonie fixe et autres services connexes. le taux de pénétration est faible et la demande est très forte.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> CNUCED, Examen de la politique de l'investissement en Algérie, op.cit, p 17.

En 2003 , une importante réforme est intervenue dans ce secteur qui a permis la transformation statut de l'opérateur national, d'une administration classique à une société commerciale par action, notamment l'ouverture d'un appel d'offres pour la troisième licence GSM, suivie de l'ouverture du capital d'Algérie Télécom à l'investissement privé en 2004.

### **1.3.3 Autres secteurs :**

#### ➤ **Secteur des banques :**

Le secteur bancaire est constitué de plus de 15 établissements détenus par des étrangers à titre majoritaire ou minoritaires sur 35 établissements au total agréés par la Banque d'Algérie au 11 Janvier 2017<sup>11</sup> comprenant les banques commerciales, les établissements financiers à vocation générales et spécifiques ainsi que les bureaux de liaison.

En vue de libérer ce secteur en encourageant davantage l'investissement étranger dans la sphère bancaire, le Conseil National d'Investissement (CNI) a proposé en Juillet 2016 l'extirpation du droit de préemption et la règle 51/49%, appliqués sur les investissements étrangers dans le secteur bancaire en Algérie du code de l'investissement.

#### ➤ **Secteur pharmaceutique :**

En 2011, le secteur pharmaceutique en Algérie comptait plus de 8 multinationales spécialisées. Les plus importants investissements du secteur pharmaceutique en Algérie sont : le Français Sanofi-Aventis détenant 13 % de parts de marché (320 millions \$ en 2009), suivie par Hikma pharma (164 863 013 dollars), du britannique Glaxo Smith Klein (141 958 937 dollars), Novartis (129 138 999 dollars), de l'américain Pfizer (111 323 448 dollars) et du danois Novo Nordisk (85 264 536 dollars.)<sup>12</sup>

---

<sup>13</sup> CHAOUCH,(K), op.cit, p 98.

<sup>11</sup> [www.bank-of-algeria.dz/html/banque.htm](http://www.bank-of-algeria.dz/html/banque.htm), Site-web officiel de la Banque d'Algérie, consulté le 23 Avril à 21 :48

<sup>12</sup>Direction Générale de l'Intelligence Economique des Etudes et de la Prospective, Rapport sectoriel de l'industrie pharmaceutique en Algérie, 2011, p23.

### **Section 2 : Les régimes applicables aux sociétés étrangères IDE en Algérie**

Après avoir fait état de la situation et de l'évolution des investissements directs étrangers en Algérie, il s'avère être important d'étayer le contenu du chapitre en mettant en exergue le cadre réglementaire régissant leurs activités en expliquant brièvement le régime fiscal approprié à chaque situation avec les avantages fiscaux susceptibles d'être accordés pour les investisseurs par les organismes compétents.

#### **Sous-section 1 : Cadre légal de l'investissement en Algérie :**

##### **1.1 Aperçu sur le cadre légal des investissements en Algérie :**

Les divers textes pris en vue de la promotion de l'investissement considèrent l'outil fiscal comme étant l'élément clé et phare de leur contenu, mettant ainsi en œuvre des systèmes spéciaux spécifiques aux capitaux étrangers et développement, appelés communément « codes des investissements ».

Ces codes varient évidemment d'un pays à l'autre, mais, ils ont souvent des caractéristiques communes, que ce soit au titre du champ d'application ou de l'étendue des avantages fiscaux.

En Algérie, les dispositions de la loi N°16-09 du 03 août 2016<sup>13</sup> légifèrent officiellement l'activité de l'investissement, qu'il soit national ou étranger.

##### **1.2. La règle 51/49 :**

En Algérie, La règle 51/49 est une modalité unique imposant la répartition du capital détenu d'une entreprise entre deux partenaires un algérien qu'il soit public ou privé et un étranger, l'un détenant 51% et le second 49% du capital respectivement, accordant ainsi de par la majorité des actions de l'entreprise détenues, à la partie algérienne un pouvoir de décision supérieur à son partenaire étranger.

Cette mesure protectionniste a été mise en place en 2009 dans le cadre de la loi des finances complémentaire (LFC).

---

<sup>13</sup> La loi 16-09 qui abroge l'ordonnance 01-03 relative au développement de l'investissement.

Depuis, plusieurs entités et représentants étrangers ne dissimulent pas leurs craintes et réticences quant à l'investissement en Algérie. En effet puisqu'il s'agit d'une obligation incompatible avec la globalisation de plus en plus marquée de l'investissement international et, d'autre part, l'objectif assigné à la loi de faire en sorte que les investissements internationaux sur le territoire algérien soient facilités.

### **Sous-section 2 : Types de régimes fiscaux appliqués sur les sociétés étrangères en Algérie :**

En Algérie, les sociétés de nationalité étrangère souhaitant réaliser des investissements sont soumises à l'un des deux types de régimes fiscaux suivants :

- Soit du régime de droit commun
- Soit du régime de droit conventionnel

Afin de connaître à quel type de régime fiscal appartient une société étrangère en Algérie,

Ainsi, l'imposition de ces entreprises à ces régimes se fixe selon leur installation dans le pays.

### **2.1 Installation professionnelle permanente en Algérie :**

#### **2.1.1 Définition :**

Concerne les établissements stables qui présentent une certaine permanence au moyen de laquelle s'exerce une activité génératrice de profits, réalisant une opération avec contrepartie à caractère industriel ou commercial.

L'implantation de ces entreprises s'effectue ainsi soit par la création d'une filiale, soit par l'intermédiaire d'une succursale ou de tout autre établissement (chantier, bureau, local.....).

#### **2.1.2 Son cadre fiscal :**

Ces entreprises sont soumises, au même titre que les entreprises algériennes, au régime du droit commun c'est-à-dire à l'IBS, l'IRG, la TAP et la TVA, et taxe foncière.

### **2.2 Installation professionnelle non permanente en Algérie :**

#### **2.2.1 Définition :**

Ce sont des sociétés de capitaux ou les entreprises individuelles qui exercent une activité en Algérie liée à un contrat avec une entreprise algérienne mais à titre temporaire.

#### **2.2.2 Son cadre fiscal :**

Le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente en Algérie varie suivant la nature de l'activité exercée : soit d'un contrat de travaux soumis à l'IBS, l'IRG, la TAP, et à la TVA ou d'un contrat de prestation de service soumis à l'IBS et à la TVA.

### **2.3 Les avantages fiscaux :**

L'ordonnance N°16-09 du 03 août 2016 régissant l'investissement en Algérie mentionnée auparavant précise notamment les avantages fiscaux qui peuvent être accordés aux investisseurs.

Ce sont en général des exonérations ou réductions des taxes sur le chiffre d'affaire et les droits de douane, ce sont des avantages liés à la phase de réalisation et d'exploitation selon le régime accordé.

Ces avantages comprennent trois catégories <sup>14</sup>:

- Les avantages communs : accordés aux investisseurs éligibles .
- Les avantages exceptionnels : accordés aux activités ayant un intérêt particulier pour l'économie.
- Les avantages supplémentaires : accordés aux activités créatrices d'emplois.

---

<sup>14</sup> Loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, art 5-25, simplifiés par le guide fiscal des investisseurs, 2017, p19-25.

### **2.3.1 Les avantages communs :**

Sont accordés aux investisseurs éligibles qui bénéficient par la loi relative à la promotion de l'investissement :

#### **2.3.1.1 Au titre de la phase de réalisation :**

Les biens entrants directement dans la réalisation de l'investissement peuvent bénéficier des avantages suivants<sup>15</sup> :

- a-** Exonération de droits de douane pour les biens importés ;
- b-** Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement ;
- c-** Exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- d-** Exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement.
- e-** Abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;
- f-** Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- g-** Exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

#### **2.3.1.2 Au titre de la phase d'exploitation :**

Après constat d'entrée en exploitation établi pour une durée de trois (3) ans, l'investisseur peut bénéficier selon la loi<sup>16</sup> des avantages suivants :

- a-** Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- b-** Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- c-** Abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

---

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Ibid.

### **2.3.2 Les avantages exceptionnels :**

Profitant aux investissements portant un intérêt particulier pour l'économie nationale qui bénéficient des avantages exceptionnels établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'ANDI, après approbation du conseil national de l'investissement.

La loi <sup>17</sup> indique que l'investisseur concerné peut bénéficier des avantages portant :

- a-** Sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;
- b-** Sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue avec l'ANDI et mentionnée sur l'attestation d'enregistrement.

### **2.3.3 Les avantages supplémentaires :**

Concernent les activités privilégiées et les activités créatrices d'emploi :

#### **2.3.3.1 Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées :**

Les avantages communs aux investissements éligibles ainsi que ceux octroyés au profit des investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.

#### **2.3.3.2 Les avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois :**

Lorsque l'investisseur donne lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard, la durée

---

<sup>17</sup> Ibid ;

des avantages d'exploitation est portée de trois (3) à cinq (5) ans pour une durée de cinq (5) ans, des avantages suivants :

- a- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- b- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- c- Abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

### **2.3.4 Les investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux :**

Les avantages octroyés au profit des ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat :

Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat bénéficient des avantages suivants :

#### **2.3.4.1 Au titre de la phase de réalisation**

- a- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- c- Exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- d- Exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- e- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- f- Exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

g- La prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

Les modalités d'application de cette disposition est fixée par voie réglementaire.

h- la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :

- Au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;

- Au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

### **2.3.4.2 Au titre de la phase d'exploitation :**

Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat Etabli par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

### **2.4 Le réseau conventionnel Algérien :**

A titre de rappel, les conventions fiscales internationales bilatérales, sont un moyen d'échanges d'informations entre un Etat de source et un Etat de résidence afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale, ainsi qu'un outil efficace contre les effets de la double imposition sur les entreprises implantées dans ces Etats.

Le réseau algérien des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, est constitué de 41 conventions bilatérales dont 13 non ratifiées.

**Tableau II.3 :** Liste des pays conventionnés avec l'Algérie

Région	Pays	Date de signature	Date de ratification	Etat
Afrique du nord	Tunisie	09/02/1985	11/06/1985	En vigueur
	Maroc	25/01/1990	13/10/1990	En vigueur
	Egypte	17/02/2001	25/03/2003	En vigueur
	UMA	23/07/1990	14/07/1993	En vigueur
Afrique centrale	Mali	31/01/1999	Non ratifiée	Pas en vigueur
	Mauritanie	11/12/2011	27/12/2015	Pas en vigueur
	Niger	26/05/1998	Non ratifiée	Pas en vigueur
	Ethiopie	26/05/2002	Non ratifiée	Pas en vigueur
Afrique Australe	Afrique du Sud	28/04/1998	07/05/2000	En vigueur
Europe	Allemagne	12/11/2007	14/06/2008	En vigueur
	Autriche	17/06/2003	28/05/2005	En vigueur
	Belgique	15/12/1991	09/12/2002	En vigueur
	Bulgarie	25/10/1998	29/12/2004	En vigueur
	Espagne	07/10/2002	23/06/2005	En vigueur
	France	17/10/1999	07/04/2002	En vigueur
	Italie	03/02/1991	20/07/1991	En vigueur
	Pologne	31/01/2000	Non ratifiée	Pas en vigueur
	Portugal	10/03/1997	31/03/2005	En vigueur
	Royaume Unis	18/02/2015	18/02/2015	En vigueur
	Roumanie	28/08/1994	15/07/1995	Pas en vigueur
	Suisse	03/06/2006	28/12/2008	En vigueur
Ukraine	14/12/2002	19/04/2004	Pas en vigueur	
Moyen Orient	Arabie Saoudite	19/12/2013	27/12/2015	En vigueur
	Bahrein	11/06/2000	14/08/2003	En vigueur
	Emirats Arabes Unis	24/04/2001	07/04/2003	En vigueur
	Jordanie	16/09/1997	17/12/2000	Pas en vigueur
	Koweït	31/05/2006	05/11/2008	En vigueur

	Liban	26/03/2002	22/05/2006	En vigueur
	Oman	09/04/2000	08/02/2003	En vigueur
	Qatar	05/08/1998	21/10/2010	Pas en vigueur
	Syrie	14/09/1997	29/03/2001	Pas en vigueur
	Yémen	29/01/2002	26/02/2005	Pas en vigueur
Asie	Chine	06/11/2006	06/06/2007	En vigueur
	Corée du Sud	24/11/2001	24/06/2006	En vigueur
	Inde	25/01/2001	Non ratifiée	Pas en vigueur
	Indonésie	28/04/1995	13/09/1997	En vigueur
	Iran	12/08/2008	12/05/2009	En vigueur
	Russie	10/03/2006	03/04/2006	En vigueur
	Turquie	02/08/1994	02/10/1994	En vigueur
	Viêtnam	06/12/1999	Non ratifié	Pas en vigueur
Amérique du Nord	Canada	22/02/1999	16/11/2000	En vigueur

**Source :** DGI et MAE simplifiée par KPMG, « Investir en Algérie », guide 2017, p189-190.

### **2.5 Les organismes régissant les IDE en Algérie :**

#### **2.5.1 Le Conseil National de l'Investissement (CNI) :**

Il s'agit d'une autorité administrative liée au Ministère de L'industrie et de la promotion de l'investissement, cette organe a pour mission de mettre en place des recommandations qui s'adressent pas directement à l'investisseur, mais sont destinées aux autorités en charge de la mise en œuvre des textes sur la promotion de l'investissement, en tout premier lieu l'ANDI.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- Proposer l'adaptation, aux évolutions constatées, des mesures incitatives pour l'investissement ;
- Proposer au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur ;

- Etudier certaines propositions d'institution de nouveaux avantages.<sup>18</sup>

### **2.5.2 Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) :**

Autrefois connue sous le nom de l'agence de Promotion, de Soutien et de Suivi de l'Investissement APSI, elle a été créée dans le cadre des réformes de 1ère génération en 1993 afin de s'adapter aux nouvelles mutations économiques mondiales.

L'APSI devient l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) en 2001, cette institution gouvernementale s'est vue confier la mission de facilitation, de promotion et d'accompagnement de l'investissement.<sup>19</sup>

Concernant ses missions, le décret exécutif 17-100 du 5 mars 2017 revoit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cette institution publique qui avaient été fixés au préalable, l'ANDI est chargée de :

- L'enregistrement des investissements ;
- La promotion des investissements en Algérie et à l'étranger ;
- La facilitation de la pratique des affaires, du suivi
- L'information et de la sensibilisation des milieux d'affaires ;
- La qualification des projets, leur évaluation
- l'établissement de la convention d'investissement à soumettre à l'approbation du conseil national de l'investissement.
- Suivi de l'avancement des projets, de l'élaboration des statistiques de réalisation et de leur analyse, de l'assistance et l'accompagnement des investisseurs à tous les stades du projet

Le nombre des membres du conseil d'administration, se réunit deux fois par an au lieu de quatre, a été réduit de 18 à 9 membres qui sont les représentants de l'autorité de tutelle, ceux des ministres chargés des Collectivités locales, des Affaires étrangères, des

---

<sup>18</sup> Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001, simplifié par le guide « Investir en Algérie », KPMG, 2017, p56.

<sup>19</sup> Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, Art 6, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, Art 25.

Finances, de l'Industrie, du Tourisme et de l'Agriculture, ainsi que d'un représentant de la Chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI).<sup>20</sup>

### **2.5.3 Les centres annexes au guichet unique :**

Le guichet unique est un organisme décentralisé de l'ANDI , installé au niveau de chaque chef-lieu de wilaya, il comporte, dans le cadre de la nouvelle organisation, quatre centres.

Il s'agit des centres d'accomplissement des formalités, de soutien à la création des entreprises, de la gestion des avantages ainsi que de la promotion territoriale, ils abritent l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaires à la création des entreprises, , à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets.<sup>21</sup>

### **2.5.3. La Direction des Grandes Entreprises (DGE) :**

Ouverte en 2006, La DGE est un organe extérieur opérationnel à caractère national relevant de la Direction générale des impôts. Etant l'interlocuteur fiscal unique des grandes entreprises relevant de sa compétence elle gère les sociétés de droit algérien et les sociétés étrangères qui interviennent temporairement en Algérie.

Sa mission est de : gérer et de contrôler les dossiers des entreprises du secteur des hydrocarbures (fiscalité pétrolière et parapétrolière) et des dossiers fiscaux des entreprises des autres secteurs.

## **2.6 Les nouvelles mesures encourageant l'investissement :**

### **2.6.1 Aperçu :**

En vue de l'allégement du climat des affaires, 6 décrets exécutifs ayant pour objet la réorganisation de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI) , la fixation des listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement et des avantages supplémentaires accordés aux investissements créant plus de 100 emplois ont été publiés.

---

<sup>20</sup> Décret exécutif 17-100 du 5 mars 2017 simplifié par Algérie Press Service.

<sup>21</sup> Le guide fiscal de l'investisseur, 2017, p27, selon l'ordonnance n° 16-09 du 3 août 2016, art 27.

### **2.6.2. Concernant les avantages supplémentaires :**

Désormais, Les modalités d'application des avantages supplémentaires accordés aux investissements créant plus de cent (100) emplois s'appliquent sur une durée portée jusqu'à cinq (5) ans pour :

- L'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS),
- L'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et abattement de 50% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée.

Il faut savoir que cette durée est de trois (3) années pour les investissements créant un nombre inférieur ou égal à cent (100) emplois.

### **Conclusion:**

Tout système fiscal, en tant qu'instrument de politique économique doit toujours suivre l'évolution de l'environnement économique national et mondial, qui se développe continuellement avec les nouvelles données caractérisées par l'implantation de plus en plus accrue des entreprises étrangères.

Dans ce contexte, les pays en voie de développement, dont l'Algérie, se sont retrouvés dans un dilemme car malgré les réformes structurelles menées il y'a quelques années et les changements factuelles consentis par le gouvernement, mettant en avant des avantages fiscaux attractifs et des organismes compétents adaptés pour promouvoir l'investissement dans le but d'instaurer un climat des affaires propice, l'Algérie peine à attirer davantage d'investissement directs étrangers. Preuve en est, dans des rapports récemment émis par des organismes internationaux, le pays occupe les places les moins enviées en termes d'ouverture, de liberté et d'attractivité du marché aux yeux des investisseurs étrangers. Nous citerons le rapport d'Ernest & Young<sup>22</sup> sur le programme d'attractivité de l'Afrique, publié en Mai 2017 classant l'Algérie 15<sup>ème</sup> en Afrique en terme d'attractivité des investisseurs loin derrière le Maroc, l'Egypt et la Tunisie occupant respectivement la 1<sup>ère</sup>, 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> place . Pire encore si l'on consulte le rapport de liberté économique de la fondation Heritage<sup>23</sup> publié au cours de l'année 2017, prenant en considération plusieurs critères inévitables, tels que la santé fiscale, la liberté d'investissement ou du poids des impôts et faisant figurer le pays en 172<sup>ème</sup> position sur un total de 180 nations.

Il est vrai que pour beaucoup d'experts sceptiques, les résultats de ces rapports et les données fournies par certains organismes internationaux ne reflèteraient pas nécessairement la situation réelle du pays, c'est pourquoi nous avons mené une enquête sur le terrain auprès de certaines entreprises considérées comme IDE afin de mieux comprendre la situation qui sera analysée de plus près dans le chapitre prochain.

---

<sup>22</sup> EY, Attractiveness Program Africa, report, Mai 2017, p16.

<sup>23</sup> Heritage Foundation, Index of Economic Freedom: executive highlights, 2017, p8.

# **Chapitre III**

**Evaluation de l'effet du système actuel  
sur les IDE en Algérie**

### **Introduction :**

En vue de répondre à notre problématique préalablement définie et de déterminer l'effet du système fiscal actuel sur les IDE en Algérie. Nous avons choisi de mener une étude qualitative visant le lieu où nous avons effectué notre stage (Direction Générale des Impôts).

A l'aide d'une étude quantitative également, nous comprendrons l'effet du système fiscal algérien par le lancement d'une enquête visant quelques entreprises étrangères (IDE).

Le but derrière le lancement des deux études est de voir ce que l'Etat algérien pense en matière de son système fiscal actuel, s'il est favorable ou défavorable aux investissements directs étrangers, En contre évaluer la vision des firmes étrangères à l'égard de ce système.

Mais avant tout nous présenterons la Direction Générale des Impôts (DGI) vu que c'est au niveau de cette dernière que notre stage s'est déroulé.

## **Section 1 : Présentation de la direction générale des impôts**

Dans la première section de ce dernier chapitre, nous présenterons la Direction Générale des Impôts, son rôle, ses différents départements et le rôle de chacun de ses départements.

### **Sous-section 1 : Présentation et rôle de la DGI :**

C'est l'une des directions principales du ministère des finances elle est chargée de <sup>1</sup> :

- Veiller à l'étude, à la proposition et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour l'établissement de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, droits, taxes fiscales et parafiscales ;
- Veiller à la préparation et à la négociation des conventions fiscales internationales et des accords internationaux comportant des dispositions fiscales ou parafiscale ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- De veiller à la prise en charge du contentieux administratif et judiciaire concernant les impôts, droits et taxes de toute nature ;
- Mettre en œuvre les instruments d'analyse, de contrôle de gestion et de rendement des services de l'administration fiscale, notamment les indicateurs de performance des services fiscaux ;
- Veiller à l'amélioration des relations des services fiscaux avec les contribuables.

### **1.2. Organes de la DGI :**

La direction générale des impôts est composée de sept(7) directions centrales<sup>2</sup> :

- La Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscales ;
- La Direction du Contentieux ;
- La Direction des Opérations Fiscales et du Recouvrement ;
- La Direction des Recherches et Vérifications ;
- La Direction de l'Information et de la Documentation Fiscales ;

---

<sup>1</sup> Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, conventions et accords internationaux, lois et décrets arrêtés, décisions, communication, avis et annonce, 2 décembre 2007, p 14

<sup>2</sup> Ibid., p 14

- La Direction de l'Informatique et de l'Organisation ;
- La Direction des Relations Publiques et de la Communication ;

### **1.2.1. La Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscales :**

Cette direction est principalement chargée de mettre en application la politique fiscale, de réaliser les Travaux de réaliser les travaux d'élaboration des textes législatifs et réglementaires de fiscalité ainsi que de préparer les propositions de mesures de lois de finances et de tous les textes d'application y afférents ainsi que les conventions et accords internationaux<sup>3</sup>. De son tour elle est composée de quatre sous-directions :

➤ **La sous-direction de la législation, de la réglementation et des procédures fiscales :**

Elle est chargée d'étudier et d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à tous impôts, droits et taxes de toute nature, y compris les taxes parafiscales dont la perception relève de l'administration fiscale et de l'administration douanière ainsi que de de coordonner les travaux préparatoires des projets de lois des finances.

➤ **La sous-direction des études de fiscalité :**

Son rôle est d'accomplir toutes études nécessaires à la mise en œuvre de la politique fiscale et parafiscale ainsi que de d'analyser et d'évaluer le dispositif législatif ou réglementaire relatif aux activités pétrolières et minières.

➤ **La sous-direction des relations fiscales internationales :**

Son rôle principal est de participer à l'étude de l'élaboration et aux négociations des projets de conventions et accords fiscaux internationaux ainsi qu'à la préparation des mesures et méthodes préalables qui s'y rapportent.

➤ **La sous-direction des incitations fiscales et des régimes fiscaux spécifiques**

Elle est chargé de de recenser, tenir à jour et évaluer les avantages fiscaux accordés en vertu soit des lois de finances, soit de textes particuliers. De plus elle veille à l'application et au suivi des exonérations et des avantages fiscaux octroyés.

---

<sup>3</sup> Ibid., p19

### **1.2.2. La Direction du Contentieux :**

Comme étant l'une des directions centrales de la DGI cette dernière est chargée de veiller à la bonne application de la législation et de la réglementation fiscales dans le traitement des affaires contentieuses<sup>4</sup>. Elle est aussi composée de quatre sous-directions.

➤ **La sous-direction du contentieux de l'impôt sur le revenu :**

Son rôle principale est de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le traitement de toutes affaires contentieuses soumises aux services extérieurs et relatives aux impôts directs et taxes assimilées et d'émettre un avis conforme sur les affaires contentieuses issues de vérification de comptabilité et vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) effectuées par les services de recherches et vérifications.

➤ **La sous-direction du contentieux de la TVA :**

Chargée de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le traitement de toutes affaires contentieuses soumises aux services extérieurs et relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et aux impôts indirects ainsi que de suivre et de traiter, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les dossiers de remboursement de la TVA présentés par les assujettis y ouvrant droit.

➤ **La sous-direction des commissions de recours :**

Son rôle est de de suivre et d'instruire le contentieux soumis à l'examen de la commission centrale de recours des impôts directs et taxes assimilées et de centraliser et d'analyser les décisions rendues par les commissions de recours en vue de s'assurer de leur conformité au regard des dispositions légales et réglementaires.

➤ **La sous-direction du contentieux administratif et judiciaire**

Elle est chargée de d'élaborer les procédures relatives au dépôt et au suivi des plaintes pour fraude fiscale et d'en évaluer les résultats de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le traitement des recours gracieux relatifs à l'assiette, à la

---

<sup>4</sup> Ibid., p 15

liquidation et au Recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances de toute nature relevant de la compétence de l'administration.

### **1.2.3. La direction des opérations fiscales et du recouvrement :**

Elle est chargée de concevoir et de suivre les directives opérationnelles applicables en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement de l'impôt<sup>5</sup>. De son tour elle est composée de quatre sous-directions :

➤ **La sous-direction des évaluations fiscales :**

Chargée, en matière d'assiette, au titre des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de veiller à l'application, par les services déconcentrés, des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des procédures fiscales, d'animer, analyser et évaluer l'activité des services déconcentrés notamment, les résultats des travaux liés au recensement et au contrôle des déclarations ainsi que de suivre et contrôler les avantages fiscaux accordés dans le cadre des régimes privilégiés de mettre en place, suivre, analyser et enrichir les indicateurs de gestion.

➤ **La sous-direction des statistiques et synthèses :**

Elle est chargée de collecter, de centraliser, d'interpréter et de diffuser l'information statistique touchant au domaine fiscal et parafiscal et la réalisation de tous travaux de recherche et prospective en la matière et d'une manière générale, toute analyse et synthèse des données, d'établir les prévisions des recettes fiscales, leur analyse et l'étude de toute méthode pouvant améliorer la gestion des prévisions de suivre la réalisation des recettes fiscales de toute nature y compris la fiscalité pétrolière, ainsi que d'établir les situations périodiques, d'analyser leur évolution et de participer à la recherche des causes qui en modifient le profil.

➤ **La sous-direction des statistiques et synthèses,**

Chargée de collecter, de centraliser, d'interpréter et de diffuser l'information statistique touchant au domaine fiscal et parafiscal et la réalisation de tous travaux de recherche et

---

<sup>5</sup> Ibid., p 15-16

prospective en la matière et d'une manière générale, toute analyse et synthèse des données. Aussi d'établir les prévisions des recettes fiscales, leur analyse et l'étude de toute méthode pouvant améliorer la gestion des prévisions.

➤ **La sous-direction de la garantie et des régimes fiscaux particuliers,**

Chargée de suivre et de contrôler l'application de la législation et de la réglementation concernant les essais et la garantie des ouvrages en métaux précieux, de suivre et de contrôler l'application, par les services extérieurs, de la législation et de la réglementation relatives à la fiscalité des carburants.

**1.2.4. La direction des recherches et vérifications :**

Chargée de réaliser les vérifications de comptabilité des entreprises ne relevant pas du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises (DGE). de mettre en œuvre le droit d'enquête et de visite dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale de contrôler les revenus des personnes physiques (Contrôle de la situation personnelle) à travers les signes Extérieurs de richesse, le train de vie et le patrimoine, dans le cadre de la fiscalisation des revenus occultes<sup>6</sup>. Elle est aussi composée de quatre directions :

➤ **La sous-direction des recherches et enquêtes fiscales**

Chargée de définir les procédures de collecte, d'exploitation, de conservation et du contrôle de l'utilisation de l'information fiscale de veiller à la mise en œuvre permanente du droit de Communication, d'enquête et de visite et de s'assurer de l'application correcte des dispositions légales les régissant de programmer et de réaliser en tout point du territoire national, toute investigation, enquête ou recherche liées au suivi de la situation fiscale des contribuables.

➤ **La sous-direction des contrôles fiscaux**

---

<sup>6</sup> Ibid., p 17

Chargée de suivre, de coordonner et d'animer les activités desservies de vérifications comptable et fiscale implantés au niveau régional et local de veiller au respect des règles de procédure régissant les opérations de contrôle de définir les conditions de mise en œuvre de contrôle sur pièces et d'en assurer le suivi.

➤ **La sous-direction de la programmation**

Chargée de concevoir les instruments permettant d'assurer une meilleure sélection des dossiers pour contrôle en matière de vérification de comptabilité, de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, de contrôle de transactions immobilières et du contrôle sur pièces d'établir les programmes de vérifications de comptabilité et du contrôle des revenus et de suivre leur exécution.

➤ **La sous-direction de la lutte contre la fraude**

Chargée de coordonner les actions inscrivant dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales harmoniser et de normaliser les techniques et procédés utilisés lors de la mise en œuvre du droit de contrôle de gérer le fichier des fraudeurs d'initier et de coordonner, avec les autres Administrations et institutions publiques habilitées, les actions tendant à circonscrire le phénomène de la fraude fiscale.

### **1.2.5. La direction de l'information et de la documentation fiscales :**

Chargée de coordonner, avec les autres structures de la direction générale des impôts (DGI), les missions de collecte de l'information au niveau local en vertu des dispositions du droit de communication par voie de préalable. D'assurer l'interface des liaisons avec le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes, l'office national des statistiques, le centre national du registre de commerce et les caisses de sécurité sociale, de consolider les informations relatives à la formation des patrimoines et des revenus de toute personne immatriculée<sup>7</sup>. De son tour elle est composée de trois sous-directions.

---

<sup>7</sup> Ibid., p 17-18

➤ **La sous-direction de la recherche de l'information et de la documentation :**

Chargée de coordonner, avec les autres structures de la direction générale des impôts (DGI), les missions de collecte de l'information au niveau local en vertu des dispositions du droit de communication par voie de demande préalable.

➤ **La sous-direction du traitement et de l'analyse de l'information :**

Chargée de mettre en œuvre les procédés complétant les dispositifs de collecte de l'information et les procédures d'échange de données informatisées de créer et de mettre à jour les fichiers nationaux corrélatifs aux éléments définis aux articles 98 et 180 du code des impôts directs.

- **La sous-direction de l'organisation du circuit de l'information :**

Chargée de mettre en place les circuits de communication, de respecter les contraintes de sécurité et de contrôler les accès différenciés des sites.

### **1.2.6. La Direction de l'Informatique et de l'Organisation**

Son rôle est de concevoir la stratégie du système d'information d'interfaces et outils de communication ainsi que de la maîtrise d'ouvrage des référentiels majeurs en matière des TIC. Elle est composée de trois sous-directions :

➤ **La sous-direction de l'organisation et des méthodes**

Chargée de procéder aux études relatives à la modernisation, l'organisation, les attributions et la compétence des services fiscaux, ainsi que l'élaboration des textes réglementaires y afférents, de mettre à jour la nomenclature des imprimés et l'exploitation des statistiques de consommation.

➤ **La sous-direction du développement des systèmes informatiques**

Chargée de concevoir et de mettre en place les plans opérationnels des projets inscrits au schéma directeur informatique de la direction générale des impôts (DGI) de procéder au choix des solutions logicielles en conformité des options stratégiques définies dans le schéma directeur informatique et d'appliquer les normes en matière de conception et de programmation, de documentation technique et de sécurité des informations.

➤ **La sous-direction de l'application des systèmes informatiques**

Chargée de concevoir et de mettre en place le dispositif assurant un service continu des applications en exploitation de maintenir en condition l'infrastructure de traitement et de communication ainsi que d'assurer le support technique aux services déconcentrés.

➤ **La direction des relations publiques et de la communication**

Chargée d'étudier et de prendre les mesures appropriées pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables et de veiller à leur mise en œuvre effective Par l'ensemble des services.

### **1.2.7. La Direction des Relations Publiques et de la Communication**

Elle est chargée d'étudier et de prendre les mesures appropriées pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables et de veiller à leur mise en œuvre effective par l'ensemble des services<sup>8</sup>. De son tour elle est composée de trois sous directions :

➤ **La sous-direction des relations publiques et de la communication**

chargée D'élaborer et de diffuser les informations et avis en direction des contribuables leur rappelant leurs droits et obligations en matière fiscale d'étudier les mesures appropriées pour améliorer les relations entre l'administration fiscale et les contribuables et de veiller à leur mise

---

<sup>8</sup> Ibid., p 19

en œuvre effective par l'ensemble des services de développer les rapports avec les associations et unions professionnelles représentatives des différentes catégories de contribuables.

➤ **La sous-direction des publications à caractère fiscal**

Chargée :

- D'établir le programme des publications en relation avec les services de l'administration fiscale ;
- D'assurer la mise à jour de tous les textes législatifs réglementaires concernant la fiscalité et de veiller à leur disponibilité dans les services ;
- D'élaborer et de diffuser les documents tendant à la vulgarisation de la législation et de la réglementation fiscales en direction des publics internes et externes de la direction générale des impôts.

➤ **La sous-direction des requêtes fiscales**

Son rôle est de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur dans le traitement du courrier transmis par le public et des services centraux ou extérieurs de la direction générale des impôts relatif à l'impôt sur le revenu, aux taxes sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur le capital. D'élaborer et de diffuser des notes d'interprétation de portée générale en direction des services centraux ou extérieurs de la direction générale des impôts.

## **Section 2 : Description de l'étude qualitative et quantitative :**

Nous commencerons ainsi cette partie par présenter la méthodologie de l'étude menée, puis nous présenterons et analyserons les données collectées au cours de notre entretien avec le sous-directeur des relations fiscales internationales et le chargé du suivi et de l'évaluation des avantages fiscaux, Cette enquête aura pour but d'identifier l'impact que puisse avoir le système fiscal algérien actuel sur les IDE.

### **Sous-section 1 : Cadre méthodologique de l'étude quantitative**

#### **1.1 Le choix de l'étude qualitative :**

Afin de donner une suite logique à notre recherche, nous nous sommes orientés vers une enquête qualitative dans le but de démontrer l'effet du système fiscale actuel sur les IDE en Algérie d'un point de vu étatique. Donc nous avons décidé de mener une enquête qualitative.

#### **1.2 Définition de l'étude qualitative :**

Les études qualitatives sont des études à caractère intensif qui utilisent comme procédure de récolte de données une approche ouverte non directive, permissive et indirecte des personnes interrogées. Les études qualitatives par communication visent à un approfondissement du sujet traité. Le mode d'interrogation est non-structuré et le nombre de contact y est relativement peu élevé. Elles cherchent les causes, les fondements d'un comportement, d'une attitude, d'une perception<sup>9</sup>. Dans le cas d'une enquête qualitative, il existe deux types de données :

- **Les données qualitatives primaires** : elles sont collectées par entretien individuel ou de groupe, ou par observation.
- **Les données qualitatives secondaires** : ce sont des données plus anciennes que les données primaires. Elles peuvent provenir de documents d'entreprises, d'articles de presse etc.

Cette méthode de recherche comporte plusieurs techniques de recueil des données :

---

<sup>9</sup> GAUTHY-SINECHAL (M), VANDERCAMMEN (M), Etudes de marchés : Méthodes et outils, Editions de Boeck Université, Bruxelles, 3ème édition, 2010, PP. 93-94

- **Les entretiens individuels :** « l'entretien est une technique qui permet d'obtenir des informations peu structurées. La personne interrogée s'exprime plus ou moins librement, et les informations collectées doivent être exploitées avec prudence du fait des multiples interactions entre l'interviewer et l'interviewé »<sup>10</sup>

### **1.3 Population ciblée :**

Nous avons décidé de cibler deux responsables impliqués directement dans l'application et l'amélioration du système fiscale actuel en matière de fiscalité internationale et de l'évaluation des avantages fiscaux accordés aux investissements directs étrangers.

#### **1.3.1 Profil des interviewés :**

Dans le tableau dessous nous allons présenter le profil de nos deux interviewés y compris leurs missions et leur expérience professionnelle.

**Tableau III.1 :** Profil des interviewés

L'interviewé	Mission
Tarek Mellal	Sous-directeur chargé des affaires fiscales internationales
Souilamas Malik	Chargé du suivi et de l'évaluation des avantages fiscaux

**Source :** Elaboré par nos soins

#### **1.3.2 Méthode de contact :**

Pour contacter ces personnes nous avons fait appel à notre réseau relationnel notamment notre maître de stage. Qui était déjà notre premier interviewé et qui nous mis en contact avec d'autre responsable du domaine.

En tenant compte des objectifs de notre recherche ainsi que des personnes interrogées, nous avons choisi les entretiens individuels comme outil de recueil des données.

<sup>10</sup> LADWEIN (R), les études Marketing, ECONOMICA, Paris, 1996, p47. Cité par BOUDJEMAA (M) : Impact de la veille stratégique sur la prise de décision dans l'entreprise, étude de cas : Nataniya Telecom Algérie, mémoire de magistère en management, Ecole des Hautes Etudes Commerciales d'Alger, 2014, p.132

#### **1.4. Outil de recueil de données :**

En vue de collecter les informations qu'on aura besoin afin de finaliser notre étude, nous avons choisi les entretiens individuels comme outil de recueil de donnée. Cependant il existe plusieurs types d'entretien qu'on puisse utiliser, cela dépend surtout de la profondeur de l'information et de l'objectif de notre étude. Des types d'entretien nous citons : l'entretien non-directif, l'entretien semi-directif, et l'entretien directif, qui sont classés selon le degré plus ou moins élevé de directivité.

Ainsi, pour notre étude, nous avons opté pour un entretien semi-directif :

- **L'entretien semi-directif** : le degré de liberté dans ce type d'entretien est plus réduit que dans le précédent, l'interviewé aura à répondre le plus directement possible à des questions précises. « Dans ce type d'entretien, le chercheur pose peu de questions il laisse le choix à la personne interviewée mais il demande des explications ; des arguments et des exemples. »<sup>12</sup>

#### **1.5 L'élaboration d'un guide d'entretien :**

La collecte de données pour notre étude se fera à travers des entretiens semi-directifs, définis aux préalable, les questions qu'on va poser tournent autour d'un thème précis devisé en plusieurs axes, ou chaque axe portera sur un sous thème dérivé du thème général. Ces axes seront traités dans un guide d'entretien afin de centrer le discours des personnes interrogées.(voir annexe III.1)

##### **1.5.1 L'objectif du guide d'entretien :**

Grâce aux thèmes de références que constituent le guide d'entretien, les personnes interrogées sont amenées à répondre aux questions en toute liberté, tout en laissant une certaine marge de manœuvre à l'intervieweur pour comprendre pourquoi et comment l'interviewé agit ou recommande d'agir de telle ou telle manière.

---

<sup>12</sup> Ibid., p73

**1.5.2 La construction du guide d'entretien :**

Les étapes de la création d'un guide d'entretien sont très importantes pour la réussite de l'entretien afin d'être sûr de ne pas oublier aucun détail qui pourrait nuire aux résultats de l'enquête. Un bon guide d'entretien doit être composé de la façon suivante :

- Phase d'ouverture : présentation du sujet tout en restant assez évasif pour ne pas trop influencer l'interviewé. On peut commencer par une question générale et vague pour mettre en confiance l'individu interrogé.
- Phase de centrage : on aborde chacun des sous thème afin d'obtenir le maximum de réponse.
- Phase de l'approfondissement : creuser autour des axes clés de l'étude.
- Phase de conclusion : remerciement.

**1.5.3 Les axes du guide d'entretien :**

- Axe I : Description et profil des interviewés
- Axe II : Les IDE en Algérie
- Axe III : Système fiscal algérien et IDE
- Axe IV : Les conventions fiscales internationales.
- Axe V : conclusion : perspective

**Tableau III.2** : Les axes de notre guide d'entretien

Axes	Objectifs
I. Description et profil des interviewés	Ce sont des questions introductives pour présenter le profil des interviewés ainsi que leurs missions au sein de la Direction Générale des impôts
II. Les IDE en Algérie	Cet axe contient des questions autour des IDE en Algérie en vue d'estimer leur importance.
III. Système fiscal algérien et IDE	Le but derrière cet axe est de bien cerner l'importance du rôle du système fiscal sur l'attractivité des IDE

IV. Les conventions fiscales internationales.	Le but est de savoir quels seraient les pays qui en tireraient le plus de profits de ses conventions
V. Conclusion : Perspectives	Cet axe est destiné à la vision future des interviewés à l'égard du système fiscal et les IDE en Algérie

**Source :** élaboré par nos propres soins

Concernant la durée des entretiens, elle était initialement fixée à une quarantaine de minutes. Mais, il faut préciser qu'il ont pris moins de temps du fait que les personnes interrogées n'avaient pas beaucoup de temps à nous accorder vu leurs obligations au sein de la direction .

#### **1.5.4 Retranscription des entretiens :**

Toutes les informations collectées ont été retranscrites par écrit sur un document « Word » afin de faciliter notre phase d'analyse. Après plusieurs relectures et à partir des thèmes de référence communs aux guides d'entretien.

Pour analyser les informations collectées à travers les entretiens, nous avons opté pour une analyse du résumé c.à.d. faire un résumé des entretiens globalement et analyser ce qu'il ressort des résultats.<sup>13</sup>

L'entretien est ouvert, semi-directif, constitué de questions ouvertes suivant la même logique d'enchaînement d'un questionnaire, c'est-à-dire en commençant par connaître l'état des lieux des IDE en Algérie et commentt sont-ils impacté par le système fiscale actuel, passant par les différents avantages fiscaux accordés aux firmes étrangères ainsi que les freins fiscaux ou d'autres si il y en a. Pour finir nous allons mettre en questions le sujet des conventions internationales fiscales conclues par l'Algérie. et la vision future des interviewés à l'égard du système fiscal algérien et les IDE

<sup>13</sup> THIETART(R-A):Méthodes de recherches en Management,4 Edition,Dunod,2014, P572

**Sous-section 2 : Cadre méthodologique de l'étude quantitative****2.1 Présentation de l'enquête :**

Afin de mener à bien notre recherche, nous avons opté notamment pour une étude quantitative à l'aspect qualitatif auprès de sociétés étrangères considérée comme IDE. Ainsi, tout travail de recherche scientifique est guidé par une méthode appropriée pour donner une suite logique à notre étude et arriver à des résultats.

Pour expliquer cette méthode, nous allons suivre le plan suivant :

**2.2 Objectifs de l'étude :**

Identifier les appréhensions des multinationales vis-à-vis du système fiscal algérien

**2.3 La finalité :**

Cette étude a pour finalité d'identifier et d'analyser l'ensemble des données quantitatives et qualitatives liées à l'activité de certaines entreprises considérées comme IDE.

**2.4 Méthodologie et champ de l'étude :****➤ Recrutement des interviewés :**

L'enquête est destinée aux responsables des affaires fiscales des entreprises étrangères considérées comme IDE en Algérie.

**➤ Instrument de collecte :**

Collecte basée sur un questionnaire administré sous forme de support papier. (Voir annexe n°III.2)

**➤ Taille de l'échantillon :**

L'échantillonnage est une étape très importante, voire cruciale dans la réalisation d'une enquête, nous avons opté pour un échantillon de 06 entreprises.

**➤ Critères de sélection :**

- Entreprises étrangères.

**➤ Lieux et période :**

L'enquête se déroulant en mois d'Avril-Mai 2017 sur Alger.

### **Section 3 : Présentation et analyse des résultats de l'étude**

Après avoir présenté les études envisagées et la méthodologie suivie pour mener à bien notre recherche, il devient indispensable de présenter les résultats qui découlent de chaque étude afin de les analyser en vue de repérer les fentes et les entraves liés à l'activité des investisseurs étrangers.

#### **Sous-section 1 : Présentation et interprétation des résultats de l'entretien**

##### **1.1 Réponse des interrogés :**

Les réponses des personnes interviewées lors des entretiens peuvent être résumées comme suit :

##### **1.1.1 Les IDE en Algérie**

- A la première question concernant la perception des interviewés vis-à-vis de l'attractivité des IDE en Algérie et ses raisons, ils répondent que le climat n'est pas très bon, voire un peu lourd, entraînant donc une faible attractivité des IDE et que la raison principale de cette conséquence est bien le changement de la réglementation et de la législation chaque 6 mois par rapport à la loi de finance et la loi de finance complémentaire, pratiquement depuis les années 2000
- Par rapport à leur avis sur les rapports de la liberté économique des pays 2017 ( INDEX of Economic Freedom world ranking) de l'organisme Heritage Fondation et le et celui cabinet EY de Mai 2017, classant l'Algérie 172ème dans le monde et 15<sup>ème</sup> en Afrique selon plusieurs critères dont : la santé fiscale, la surcharge fiscale, et liberté d'investissement, les deux interviewés avouent qu'être classé 15<sup>ème</sup> en Afrique n'est pas encourageant. Concernant la surcharge fiscale, il n'y a pas de pression fiscale. Par contre, la santé fiscale selon lui, pose un vrai problème aux investisseurs car lorsqu'on parle de santé fiscale on parle principalement d'équité fiscale ce qui n'est pas le cas de notre pays. En effet, en Algérie ce n'est pas tout le monde qui paye l'impôt, en réalité, le secteur de l'informel qui ne cesse de s'étendre, affaiblit la santé fiscale du pays.
- Enfin, en terme de liberté d'investissement, la bureaucratie négative fait que les investisseurs trouvent beaucoup de difficultés, notamment en matière de transfère de dividendes.

- Concernant les secteurs d'activité qui attirent le plus d'IDE en Algérie la plupart des investisseurs étrangers préfèrent investir dans le secteur de l'énergie plutôt que dans le tourisme ou d'autres secteurs, car c'est pratiquement le seul secteur où ils peuvent en tirer le plus de bénéfice même avec la présence de la règle 51/49.
- A la troisième question qui cherchait les raisons pour lesquelles le Maroc et la Tunisie attirent plus d'investisseurs étrangers que l'Algérie, la réponse des interviewés fut sans appel, l'instabilité réglementaire en Algérie représente un problème majeur aux investisseurs étrangers. En plus de cela, l'Algérie n'accorde pas de concessions foncières aux investisseurs étrangers sauf en cas d'exception (cas de Renault).
- Quand les interviewés furent questionnés par rapport aux raisons du maintien de la règle 49/51, ils affirmèrent que même si cette dernière était contraignante, son maintien est tout de même important, toujours par rapport à la souveraineté et le contrôle, mais aussi par rapport à notre incapacité locale à faire face aux étrangers.
- Quant à la capacité de l'investissement direct étranger à pallier à la crise économique en Algérie, L'IDE seul n'est pas un remède à la crise économique actuelle en Algérie, mais qu'un mélange d'IDE et d'investissements locaux pourrait contrer cette crise.

### **1.1.2 Système fiscal algérien et IDE :**

- Nous avons demandé s'ils estimaient que régime fiscal actuel en Algérie est favorable au développement des investissements étrangers, ils ont répondu que d'un côté il était bon compte tenu de la faible pression fiscale, comprenant divers avantages fiscaux, mais de l'autre côté il restait moins flexible à cause de la bureaucratie et l'absence totale de l'équité fiscale.
- Par rapport au fait que la législation fiscale devrait-être plus souple en accordant plus d'avantages fiscaux aux IDE, la législation fiscale algérienne doit être plus flexible en termes d'exécution. Cependant les avantages fiscaux accordés aux investisseurs étrangers sont dénombrables.

- Quant aux avantages fiscaux, les interviewés affirment qu'ils sont immenses soit en phase de réalisation ou en phase d'exploitation.
- A la question de savoir si le blocage d'entrée en activités en Algérie de certaines firmes étrangères telles que Bloomberg Grain ou Peugeot pourrait être lié à des complications d'ordre fiscal, ils soutiennent que le problème n'est pas d'ordre fiscal, il peut cependant être lié au fait qu'ils cherchent après d'autres avantages d'investissement tel que le foncier.
- A la question de savoir si des situations de litiges d'ordre fiscaux avec des sociétés étrangères en Algérie existaient. Et si dans le cas positif, elles étaient résolues à l'amiable (exemple : Total / Djezzy), les interviewés répondent positivement, en affirmant qu'elles étaient en effet, généralement résolu à l'amiable, comme dans le cas avec l'entreprise Total grâce aux conventions fiscales signées avec la France. Par contre le cas de Djezzy n'a pas été résolu à l'amiable et il a fallu avoir recours aux tribunaux internationaux.

### **1.1.3 Les conventions fiscales internationales :**

- Quant au fait de savoir si les investisseurs étrangers bénéficient entièrement des conventions fiscales internationales signées par l'Algérie, dans la plupart du temps, c'est le cas, car le principal but d'une convention fiscale est d'éliminer la double imposition internationale. Donc une fois ratifiée et mise en vigueur cette convention doit être respectée des deux côtés afin d'éviter toutes sortes de litiges fiscaux.
- Nous leur avons ensuite demandé quels étaient les pays qui bénéficiaient le plus de ces conventions, et pourquoi, ils citèrent la France, la Russie et la Chine, car ce sont les pays qui entreprennent le plus d'échanges économiques en Algérie.
- Enfin, à la question de savoir le but derrière une convention fiscale signée mais non ratifiée, les deux interviewés ont répondu que ce sont généralement les pays étrangers qui bénéficient le plus de ces conventions, ainsi en vue de protéger son marché, l'Algérie préfère ne pas les ratifier ou de retarder la ratification.

### **1.1.4 Conclusion : Perspective**

- Enfin, nous leur avons demandé s'ils pensaient que l'Algérie devait encore Améliorer son système fiscal pour attirer plus d'IDE, selon eux l'Algérie doit travailler encore pour qu'il ait une équité fiscale ce qui impactera positivement la santé fiscale en Algérie qui est un critère d'attractivité des IDE très important. Qu'on doit aussi faire en sorte qu'il ait plus de stabilité de la législation fiscale et moins de bureaucratie.

### **1.2 Analyse des résultats de l'entretien :**

D'après l'analyse constatée dans l'élaboration de notre enquête, on remarque qu'il y a beaucoup de similarités dans les réponses des interviewés .

Afin de bien organiser notre analyse, nous nous référons aux axes du guide d'entretien.

#### **1.2.1 Les IDE en Algérie :**

- La faible attractivité des IDE en Algérie est due principalement à l'instabilité de la réglementation et de la législation, ainsi qu'au climat des affaires moins favorable à l'implantation des firmes étrangères. Lorsqu'on parle d'instabilité de réglementation et de législation fiscale, on parle notamment du changement annuel de la loi de finance suivi par une loi de finance complémentaire chaque 6 mois.
- Un autre facteur important a été remis en question, celui de l'équité fiscale. en Algérie ce n'est pas tout le monde qui paye les impôts, ceci constitue une sorte d'obstacle aux investisseurs étrangers qui ont peur de s'aventurer dans un climat fiscal non équitable
- Un autre point très important a été abordé, celui de la loi 49/51 liée à l'investissement, il s'est avéré que les investisseurs étrangers sont réticents envers l'investissement en Algérie à cause de cette dernière et préfèrent le Maroc ou la Tunisie comme destination pour investir. Par rapport à son maintien, cette loi est une mesure de sécurité pour l'Etat qui est souverain dans sa politique.

- IDE comme remède à la crise économique en Algérie ?

Les IDE ne doivent pas centraliser leurs activités dans un seul secteur comme le cas de l'Algérie ou le secteur de l'énergie demeure le plus convoité pratiquement le seul avec une forte attractivité aux IDE.

### **1.2.2 Le système fiscal algérien et IDE**

- Le système fiscal algérien est très favorable aux IDE en terme de pression fiscale, ce dernier accorde de nombreux avantages fiscaux aux investisseurs étrangers en phase de réalisation et en phase d'exploitation.
- Malgré ces avantages fiscaux, il s'est avéré que notre système demeure rigide et non flexible sur le fond, cette inflexibilité est dûe principalement à la bureaucratie de l'administration algérienne Et au manque des ressources humaines qualifiées.
- Quant aux litiges fiscaux, lorsque un litige d'ordre fiscal survient l'Etat algérien essaye de le résoudre à l'amiable à travers les conventions fiscale internationale ou d'avoir recours aux tribunaux internationaux.
- Ce que nous pouvons tirer comme conclusion de cet axe, est que l'IDE n'est pas tributaire, il ne dépend pas d'une seule variable. Et malgré les avantages fiscaux accordés par l'Algérie en faveur des investisseurs étrangers Ils restent toujours réticents envers l'investissement en Algérie.

### **1.2.3 Les conventions fiscales internationales.**

- le sujet des conventions fiscales internationales est un peu délicat et il est d'ordre politique plus que d'ordre fiscal. Le but de ces conventions est d'éliminer la double imposition internationale, échanger les informations et lutter contre la fraude fiscale. La France est en tête des pays qui bénéficient le plus de ces conventions avec l'Algérie. Ceci reflète la forte présence des firmes françaises sur le territoire algérien.

**1. 2.4 Conclusion : Perspectives**

- Le système fiscal Algérien n'est pas la cause de la faible attractivité des IDE. Au contraire il s'avère être favorable en termes d'avantages fiscaux accordés aux investisseurs étrangers avec l'absence de la pression fiscale. Ceci n'empêche pas de dire que des améliorations doivent être apportées à ce système en matière d'équité fiscale et de flexibilité.
- Cependant l'attractivité des IDE dépend d'autres facteurs comme l'aspect culturel, la liberté de transfert des capitaux et de la stabilité politique du pays d'accueil. D'après les interviewés des rapports récents classent l'Algérie comme instable politiquement, cette instabilité représente un souci permanent aux investisseurs étrangers car il s'agit d'une situation incertaine.

**Sous-section 2 : Présentation et interprétation des résultats de l'enquête quantitative**

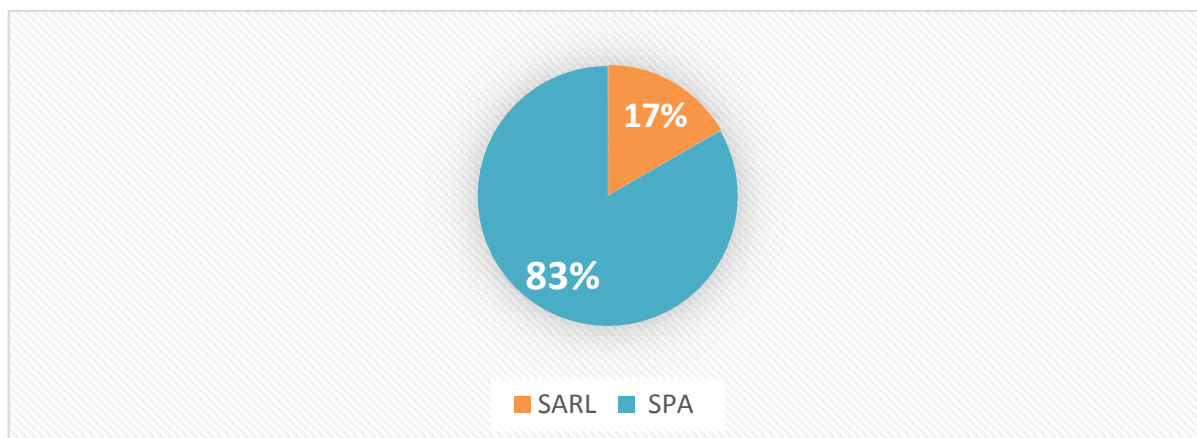
**2.1 Profil des entreprises étrangères interrogées:**

**Tableau III.3 :** Statut juridique

Statut juridique	SARL	SPA	EURL	SCS	SCA	Autre	Total
Effectif	1	5	0	0	0	0	6
Pourcentage	17 %	83 %	0%	0%	0%	0%	100%

**Source :** Résultat de la recherche

**Figure III.1 :** Statut juridique



**Source :** Résultats de la recherche

**Commentaire :**

La majorité des entreprises interrogées sont des sociétés par action soit 5 entreprises sur 6 contre une seule société à responsabilité limitée.

**Tableau III.4 :** La nationalité des entreprises

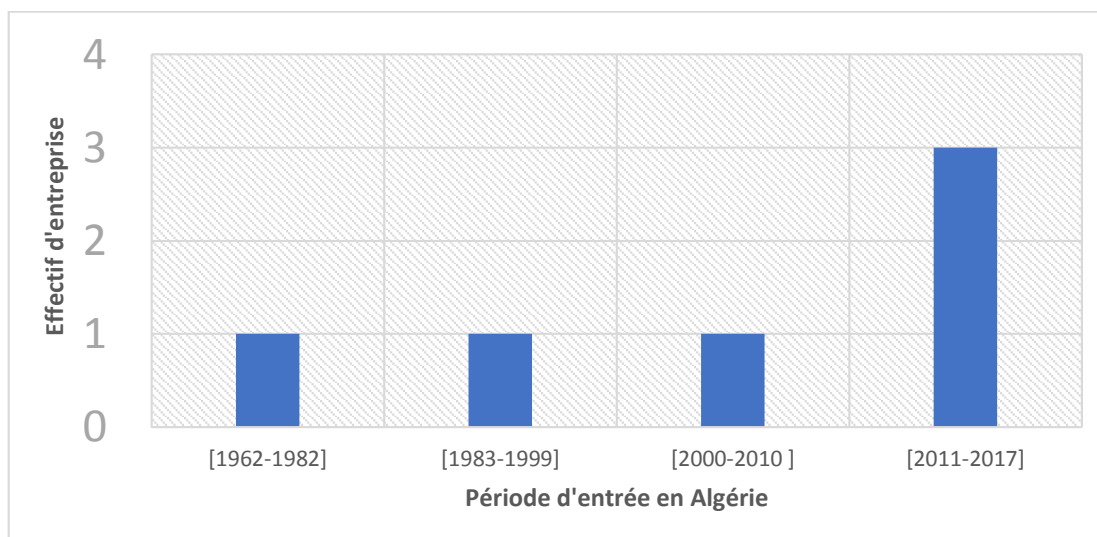
Nationalité	Allemande	Française	Indienne	Koweïtienne	Turque	Total
Effectif	1	2	1	1	1	6

Source : Résultats de la recherche

**Commentaire :**

Les entreprises interrogées sont pratiquement de nationalité différente, avec deux entreprises françaises sur 6.

**Figure III.2 :** Présence en Algérie



Source : Résultats de la recherche

**Commentaire :**

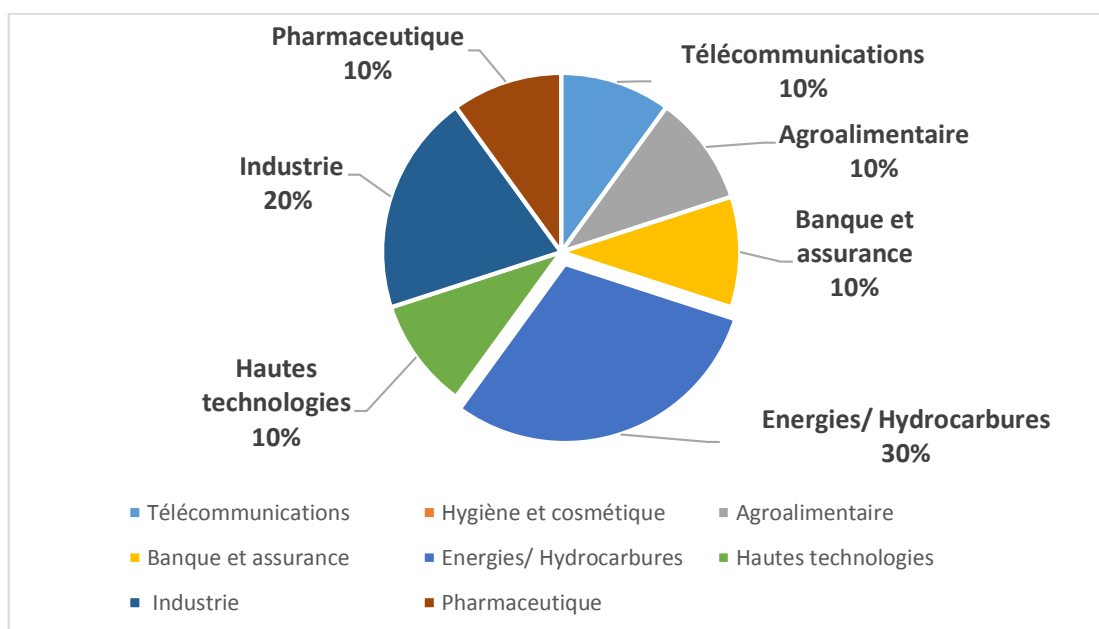
La moitié des sociétés interrogées sont plus ou moins récentes (moins de 7 ans) en Algérie, l'autre moitié représente des sociétés qui sont présente depuis des décennies.

**Tableau III.5 :** Secteur d'activité

Secteur d'activité	Effectif	Pourcentage
Agroalimentaire	1	10%
Banque et assurance	1	10%
Energies/ Hydrocarbures	3	30%
Hautes technologies	1	10%
Industrie	2	20%
Pharmaceutique	1	10%
Télécom	1	10%
Total	10	100%

Source : Résultats de la recherche

**Figure III.3 :** Secteur d'activité



Source : Résultats de la recherche

**Commentaire :** Sachant que plusieurs sociétés opèrent dans des secteurs différents simultanément, la moitié des sociétés que nous avons interrogées à savoir 3 entreprises actives dans le secteur de l'énergie et des hydrocarbures, suivi par le secteur de l'industrie.

**Tableau III.6 :** Forme d'investissement

	Création	Réhabilitation	Extension	Total
Effectif	5	0	1	6
Pourcentage	83 %	0%	17%	100%

**Source :** Résultats de la recherche

**Commentaire :**

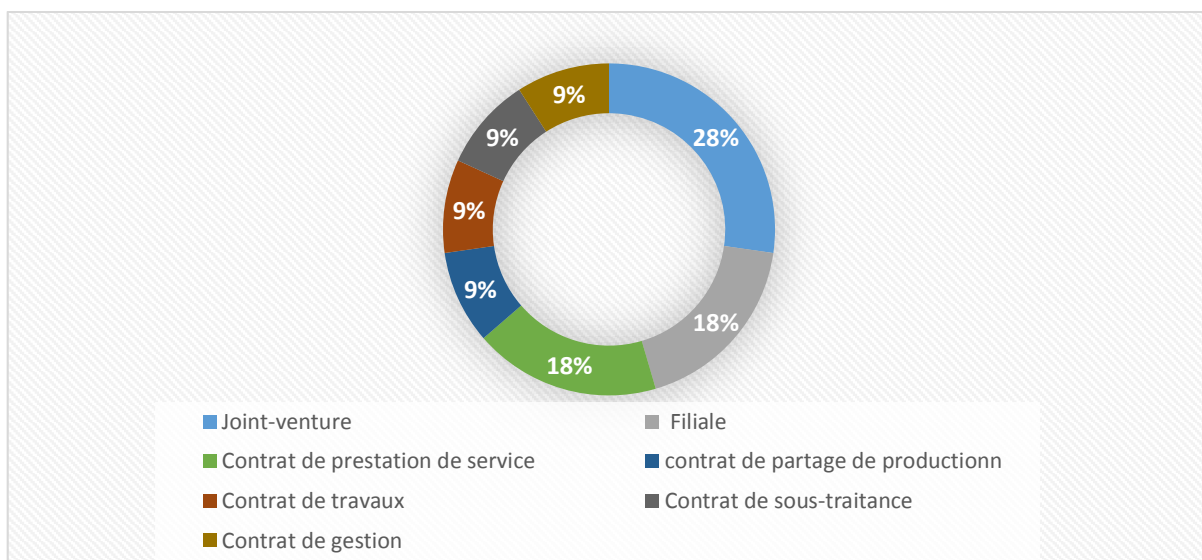
La quasi-totalité des sociétés interrogées ont opté pour une création pour entrer en Algérie avec 5 sociétés sur 6, contre une seule entreprise optant pour une extension de son activité de production.

**Tableau III.7 :** Type d'investissement

Secteur d'activité	Effectif	Pourcentage
Bureau de liaison	0	0%
Joint-venture	3	28%
Filiale	2	18%
Fusion-Acquisition	0	0%
Franchise	0	0%
Contrat de prestation de service	2	18%
Contrat de travaux	2	18%
Contrat de partage de production	1	9%
Contrat de sous-traitance	1	9%
Total	11	100%

**Source :** Résultats de la recherche

**Figure III.4 :** Type d'investissement



Source : Résultats de la recherche

**Commentaire :**

Sachant que plusieurs sociétés ont entrepris plusieurs types d'investissement en Algérie, la moitié des sociétés que nous avons interrogées à savoir 3 entreprises sont installées en joint-venture.

**Tableau III.8 :** Nombre d'effectif

Employés	- 100 Employés	[100- 300] Employés	[300- 500] Employés	[500 - 1000] Employés	[1000 - 1500] Employés	+1500 Employés
Effectif	3	0	1	0	1	1
Pourcentage	50%	0%	16%	0%	16%	16%

Source : Résultats de la recherche

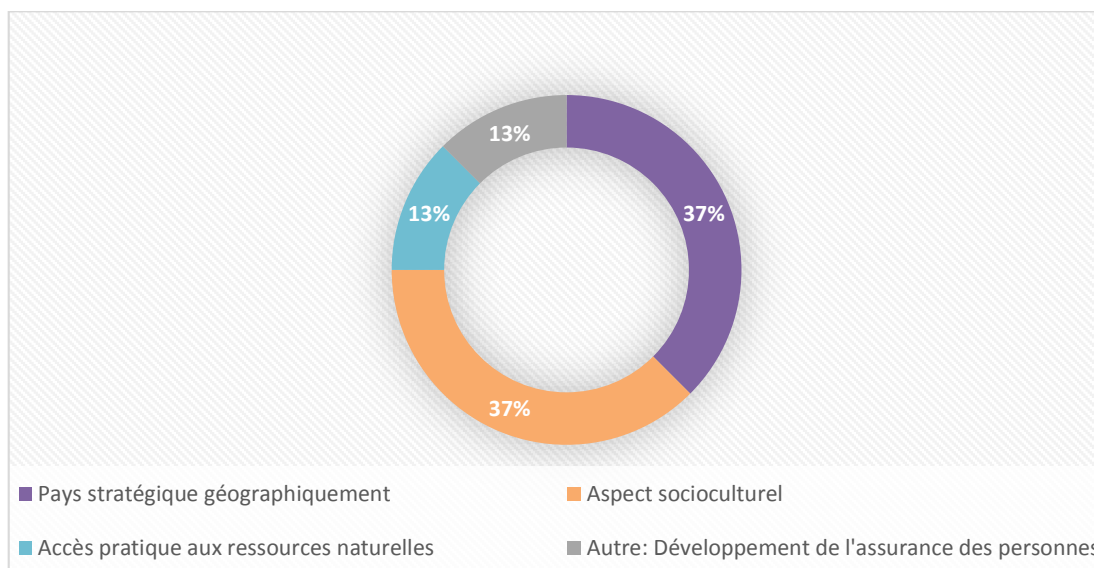
**Commentaire :**

La moitié des entreprises approchées emploient moins de 100 personnes, le reste de l'échantillon possède un nombre d'employés nettement plus important.

**2.2 Perception des IDE vis-à-vis de la fiscalité en Algérie :**

➤ **Pourquoi avoir investi en Algérie ?**

**Figure III.5 :** Critères du choix d'investissement



Source : Résultats de la recherche

**Commentaire :**

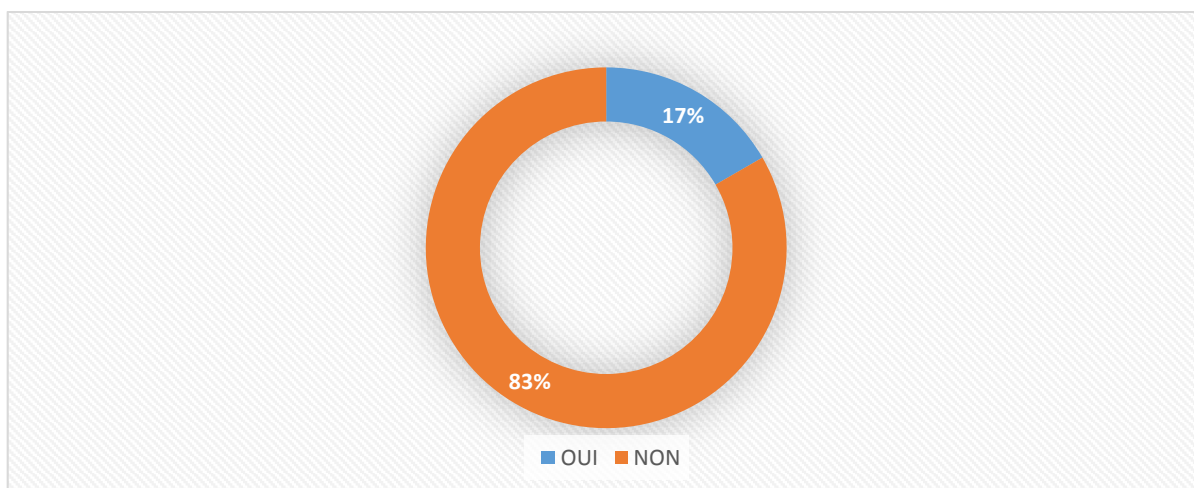
Parmi les nombreuses réponses suggérées dans le questionnaire, l'aspect socioculturel et la localisation stratégique de l'Algérie figurent parmi les critères les plus importants quant au choix d'investir en Algérie suivis par l'accès pratique aux ressources naturelles dont dispose le pays.

➤ **La fiscalité figurait-elle parmi les raisons vous ayant encouragé à investir en Algérie ?**

**Tableau III.9 :** Choix de l'investissement en raison de la fiscalité du pays

	OUI	NON	Total
Effectif	1	5	6
Pourcentage	17%	83%	100%

Source : Résultats de la recherche

**Figure III.6 :** Choix de l'investissement en raison de la fiscalité du pays

Source : Résultats de la recherche

#### **Commentaire :**

Selon 83% de l'échantillon interrogé (5 sur 6 établissements), la fiscalité algérienne n'est pas la raison principale de leur investissement en Algérie.

➤ **Quelle est votre appréciation d'une manière générale vis-à-vis de la fiscalité en Algérie ?**

- La plupart des sociétés interrogées disent que la fiscalité en Algérie reste imprevisible, comprenant un risque de dérégulation permanent.

-Le fait de soumettre les entreprises étrangères, n'ayant pas d'installation permanente, et exerçant une activité de travaux immobiliers aux mêmes obligations que les entreprises du droit commun algérien est considéré comme une contrainte importante.

- La société activant dans le secteur des hydrocarbures mentionne que d'une manière générale, bien que le nouveau système fiscal algérien relatif aux hydrocarbures (loi 05-07 modifiée et complétée) offre un certain nombre d'avantages fiscaux, il reste un système relativement complexe au vue du nombre important d'impôts et taxes imposés (plus de 7 impôts). Ceci est d'autant plus vrai que l'ancien régime fiscal sous la loi 86-14 relative aux hydrocarbures ne

prévoyait que trois impôts dont un seul (l'impôt sur la rémunération) concernaient directement les partenaires étrangers.

- Les difficultés dans la classification de certains contrats (prestation de services ou travaux immobiliers) ;

➤ **Votre institution subit-elle une pression fiscale en ce moment ?**

**Tableau III.10 :** Assujettissement à la pression fiscale

	OUI	NON	Total
Effectif	1	5	6
Pourcentage	17%	83%	100%

**Source :** Résultats de la recherche

**Commentaire :**

La majorité de l'échantillon interrogé (83%), disent ne pas être sujet à une pression fiscale de la part des organismes nationaux compétents.

➤ **Quelles seraient les catégories d'impôts que vous considérez comme une contrainte à l'investissement ?**

Pour la plupart des entreprises qui ont accepté de répondre à cette question à savoir celles activant dans le secteur de la télécommunication, des hauts technologies, de l'agroalimentaire, l'industrie et de l'énergie, la catégorie d'impôt qui pèse le plus sur leur activité est la taxe de l'activité professionnelle (TAP) et les taxes qui se calculent sur la base du chiffre d'affaire.

Pour l'entreprise qui active dans le secteur des hydrocarbures, la taxe la plus contraignante e la Taxe sur le revenu pétrolier (TRP) dont le taux peut atteindre 70% de la valeur de la production.

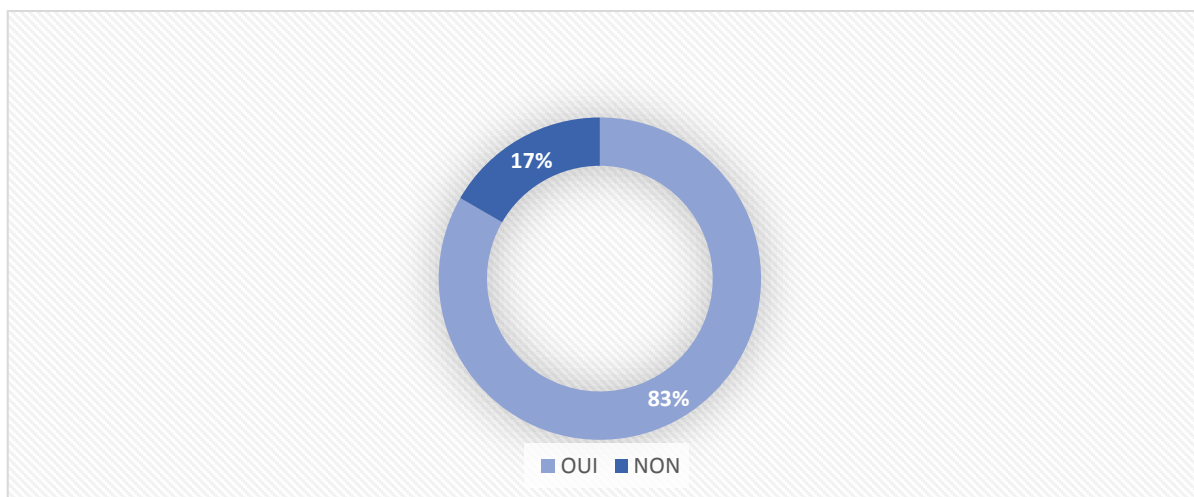
➤ **Disposez-vous d'avantages fiscaux en Algérie ?**

**Tableau III.12 :** Avantages fiscaux accordés

	OUI	NON	Total
Effectif	5	1	6
Pourcentage	83%	17%	100%

**Source :** Résultats de la recherche

**Figure III.7 :** Avantages fiscaux accordés



**Source :** Résultats de la recherche

**Commentaire :**

5 sociétés étrangères sur 6 affirment bénéficier des avantages fiscaux en Algérie.

La société restante mentionne qu'elle ne bénéficie pas à cause de la lenteur liée à l'administration fiscale et de la lourdeur des documents à fournir.

➤ **Que pensez-vous de la règle 51/49 ? Pourquoi ?**

**Tableau III.11 :** Avis sur la règle 51/49

	Avantageuse	Désavantageuse	Total
Effectif	0	6	6
Pourcentage	0%	100%	100%

**Source :** Résultats de la recherche

**Commentaire :**

La totalité des entreprises interrogées affirment que la règle 51/49 est une décision désavantageuse pour leurs institutions.

Car pour nombreuses d'entre elles, il n'est pas toujours évident de trouver des partenaires algériens qualifiés, ce qui retarde l'intention d'investir, hormis les secteurs stratégiques ou cette règle peut être justifiée par la volonté des pouvoirs publics de les contrôler, sa généralisation reste contreproductive du fait de l'absence le plus souvent d'investisseurs algériens pouvant s'associer avec des partenaires étrangers pour le développement des secteurs les moins stratégiques.

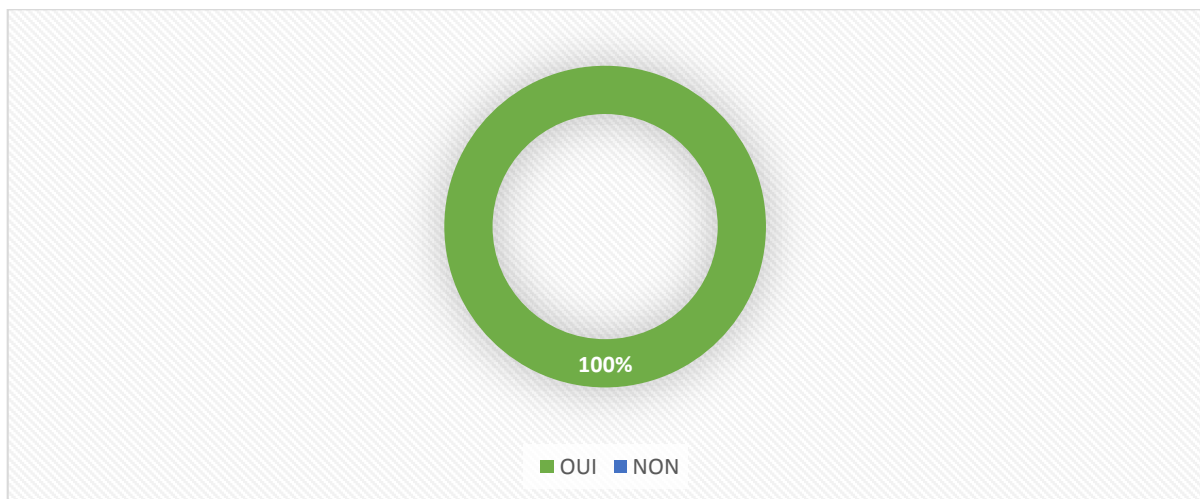
D'autres entreprises pensent que cette règle conçue comme modalité unique limite la diversification de leurs activités et n'apporte aucun avantage aux investisseurs désireux d'avoir le contrôle total de leur activité, ce qui réduit considérablement la volonté à investir en Algérie.

➤ **Pensez-vous que l'Algérie devrait améliorer davantage son régime fiscal aux IDE ?**

**Tableau III.13 :** Amélioration du régime fiscal pour les IDE en Algérie

	OUI	NON	Total
Effectif	6	0	6
Pourcentage	100%	0%	100%

**Source :** Résultats de la recherche

**Figure III.8 :** Amélioration du régime fiscal pour les IDE en Algérie

Source : Résultats de la recherche

### **Commentaire :**

La totalité des entreprises interrogées pense que l'Etat Algérien devrait améliorer davantage son système fiscal.

Car en plus des avantages fiscaux, l'Etat devrait simplifier son régime fiscal en sorte d'éliminer les procédures complexes et éradiquer la bureaucratie qui crée des lenteurs administratives, afin de bénéficier des avantages fiscaux dans les plus brefs délais, cela permettrait également d'attirer davantage d'entreprises étrangères en créant de nouvelles opportunités d'investissement.

#### **➤ Y'a-t-il d'autres freins à l'investissement étranger d'après vous ?**

Pour une grande partie des entreprises interrogées, la bureaucratie et l'instabilité juridique et le système bancaire sont les freins majeurs à l'investissement des étrangers en Algérie, ajoutant à cela le système bancaire algérien qui demeure primitif compliquant le transfert des fonds, sans oublier l'indisponibilité du foncier industriel accordés aux étrangers.

#### **➤ Quelles seraient vos attentes vis-à-vis de la fiscalisation des IDE en Algérie ?**

Pour les uns la fiscalisation devraient être plus explicite et simplifiée grâce à une politique orientée vers l'ouverture à l'international, pour les autres aller vers un système fiscal allégé à travers lequel l'investisseur paye sa part

d'impôt (raisonnable) fixée par l'Etat mais qui lui permet aussi la liberté d'entreprendre ou de désinvestir s'il le souhaite.

### **Sous-section 3 : Analyse et recommandations :**

#### **3.1 . Synthèse des résultats:**

À partir de l'entretien réalisé avec les responsables de la DGI, et du questionnaire administré aux entreprises étrangères installées en Algérie, nous pouvons retenir ce qui suit :

- Le climat des affaires en Algérie a reculé à cause de plusieurs facteurs car il n'est pas tributaire que d'une seule variable et la fiscalité n'est pas le vrai frein aux investissements directs étrangers.
- Le secteur informel porte préjudice à la crédibilité du système fiscal algérien aux yeux des institutions internationales.
- L'administration bureaucratique, modeste et instable ainsi que le système bancaire actuel engendrent des difficultés liées aux transferts des fonds des entreprises.
- L'indisponibilité du foncier industriel affaiblit l'affluence des IDE en Algérie.
- Le système fiscal algérien est considéré comme instable à cause de l'inéquité fiscale qui règne dans le pays, à cause du secteur parallèle qui affaiblit l'économie nationale et affecte la santé fiscale du pays.
- Le système fiscal algérien comporte de nombreux avantages et exonérations qui peuvent bénéficier aux entreprises étrangères installées en Algérie.
- La loi 49/51 est une pratique défavorisant l'investissement direct étranger en Algérie.
- La Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est considérée comme la catégorie d'impôt la plus contraignante vis-à-vis des entreprises étrangères déjà installées, ainsi que la taxe sur le revenu pétrolier (TRP) pour celles qui opèrent dans le secteur de l'énergie et des hydrocarbures.

### **3.1 Conclusion de l'étude et recommandations**

A travers cette partie, nous allons clôturer notre travail en commençant par évoquer la relation et la corrélation qui existe entre la vision de l'administration fiscale avec celle des entreprises étrangères installées en Algérie considérées comme IDE, dans le but de border ce chapitre par des suggestions et recommandations que nous émettrons afin de trouver des solutions à ses lacunes et ainsi améliorer le climat des affaires pour les nouveaux investisseurs étrangers.

#### **➤ Corrélation entre l'étude quantitative et l'étude qualitative :**

Nous avons remarqué une très forte corrélation entre les résultats obtenus lors du questionnaire, et ceux de l'entretien effectué au sein de la DGI par l'intermédiaire de ses responsables. Cependant, on déduit que la vision de l'administration fiscale est la même que celle des entreprises interrogées, notamment sur les points suivants :

- Les deux parties reconnaissent que l'Etat accorde beaucoup d'avantages et exonérations fiscales.
- L'administration assume et reconnaît les difficultés liés au système fiscal éprouvées par les entreprises interrogées.
- Les deux parties s'accordent à pointer du doigt d'autres facteurs freinant l'initiative d'investissement en Algérie.

#### **➤ Recommandations et suggestions :**

- Afin de pallier à la dérégulation permanente du cadre légal des investissements, Il faudra envisager un plan de perspective étalé sur un minimum de 5 ans basé sur des études approfondies, en prenant en considération et en anticipant tous les changements possibles afin d'appliquer un système de régulation stable, au lieu des lois de finances complémentaires, diminuant ainsi le risque d'instabilité réglementaire chez les multinationales et les investisseurs étrangers désirants investir en Algérie.
- Prévoir de supprimer la règle 51/49 dans les secteurs hors hydrocarbures et adhérer aux dispositions de l'OCDE concernant l'Erosion de la Base d'Imposition et le Transfert de Bénéfices (BEPS) afin d'éviter la fraude et l'évasion fiscale.

- Apporter plus de clarification quant à la classification de certains contrats (prestation de services ou travaux immobiliers) afin de faciliter les démarches aux nouveaux venus.
- Supprimer la taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) dans les secteurs hors hydrocarbures qui pèse lourd sur les entreprises étrangères installées en Algérie, afin d'encourager les nouveaux investissements étrangers dans les autres secteurs, notamment celui du Tourisme et de l'Agriculture qui semblent être prometteurs.
- Mettre en place des techniques modernes relevant du domaine digital et électronique afin d'instaurer une culture de modernisme tant sur le plan humain que matériel pour plus de rapidité et de flexibilité des démarches.

**Tableau III.14 :** Résultats par rapport aux hypothèses de recherche

<u>Problématique</u>	<u>Hypothèse</u>	<u>Résultat</u>	<u>Statut</u>
L'investissement direct étranger a-t-il sa place en Algérie ?	L'Algérie pays à opportunités captivantes de par sa géolocalisation stratégique et de son marché prometteur.	la localisation stratégique de l'Algérie figure parmi les critères les plus importants quant au choix d'investir en Algérie suivis par l'accès pratique aux ressources naturelles dont dispose le pays.	<u>Affirmé</u>
Y'a-t-il une pression fiscale sur les IDE ?	Il y'a d'autres facteurs qui entravent l'implantation des IDE en Algérie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La plupart des entreprises étrangères interrogées infirment être sujet à une pression fiscale de la part des organismes nationaux compétents, il s'agit d'un fait confirmé spontanément par l'administration fiscale.</li> <li>➤ L'administration bureaucratique, modeste et</li> </ul>	<u>Affirmée</u>

		<p>instable ainsi que le système bancaire actuel engendrent des difficultés liées aux transferts des fonds des entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La loi 49/51 : Pour de nombreuses entreprises étrangères, il n'est pas toujours évident de trouver des partenaires algériens qualifiés, ce qui retarde l'intention d'investir</li> <li>➤ L'indisponibilité du foncier industriel affaiblit l'affluence des IDE en Algérie.</li> </ul>	
<p>Comment encourager les IDE par le biais d'un régime fiscal efficace ?</p>	<p>Il existe des solutions réalisables pour l'amélioration du système fiscal en vue d'attirer davantage d'IDE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Envisager un plan de perspective de plusieurs années pour éviter la dérégulation.</li> <li>➤ Réviser le régime fiscal imposé sur les sociétés non résidentes.</li> <li>➤ La facilitation dans les formalités de transferts des bénéfices des sociétés étrangères ;</li> <li>➤ Mettre en place des techniques modernes</li> </ul>	<p><b><u>Affirmée</u></b></p>

Source : Elaboré par nos soins

# **Conclusion**

## **générale**

Dans un contexte national, l'Algérie est marquée par une crise économique due à la déstabilisation du secteur des hydrocarbures troublé par la chute des cours internationaux de pétrole brut depuis déjà quelques années.

Désormais, le pays a plus que jamais besoin de s'engager dans une politique d'attraction envers les investisseurs étrangers, en utilisant tous les moyens possibles et rationnels.

En effet, système fiscal, en tant qu'instrument de la politique économique, doit toujours suivre l'évolution de l'environnement économique national et mondial, qui se développe chaque fois avec les nouvelles données caractérisées par la délocalisation de plus en plus accrue des entreprises étrangères.

C'est pourquoi, le régime fiscal applicable aux entreprises étrangères peut constituer, à long terme un moyen de développement de la machine productive, de transport de technologie, création de richesse et d'emploi. On le rendant plus attractif par le principe du traitement égal entre résidents et étrangers et l'octroi d'incitations et facilitations fiscales.

Dans ce présent travail, nous nous sommes intéressés à l'étude de l'effet du système fiscal sur le développement des investissements directs étrangers en Algérie. En effet, notre objectif étant de répondre aux sous-problématiques posées par des hypothèses confirmées lors de l'élaboration de notre étude basée sur une enquête menée par le biais d'entretiens et de questionnaire, effectués auprès de la Direction Générale des Impôts et un échantillon d'entreprises étrangères.

La réalisation de cette étude nous a fourni des informations pertinentes sur l'avis des entreprises étrangères installées en Algérie activant dans plusieurs secteurs, étant considérées comme des IDE.

Après l'analyse des résultats, il s'est avéré, que le climat des affaires en Algérie a reculé à cause de plusieurs facteurs car il n'est pas tributaire que d'une seule variable et la fiscalité n'est pas le vrais frein aux investissements directs étrangers vu que l'Etat accorde, des avantages et exonérations intéressants pour les investisseurs étrangers.

Par ailleurs, il serait nécessaire de penser à rendre plus performantes les actions de l'administration fiscale algérienne à l'égard de l'activité des entreprises étrangères.

Pour cela, on tente de suggérer un ensemble de propositions nécessaires au bon fonctionnement des services compétents et pour une meilleure prise en charge des opérateurs étrangers.

Ainsi ces suggestions s'articulent sur :

- L'établissement d'un environnement économique et social plus propice à l'investissement direct étranger ;
- La non généralisation de la règle 51/49% imposant la création de partenariat en Algérie en dehors d'une liste restrictive de secteurs comme l'énergie, les mines ou d'autres secteurs stratégiques, sensibles ou bénéficiant de rentes naturelles, ce qui constituerait une aubaine pour l'Algérie qui le rapprochera à son fort potentiel.
- La facilitation dans les formalités de transferts des bénéfices des sociétés étrangères ;
- La proposition de mesures législatives tendant à clarifier certains points d'ombre, relative à l'imposition des sociétés étrangères.
- Eliminer la TAP qui pénalise l'activité des IDE.
- Disposer d'une bonne communication pour informer les opérateurs potentiels des opportunités à saisir ou tout simplement de perception claire de réalité.

En dernier lieu, nous tenons à signaler que le thème que nous avons traité est un domaine très vaste, en évolution permanente, et de ce fait, il nécessite beaucoup de temps pour pouvoir aborder et traiter tous ses aspects et en tirer des conclusions pertinentes. À l'égard du temps qui nous a été imparti, nous avons tenté dans notre traitement de cerner le maximum de points majeurs relatifs à ce thème, malgré la difficulté d'obtenir des informations claires et précises de la part des entreprises étrangères, ce qui a induit à un échantillon réduit.

Pour conclure, il convient de dire que notre travail de recherche reste notre première expérience, un travail qui nous a permis d'approfondir nos connaissances théoriques dans la fiscalité internationale et son implication dans les affaires internationales et de découvrir les difficultés de la recherche scientifique.

## **Bibliographie**

### **1. Ouvrages:**

- AMEL (M), Foreign Direct Investment in Brazil, ed Elsevier Science, 2016.
- AUGÉ et CLAUDE, Dictionnaire encyclopédique, Larousse, Paris, 1958.
- CANDOLFO,(G), International trade theory and policy, Ed Springer,2008.
- COZIAN, (M), Les grands principes de la fiscalité des entreprises, 2<sup>ème</sup> Ed, 1986
- COZIAN,(M), Précis de la fiscalité des entreprises. 23<sup>ème</sup> Edition, Litec0. France 1999-2000.
- GAUTHY-SINECHAL (M), VANDERCAMMEN (M), Etudes de marchés : Méthodes et outils, Editions de Boeck Université, Bruxelles, 3<sup>ème</sup> édition, 2010
- KEYNES, (J.M), The General Theory of Employment, Interest and Money, 1936
- OUACHERINE (H), CHABANI (S), Guide de méthodologie de la recherche en sciences sociale, 2<sup>ème</sup> Ed, 2013
- MERAL (P), et PETIT (O), Mondialisation et technologie propre, Paris , 2002.
- RASSAT(P),.LAMORLETTE (T), CAMELLI (T), Stratégies fiscales, Maxima 2010.
- RICARDO, (D), On the Principles of Political Economy & Taxation, 1817
- SERLOOTEN, (P), Droit fiscal des affaires. Dalloz, 2016
- SMITH, (A) La Richesse des Nations, 1776.
- TERSON, (D), L'investissement international, Ed.Armand Collin, Paris 1996.
- THIETART(R-A), Méthodes de recherches en Management,4 Ed Dunod, 2014.

### **2. Articles et revues:**

- ARNOLD, (B.J), Introduction aux conventions fiscales, Toronto (Canada) 2016.
- AUSTRY, (S), Contrôle de constitutionnalité des lois fiscales – De la diversité des interprètes de la loi », FR Lefebvre 43/13.
- BROOKS,(K), Inter-Nation Equity The development of an Important but Underappreciated International Tax Value, in Head et Krever(Eds) Tax Reform in the 21stCentury. Kluwer.2009
- OUEDRAOGO, (P.I), Fiscalité, Institut Africain de Management, Janvier 2009.
- RAOUYA, (A), article : La fiscalité des investissements, 2012

- SCHMÖLDERS, (G), Psychologie des finances et de l'impôt, PUF : 1973.
- Treillet, (S), Normes environnementales et déterminants des investissements directs étrangers en direction des économies en développement, dans le développement durable, cahier du GEMDEV, n 28, avril 2002.

- 

### **3. Rapports et études:**

- ANIMA Investment Network, « investissement direct étranger vers les pays Med en 2008 face à la crise », étude n03, Mars 2009
- BOUZID, (A), Comprendre la mutation de l'économie algérienne, les mots-clés, Edition société nationale de la comptabilité *générale*, Alger, 1992
- Brochure OCDE, Les travaux de l'OCDE dans le domaine fiscal, 2016-2017
- CNUCED, « Examen de la politique de l'investissement : Algérie », rapport 2002.
- Commission de l'Union Européenne, Comprendre les politique de l'Union Européenne- Fiscalité. Office des publications de l'UE. Luxembourg 2015
- Direction Générale de l'Intelligence Economique des Etudes et de la Prospective, Rapport sectoriel de l'industrie pharmaceutique en Algérie, 2011
- Direction Générale des Impôts , Guide fiscal de l'investisseur, 2017
- FMI, manuel de la balance des paiements, une nouvelle présentation de la balance de payment et de la position extérieure, 5<sup>ème</sup> édition, février 1995
- KPMG, le guide « Investir en Algérie », 2017
- Lanmeurien, (R), La délocalisation, le génie des glaciers, 2009.
- Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Modèle de Convention de Double Imposition des Nations Unies entre Pays Développés et Pays en Développement, New-York : Nations Unies, 2011
- OCDE, définition de référence des investissements directs internationaux, 4<sup>ème</sup> édition, 2008. Paris.
- Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, Paris, OCDE, 2014
- Service régional économique français, les investissements directs étrangers en Algérie en 2015, rapport Novembre 2016

- Treillet, (S), Normes environnementales et déterminants des investissements directs étrangers en direction des économies en développement, dans le développement durable, cahier du GEMDEV, n 28, avril 2002.

#### **4. Travaux universitaires :**

- ALOUMARI, (Z), Attractivité au Canada, Investissement direct étranger et dynamique de la croissance, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en économie, Université de Québec à Montréal, Mars 2009
- CHAOUCH, (K), « les facteurs d'attractivité des investissements directs étrangers en Algérie : aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb », mémoire présenté en vue de l'obtention de magistère en science économique, option monnaie et banque, université Mouloud MAMRI, Tizi-Ouzou, juin, 2012
- LADWEIN (R), les études Marketing, ECONOMICA, Paris, 1996, p47. Cité par BOUDJEMAA (M) : Impact de la veille stratégique sur la prise de décision dans l'entreprise, étude de cas : Nataniya Telecom Algérie, mémoire de magistère en management, Ecole des Hautes Etudes Commerciales d'Alger, 2014
- MELLAL, (T), Cours fiscalité, Ecole des Hautes Etudes Commerciales, Alger 2016
- PELLEFIGUE, (J), cours Fiscalité internationale et prix de transfert, Université Panthéon-Assas, Paris II, 2014-2015.
- TSHIMANKINDA, (Christian), La fiscalisation de l'économie informelle comme facteur du développement économique, Etude de cas : RDC, état des lieux et perspectives, mémoire de Master en Droit Economique et social, UPC, 2008

#### **5. Textes juridiques :**

- Décret exécutif n°01-281 du 24 septembre 2001, simplifié par
- Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, conventions et accords internationaux, lois et décrets arrêtés, décisions, communication, avis et annonce, 2 décembre 2007.
- Loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.
- Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, Art 6, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

## 6. Webographie

- <http://europa.eu.int/index.fr.html>
- <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/fiscalit%C3%A9/52238>
- [www.bank-of-algeria.dz/html/banque.htm](http://www.bank-of-algeria.dz/html/banque.htm)

# ANNEXES

## Liste des annexes :

### Chapitre II :

<b>Annexe</b>	<b>Intitulé</b>
<b>Annexe II.1</b>	Loi 16-09 relative à l'investissement
<b>Annexe II.2</b>	Index de liberté économique (classement mondial 2017) par Heritage Foundation
<b>Annexe II.3</b>	Attractivité du marché en Afrique (classement africain) Rapport Mai 2017 : par Ernest & Young

### Chapitre III :

<b>Annexe</b>	<b>Intitulé</b>
<b>Annexe III.1</b>	Organigramme de la DGI
<b>Annexe III.2</b>	Les questions posées lors des entretiens effectués à la DGI
<b>Annexe III.3</b>	Questionnaire pour les IDE en Algérie

**Annexe II.1 : Index de liberté économique (classement mondial 2017) par Heritage Foundation**

<b>2017 INDEX OF ECONOMIC FREEDOM WORLD RANKINGS</b>																
World Rank	Regional Rank	Country	Overall Score	Change from 2016	Property Rights	Judicial Effectiveness	Government Integrity	Tax Burden	Government Spending	Fiscal Health	Business Freedom	Labor Freedom	Monetary Freedom	Trade Freedom	Investment Freedom	Financial Freedom
152	37	Papua New Guinea	50.9	-2.3	37.7	54.0	32.7	67.8	64.5	16.7	59.8	67.4	69.8	85.4	25	30
153	38	Kiribati	50.9	4.7	48.0	33.0	37.6	73.6	0.0	99.5	51.5	71.9	82.0	58.2	25	30
154	36	Niger	50.8	-3.5	33.8	22.6	35.0	76.3	73.4	38.5	39.1	46.1	83.3	66.4	55	40
155	13	Iran	50.5	7.0	32.4	36.0	29.6	81.1	92.7	94.9	64.8	54.5	55.5	54.5	0	10
156	26	Argentina	50.4	6.6	32.4	39.6	38.2	62.6	54.6	56.4	57.3	46.1	50.9	66.7	50	50
157	39	Maldives	50.3	-3.6	45.1	33.0	31.4	93.0	51.5	9.4	80.6	70.4	76.3	47.8	35	30
158	37	Mozambique	49.9	-3.3	40.6	32.4	30.9	73.2	58.2	22.7	58.8	41.0	79.9	76.7	35	50
159	27	Haiti	49.6	-1.7	12.6	25.1	19.1	80.3	81.0	51.8	49.4	62.1	73.8	70.6	40	30
160	28	Ecuador	49.3	0.7	38.7	22.3	33.9	79.1	46.1	56.4	55.4	47.3	67.7	69.7	35	40
161	38	Liberia	49.1	-3.1	33.6	41.0	31.4	83.6	60.1	36.2	53.1	48.5	71.8	60.1	50	20
162	39	Chad	49.0	2.7	30.6	24.1	24.6	46.0	87.2	74.6	27.5	44.9	74.3	54.7	60	40
163	40	Afghanistan	48.9	N/A	12.6	28.4	27.5	91.6	79.9	97.3	54.2	59.9	69.3	66.0	0	0
164	40	Sudan	48.8	N/A	31.1	19.8	18.9	86.5	95.1	85.5	53.9	49.7	59.3	50.5	15	20
165	41	Angola	48.5	-0.4	36.4	19.8	12.8	87.7	58.6	70.7	58.5	40.4	70.6	56.7	30	40
166	44	Ukraine	48.1	1.3	41.4	22.6	29.2	78.6	38.2	67.9	62.1	48.8	47.4	85.9	25	30
167	29	Suriname	48.0	-5.8	45.1	15.4	31.7	70.1	69.6	16.2	48.6	76.1	75.1	68.4	30	30
168	30	Bolivia	47.7	0.3	25.7	15.4	32.6	86.1	49.1	81.4	58.9	35.8	66.4	76.0	5	40
169	42	Guinea	47.6	-5.7	15.6	13.1	27.5	69.1	78.4	34.2	55.8	54.8	71.1	61.2	50	40
170	41	Turkmenistan	47.4	5.5	32.4	5.0	29.6	95.3	92.3	98.9	30.0	20.0	74.8	80.0	0	10
171	43	Djibouti	46.7	-9.3	12.3	10.3	32.6	80.9	39.5	13.8	51.6	59.0	75.3	54.9	80	50
172	14	Algeria	46.5	-3.6	38.2	29.6	31.7	81.1	51.0	19.8	62.1	49.5	67.0	63.3	35	30
173	42	Timor-Leste	46.3	0.5	6.8	10.3	29.2	64.7	65.6	20.0	72.2	63.9	77.5	80.0	45	20
174	44	Equatorial Guinea	45.0	1.3	35.4	13.1	24.6	75.4	53.6	46.4	50.9	38.5	78.3	53.8	40	30
175	45	Zimbabwe	44.0	5.8	27.3	26.1	14.7	61.1	75.2	90.6	36.2	33.1	76.5	52.8	25	10
176	46	Eritrea	42.2	-0.5	36.4	10.3	27.5	81.3	74.7	0.0	56.7	69.7	61.0	69.2	0	20
177	47	Congo, Rep. of	40.0	-2.8	34.8	22.6	30.5	66.8	36.2	11.6	32.1	37.5	76.1	52.2	50	30
178	31	Cuba	33.9	4.1	32.4	10.0	41.8	51.3	0.0	81.2	20.0	20.0	66.0	64.5	10	10
179	32	Venezuela	27.0	-6.7	6.8	10.3	11.6	72.5	51.5	15.2	39.7	28.5	16.8	60.7	0	10
180	43	North Korea	4.9	2.6	32.4	5.0	11.6	0.0	0.0	0.0	5.0	5.0	0.0	0.0	0	0
N/A	N/A	Iraq	N/A	N/A	37.3	15.9	19.1	N/A	36.1	11.3	61.2	68.0	76.9	N/A	N/A	N/A
N/A	N/A	Libya	N/A	N/A	6.8	22.6	26.7	95	0	11.4	65.0	52.5	69.2	80.0	N/A	N/A
N/A	N/A	Liechtenstein	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	92.3	85.7	N/A	90.0	85	80
N/A	N/A	Somalia	N/A	N/A	6.8	N/A	11.6	100	N/A	0.0	92.3	91.8	N/A	N/A	N/A	N/A
N/A	N/A	Syria	N/A	N/A	37.3	22.6	30.0	N/A	N/A	0.0	66.4	55.7	N/A	56.6	N/A	N/A
N/A	N/A	Yoman	N/A	N/A	37.3	22.6	17.8	N/A	77.7	10.6	51.8	54.7	50.7	N/A	N/A	N/A

**Annexe II.2 :** Attractivité du marché en Afrique (classement africain) Rapport Mai 2017 : par Ernest & Young

Below is the ranking of the top 25 countries on AAI 2017, both on overall basis as well as on each of the six pillars:

Country	Overall			Macro-economic resilience	Market size	Business enablement	Investment in infrastructure and logistics	Economic diversification	Governance and human development
	Rank of 2017	Rank of 2016	Change in ranking						
Morocco	1	2	1	18	9	3	4	5	8
Kenya	2	4	2	2	8	10	16	10	16
South Africa	2	1	-1	33	5	6	1	2	6
Ghana	4	6	2	17	11	8	7	14	7
Tanzania	5	12	7	1	4	18	18	23	16
Uganda	6	13	7	4	10	11	24	8	23
Cote d'Ivoire	7	9	2	3	13	16	11	18	22
Mauritius	8	5	-3	20	39	1	8	1	1
Senegal	9	11	2	12	16	23	17	4	12
Botswana	10	7	-3	9	31	2	5	32	2
Egypt	11	3	-8	42	3	15	2	7	13
Rwanda	12	9	-3	8	32	4	22	15	9
Tunisia	13	8	-5	38	22	14	6	3	4
Namibia	14	18	4	22	32	5	10	25	4
Algeria	15	16	1	28	6	36	3	28	11
Zambia	16	17	1	24	15	7	31	26	10
Nigeria	17	15	-2	16	1	33	14	33	24
Cape Verde	18	23	5	30	42	13	13	10	3
Cameroon	19	22	3	11	14	35	23	21	31
Ethiopia	20	14	-6	10	12	38	36	16	26
Burkina Faso	21	21	0	7	22	22	29	35	21
Mozambique	22	20	-2	39	18	17	19	9	31
Madagascar	23	24	1	15	21	30	42	13	30
Mali	24	28	4	25	19	20	27	37	25
Benin	25	19	-6	21	28	21	33	31	18



**Loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 136, 138, 140 et 144 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la gestion et à la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE 1er

**CHAMP D'APPLICATION**

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services.

Art. 2. — Il est entendu par investissement, au sens de la présente loi :

1. Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation ;

2. Les participations dans le capital d'une société.

Art. 3. — Les investissements visés par les dispositions de la présente loi sont réalisés dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement, aux activités et professions réglementées et, d'une manière générale, à l'exercice des activités économiques.

Art. 4. — Pour le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement visée à l'article 26 ci-dessous.

Les modalités d'enregistrement des investissements sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

**LES AVANTAGES**

Section 1

**Dispositions générales**

Art. 5. — Bénéficiaire des dispositions du présent chapitre, les investissements de création, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation portant sur des activités et des biens ne faisant pas l'objet d'exclusion des avantages.

Les listes des activités des biens et services exclus des avantages ci-dessous désignées par l'expression "listes négatives", sont fixées par voie réglementaire.

En cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seules celles éligibles, ouvrent droit aux avantages de la présente loi. Le bénéficiaire, tient, à cet effet, une comptabilité permettant d'isoler les chiffres correspondant aux activités éligibles.

Les types d'investissements cités à l'alinéa 1er ci-dessus, les modalités d'application des avantages aux investissements d'extension de capacité de production et/ou de réhabilitation ainsi que les montants seuils exigés aux investissements autres que de création, pour l'accès aux avantages, sont fixés par voie réglementaire.

Art. 6. — Sont considérés comme investissements, au sens de l'article 2 ci-dessus, et éligibles aux avantages, les biens, y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger.

Les biens visés à l'alinéa 1er ci-dessus, sont dédouanés en dispense des formalités du commerce extérieur et de domiciliation bancaire.

Sont également considérés comme investissements éligibles aux avantages, les biens faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7. — Les avantages prévus par la présente loi, comprennent :

- les avantages communs à tous les investissements éligibles ;
- les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois ;
- les avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Art. 8. — Nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, susvisée, et sous réserve des dispositions particulières applicables aux investissements visés aux articles 14 et 17 ci-dessous, les investissements enregistrés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne figurant pas sur les listes négatives, bénéficient de plein droit et de manière automatique, des avantages de réalisation prévus par la présente loi.

L'enregistrement est matérialisé par une attestation, délivrée séance tenante, autorisant l'investisseur de se prévaloir, auprès de toutes les administrations et tous les organismes concernés, des avantages auxquels il ouvre droit, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. — La consommation effective des avantages de réalisation relative à l'investissement enregistré est soumise :

- à l'immatriculation au registre de commerce ;
- à la possession du numéro d'identification fiscale ;
- au régime réel d'imposition.

Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Art. 10. — Le bénéfice des avantages d'exploitation prévus par la présente loi a lieu sur la base d'un procès-verbal de constat d'entrée en exploitation établi, à la diligence de l'investisseur, par les services fiscaux territorialement compétents.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Tout investisseur s'estimant lésé, au titre du bénéfice des avantages, par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de la présente loi ou faisant l'objet d'une procédure de retrait ou de déchéance engagée en application des dispositions de l'article 34 ci-dessous, dispose d'un droit de recours exercé auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire, sans préjudice de son droit de recours auprès de la juridiction compétente.

## Section 2

### Les avantages communs aux investissements éligibles

Art. 12. — Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements concernés par les avantages définis à l'article 2 ci-dessus, bénéficient :

**1- Au titre de la phase de réalisation :** tel que visé à l'article 20 ci-dessous, des avantages suivants :

- a- exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b- franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- c- exemption du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné ;
- d- exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement. Ces avantages s'appliquent pour la durée minimale de la concession consentie ;
- e- abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période de réalisation de l'investissement ;
- f- exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition ;
- g- exonération des droits d'enregistrement frappant les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

**2- Au titre de la phase d'exploitation :** après constat d'entrée en exploitation établi sur la base d'un procès-verbal, par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, pour une durée de trois (3) ans, des avantages suivants :

- a- exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- b- exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- c- abattement de 50 % sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines.

Art. 13. — Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, bénéficient de :

**1. Au titre de la phase de réalisation :** outre les avantages visés au paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f et g de l'article 12 ci-dessus :

a- la prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation par l'agence des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;

Les modalités d'application de l'alinéa (a) ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

b- la réduction du montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines au titre de la concession de terrains pour la réalisation de projets d'investissements :

— au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de dix (10) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les investissements implantés dans les localités relevant des Hauts-Plateaux et des autres zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat ;

— au dinar symbolique le mètre carré (m<sup>2</sup>) pendant une période de quinze (15) années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissements implantés dans les wilayas du Grand Sud.

**2. Au titre de la phase d'exploitation :** des avantages prévus au paragraphe 2, alinéas a et b de l'article 12 ci-dessus, pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'octroi des avantages aux investissements dont le montant est égal ou supérieur à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) est soumis à l'accord préalable du conseil national de l'investissement visé à l'article 18 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, susvisée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Section 3

#### **Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ou créatrices d'emplois**

Art. 15. — Les avantages définis aux articles 12 et 13 ci-dessus, ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.

La coexistence d'avantages de même nature institués par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la présente loi ne donne pas lieu à application cumulative des avantages considérés. Dans cette situation, l'investisseur bénéficie de l'incitation la plus avantageuse.

Art. 16. — La durée des avantages d'exploitation consentis au profit des investissements réalisés en dehors des zones visées à l'article 13 ci-dessus, est portée de trois (3) à cinq (5) ans lorsqu'ils donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Section 4

#### **Avantages exceptionnels au profit des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale**

Art. 17. — Bénéficient des avantages exceptionnels établis par voie de convention négociée entre l'investisseur et l'agence agissant pour le compte de l'Etat, les investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

La convention est conclue par l'agence, après approbation du conseil national de l'investissement.

Les critères de qualification des investissements visés à l'alinéa 1 ci-dessus, ainsi que le contenu et les procédures de traitement du dossier de demande de bénéfice des avantages exceptionnels sont fixés par voie réglementaire.

Art. 18. — 1. Les avantages exceptionnels visés à l'article 17 ci-dessus, peuvent porter :

a) sur un allongement de la durée des avantages d'exploitation visée à l'article 12 ci-dessus, pour une période pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;

b) sur l'octroi, conformément à la législation en vigueur, des exonérations ou réduction de droits de douanes, impôts, taxes et toutes autres impositions à caractère fiscal, de subventions, aides ou soutiens financiers, ainsi que toutes facilités susceptibles d'être consenties, au titre de la réalisation pour la durée convenue, en application des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

2. Le conseil national de l'investissement est habilité à consentir, selon des modalités fixées par voie réglementaire et pour une période qui ne peut excéder cinq (5) années, des exemptions ou réductions des droits, impôts et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée appliquée aux prix des biens produits entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes.

Conformément aux modalités fixées aux articles 43 et suivants du code des taxes sur le chiffre d'affaires, bénéficiant du régime d'achats en franchise, les biens et matières entrant dans la production des biens bénéficiant de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, selon les dispositions du paragraphe ci-dessus.

3. Les avantages de réalisation prévus au présent article, peuvent, après accord du conseil national de l'investissement, selon les modalités et conditions fixées par voie réglementaire, être transférés aux contractants de l'investisseur bénéficiaire, chargés de la réalisation de l'investissement, pour le compte de ce dernier.

Les modalités de fixation du niveau et de la nature des avantages prévus au présent article sont déterminées sur la base d'une grille d'évaluation fixée par voie réglementaire.

Art. 19. — Les avantages visés à l'article 18 ci-dessus, s'ajoutent à ceux susceptibles d'être obtenus, au titre des articles 12, 13, 15 et 16 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

### CHAPITRE 3

#### DELAI DE REALISATION

Art. 20. — Les investissements visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, doivent être réalisés dans un délai préalablement convenu avec l'agence.

Le délai de réalisation commence à courir à compter de la date de l'enregistrement prévue à l'article 4 ci-dessus ; il est porté sur l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8 ci-dessus.

Le délai de réalisation peut être prorogé conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

### CHAPITRE 4

#### GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEMENTS

Art. 21. — Sous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements.

Art. 22. — Les effets des révisions ou des abrogations portant sur la présente loi, susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de cette loi, à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Art. 23. — Outre les règles régissant l'expropriation, les investissements réalisés ne peuvent, sauf dans les cas prévus par la législation en vigueur, faire l'objet de réquisition par voie administrative.

La réquisition et l'expropriation donnent lieu à une indemnisation juste et équitable.

Art. 24. — Tout différend né entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes, sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord avec l'investisseur stipulant une clause compromissoire permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage *ad-hoc*.

Art. 25. — Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires, importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédées à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire, bénéficiant de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

Les réinvestissements en capital des bénéficiaires et dividendes déclarés transférables conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

La garantie de transfert ainsi que les seuils minima visés à l'alinéa 1 ci-dessus, s'appliquent aux apports en nature réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

La garantie de transfert prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.

### CHAPITRE 5

#### LES ORGANES DE L'INVESTISSEMENT

Art. 26. — L'agence nationale de développement de l'investissement, dénommée, par abréviation ANDI, créée par l'article 6 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, ci-dessus visée, est un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé, en coordination avec les administrations et organismes concernés :

- de l'enregistrement des investissements ;
- de la promotion des investissements en Algérie et à l'étranger ;
- de la promotion des opportunités et potentialités territoriales ;
- de la facilitation de la pratique des affaires, du suivi de la constitution des sociétés et de la réalisation des projets ;
- de l'assistance, de l'aide et de l'accompagnement des investisseurs ;

— de l'information et de la sensibilisation des milieux d'affaires ;

— de la qualification des projets visés à l'article 17 ci-dessus, leur évaluation et l'établissement de la convention d'investissement à soumettre à l'approbation du conseil national de l'investissement ;

— de la contribution à la gestion, conformément à la législation en vigueur, des dépenses de soutien à l'investissement ;

— de la gestion du portefeuille de projets antérieurs à la présente loi ainsi que ceux visés à l'article 14 ci-dessus.

L'organisation et le fonctionnement de l'agence sont fixés par voie réglementaire.

L'agence perçoit au titre du traitement des dossiers d'investissement, tant par ses propres services que par les centres de gestion visés ci-dessus, une redevance dont le montant et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

Art. 27. — Il est créé auprès de l'agence, quatre (4) centres abritant l'ensemble des services habilités à fournir les prestations nécessaires à la création des entreprises, à leur soutien, à leur développement ainsi qu'à la réalisation des projets :

— le centre de gestion des avantages chargé de gérer, à l'exclusion de ceux confiés à l'agence, les avantages et incitations divers mis en place, au profit de l'investissement, par la législation en vigueur ;

— le centre d'accomplissement des formalités chargé de fournir les prestations liées aux formalités constitutives des entreprises et à la réalisation des projets ;

— le centre de soutien à la création des entreprises chargé d'aider et de soutenir la création et le développement des entreprises ;

— le centre de promotion territoriale chargé d'assurer la promotion des opportunités et potentialités locales.

Les décisions des membres de ces centres sont opposables aux administrations dont ils relèvent.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces centres sont fixés par voie réglementaire.

## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Outre les avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements peuvent bénéficier d'aides et d'appuis prévus par le compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de la mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 29. — Les actifs composant le capital technique, acquis, sous avantages, pour les besoins de l'exercice de l'activité sur lequel porte l'investissement enregistré, peuvent faire l'objet de cession, sous réserve d'autorisation délivrée, selon le cas, par l'agence ou le centre de gestion des avantages territorialement compétent.

Le repreneur s'engage auprès de la structure concernée, citée à l'alinéa ci-dessus, à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur initial et ayant permis de bénéficier desdits avantages, faute de quoi, ces avantages sont retirés.

Toutefois, et sous réserve de remboursement, selon le cas, de tout ou partie des avantages consommés, ne sont soumises qu'à déclaration auprès de l'agence ou du centre de gestion territorialement compétent, les cessions d'actifs isolés.

Toute cession sans déclaration ou autorisation est considérée comme détournement de destination privilégiée et passible des sanctions prévues, pour les cas d'espèce, par les législations douanière et fiscale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. — Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par ou au profit d'étrangers.

Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. — Constitue une cession indirecte de société de droit algérien, la cession à hauteur de 10% ou plus, des actions ou parts sociales d'entreprise étrangère détenant des participations dans la première citée.

La cession indirecte de société de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à l'information du conseil des participations de l'Etat.

Le pourcentage cité ci-dessus, concerne la cession en une seule ou plusieurs opérations cumulées au profit d'un même acquéreur.

Le non-respect de la formalité citée à l'alinéa 2 ci-dessus, ou l'objection motivée formulée par le conseil des participations de l'Etat, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'information relative à la cession, confère à l'Etat un droit de préemption portant sur une proportion du capital social correspondant à celle du capital objet de cession à l'étranger, sans dépasser la part du cessionnaire dans le capital social de la société de droit algérien.

Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire.

Art. 32. — Les investissements bénéficiant des avantages octroyés en vertu de la présente loi, font l'objet d'un suivi durant leur période d'exonération.

Le suivi exercé par l'agence se réalise par un accompagnement et une assistance aux investisseurs ainsi que par la collecte d'informations statistiques diverses sur l'avancement du projet.

L'investisseur est tenu de fournir à l'agence toutes les informations requises pour l'accomplissement, par cette dernière, de la tâche de suivi qui lui est confiée.

Les modalités de collecte des informations sur l'avancement des projets, les obligations à la charge des investisseurs au titre de la tâche de suivi ainsi que les sanctions pour défaillance aux obligations souscrites en contrepartie des avantages accordés, sont précisées par voie réglementaire.

Art. 33. — Au titre du suivi, les administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du dispositif d'incitations prévu par la présente loi, sont chargés de veiller, conformément à leurs attributions et pendant la durée légale d'amortissement des biens acquis sous régime fiscal privilégié, au respect, par l'investisseur, de ses obligations au titre des avantages accordés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, et à l'exclusion des terrains concédés du domaine privé de l'Etat qui obéissent à leurs propres règles, les assiettes foncières et constructions acquises sous régime fiscal privilégié, font l'objet du même suivi pour une durée correspondant à la période d'amortissement la plus longue retenue pour les autres biens.

Les biens importés ou acquis localement, sous le régime fiscal privilégié prévu par la présente loi, doivent être, sauf levée d'incessibilité, conservés par l'investisseur pendant une durée fixée par voie réglementaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 34. — En cas de non-respect des obligations découlant de l'application de la présente loi ou des engagements pris par l'investisseur, tous les avantages sont retirés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Les investissements tombant sous le coup de l'alinéa ci-dessus, font l'objet, selon le cas, d'une décision de retrait des avantages ou d'une procédure de déchéance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 35. — Sont maintenus les droits acquis par l'investisseur en ce qui concerne les avantages et autres droits dont il bénéficie, en vertu des législations antérieures à la présente loi, instituant des mesures d'encouragement aux investissements.

Les investissements, bénéficiant des avantages prévus par les lois relatives à la promotion et au développement de l'investissement antérieures à la présente loi, ainsi que l'ensemble des textes subséquents, demeurent régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été déclarés, jusqu'à expiration de la durée desdits avantages.

Art. 36. — En attendant la mise en place des centres visés à l'article 27 ci-dessus, les dispositions de la présente loi ainsi que les effets induits par la période de transition sont pris en charge par le guichet unique décentralisé de l'agence créé par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement.

Art. 37. — Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, à l'exception des dispositions des articles 6, 18 et 22. Est également abrogé l'article 55 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014.

Art. 38. — Sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-dessus, les textes réglementaires de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes réglementaires d'application prévus par la présente loi.

Art. 39. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Loi n° 16-01 du 26 Joumada El Oula 1437 correspondant au 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle (Rectificatif).**

-----

Jo n° 14 du 27 Joumada El Oula 1437 correspondant au 7 mars 2016.

1 - Page 16, article 88, 1ère ligne.

— **Au lieu de :** « La durée ... et de cinq (5) ans. »,

— **Lire** : « La durée ... est de cinq (5) ans. ».

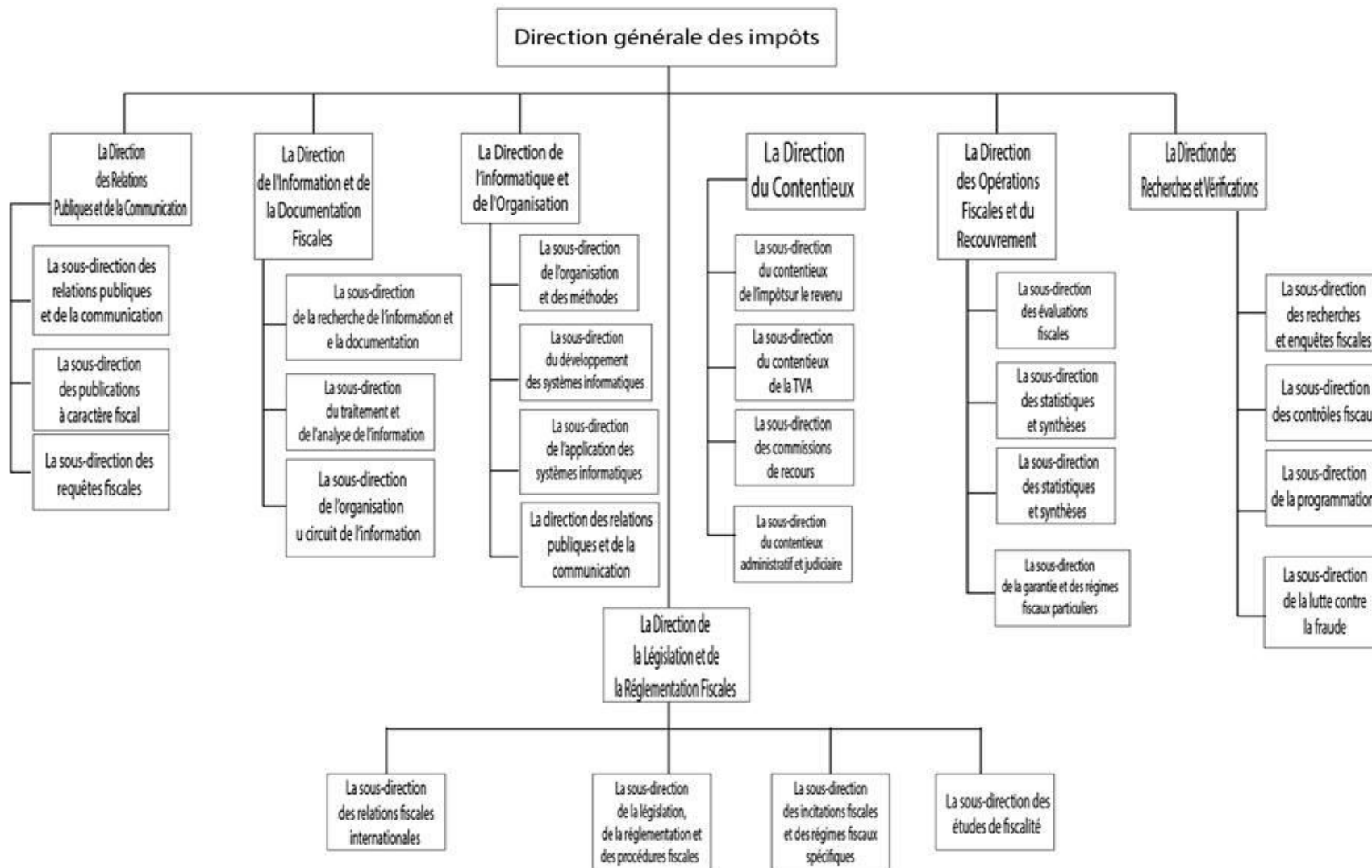
2 - Page 28, article 144, dernière ligne.

— **Au lieu de :** « ... à l'article 188 ... »,

— **Lire** : « ... à l'article 189 ... ».

..... (le reste sans changement) .....

**Annexe III.1 : Oganigramme de la DGI**



## **Annexe III.1 : Les questions posées lors des entretiens effectués à la DGI**

### **I. Description et profil des interviewés :**

- 1- Quelle est votre fonction actuelle ?
- 2- Depuis combien de temps occupez-vous ce poste ?  
Depuis 5 ans.

### **II. Les IDE en Algérie :**

- 1- Quelle est la perception que vous avez de l'attractivité des IDE en Algérie ? pour quelles raisons ?
- 2- Que pensez-vous des rapports de la liberté économique des pays 2017 ( INDEX of Economic Freedom world ranking) de l'organisme Heritage Fondation et le et celui cabinet EY de Mai 2017, classant l'Algérie 172ème dans le monde et 15<sup>ème</sup> en Afrique selon plusieurs critères dont : la santé fiscale, la surcharge fiscale, et liberté d'investissement ?
- 3- Quelle sont les secteurs d'activités qui attirent le plus d'IDE en Algérie ?
- 4- Pourquoi le Maroc et la Tunisie attirent plus d'investisseurs étrangers que l'Algérie ?
- 5- Pourquoi maintient-on toujours la règle 49/51 ?
- 6- Pensez-vous que l'investissement direct étranger pourrait pallier à la crise économique en Algérie ?

### **III. Système fiscal algérien et IDE :**

- 1- Estimez-vous que régime fiscal actuel en Algérie soit favorable au développement des investissements étrangers ?
- 2- Jugez-vous que la législation fiscale devrait-être plus souple en accordant plus d'avantages fiscaux aux IDE ? Quels sont ces avantages fiscaux ?

- 3- Pensez-vous que le blocage d'entrée en activités en Algérie de certaines firmes étrangères telles que Bloomberg Grain ou Peugeot pourrait être lié à des complications d'ordre fiscal ?
- 4- Y a-t-il couramment des situations de litiges d'ordre fiscaux avec des sociétés étrangères en Algérie.
- 5- Est-ce résolu généralement à l'amiable ? (exemple de : Total / Djezzy).

#### **IV. Les conventions fiscales internationales :**

- 1- Pensez-vous que les investisseurs étrangers bénéficient entièrement des conventions fiscales internationales signées par l'Algérie ?
- 2- Quels sont les pays qui bénéficient le plus de ces conventions, pourquoi ?
- 3- Quel est le but derrière une convention fiscale signée mais non ratifiée ?

#### **V. Conclusion : Perspective**

- 1- Pensez-vous que les IDE ont de l'avenir en Algérie ?
- 2- Pensez-vous que l'Algérie doit encore Améliorer son système fiscal pour attirer plus d'IDE ?

## Annexe III.2 : Questionnaire pour les IDE en Algérie

Bonjour/Bonsoir nous sommes étudiants à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales HEC Alger en fin de cycle Master en Affaires Internationales. Nous réalisons une enquête concernant l'impact de la fiscalité sur les IDE en Algérie.

Nous vous prions de bien vouloir répondre au questionnaire ci-dessous, qui ne prendra que quelques minutes de votre temps.

Votre contribution nous serait justement d'une grande utilité si vous permettez de nous accorder du temps.

Soyez rassurés, vos réponses resteront confidentielles et utilisées à des fins pédagogiques !

**1. Nom de l'entreprise :** .....

**2. Statut juridique :**

SARL       SPA       EURL       SCS       SCA

Société en participation       Autre .....

**3. Nationalité de l'entreprise :** .....

**4. Présente en Algérie depuis :** .....

**5. Secteur d'activité :**

Télécommunications     Hygiène et cosmétique     Agroalimentaire

Banque et assurance     Energies/ Hydrocarbures     Hautes technologies

Industrie       Pharmaceutique       Agriculture

Si Autre. Précisez : .....

**6. Type d'investissement :**

Création       Réhabilitation       Extension

**7. Forme d'investissement :**

Joint-venture       Fusion-acquisition       Filiale

Bureau de liaison     Franchise       Contrat de prestation de service

Contrat de travaux     Contrat de sous-traitance     Contrat de gestion

Contrat de partage de production

Autre. Précisez : .....

**8. Taille de l'effectif :**

- 100 Employés       [100-300] Employés       [300-500] Employés  
 [500 -1000] Employés       [1000 -1500] Employés       + 1500 Employés

**9. Pourquoi avoir investi en Algérie ?**

- Réduction des coûts       Main d'œuvre moins onéreuse  
 Pays stratégique géographiquement       Fiscalité avantageuse  
 Système bancaire       Système monétaire  
 Aspect socioculturel       Accès pratique aux ressources naturelles  
 Autre. Précisez .....

**10. La fiscalité figurait-elle parmi les raisons vous ayant encouragé à investir en Algérie ?**

- OUI       NON

**11. Quelle est votre appréciation d'une manière générale vis-à-vis de la fiscalité en Algérie ?**

---

---

---

---

**12. Votre institution subit-elle une pression fiscale en ce moment ?**

- OUI  
 NON

**13. Quelles sont les catégories d'impôts que vous considérez comme une contrainte à l'investissement ?**

---

---

---

---

**14. Que pensez-vous de la règle 49/51 ?**

- Avantageuse  
 Désavantageuse

**15. Si avantageuse, Pourquoi ?**

---

---

---

**16. Si désavantageuse, Pourquoi ?**

---

---

---

**17. Y'a-t-il d'autres freins à l'investissement étranger d'après vous ?**

---

---

---

**18. Disposez-vous d'avantages fiscaux en Algérie ?**

- Oui
- Non

**19. Pensez-vous que l'Algérie devrait améliorer davantage son régime fiscal aux IDE ?**

- Oui
- Non

**20. Pourquoi ?**

---

---

---

**21. Quelles seraient vos attentes vis-à-vis de la fiscalisation des IDE en Algérie ?**

---

---

---

**Nous vous remercions pour votre temps.**

# Table des matières

**Dédicaces**

**Remerciements**

**Résumé**

**Liste des Tableaux**

**Liste des figures**

**Liste des abréviations**

**Sommaire**

**Introduction générale**

<b>Chapitre I : le cadre conceptuel de la fiscalité internationale et de l'IDE .....</b>	<b>7</b>
Section 1: Approche théorique de l'investissement direct étranger .....	8
Sous-section 1 : Survol des grandes théories de l'Investissement direct étranger .....	8
1.1 Théorie de l'avantage comparatif .....	8
1.2 La théorie de l'internalisation .....	9
1.3 La théorie des imperfections du marché .....	10
1.4 La contribution d'Hymer dans l'évolution de l'investissement direct étranger .....	11
1.5 La contribution du modèle Uppsala dans la théorie des IDE .....	11
Sous-section 2 : La nouvelle notion de l'investissement direct étranger .....	13
2.1. Définitions de l'IDE .....	13
2.2 Les déterminants de l'IDE .....	14
2.2.3 La stabilité politique .....	14
2.2.4 Déterminants économiques .....	14
2.3 Les formes des IDE .....	15
2.3.1 La création de filiales .....	15
2.3.2 Les fusions- acquisition .....	16
2.3.3. Les joint-ventures .....	16
2.3.3.1 Dans les pays industrialisé .....	17
2.3.3.2 Dans les pays en voie de développement .....	17

2.4 Les nouvelles formes des IDE .....	17
2.5 Les stratégies des firmes internationales .....	18
2.5.1. La stratégie horizontale .....	18
2.5.2. La stratégie verticale .....	18
2.5.3. La stratégie d'accès aux ressources .....	19
2.6. L'effet des IDE sur l'économie du pays d'accueil .....	19
2.6.1. Les IDE et la croissance économique .....	19
2.6.2. L'impact des IDE sur les opérations du commerce extérieurs .....	20
2.6.2.1 Le transfert de la technologie et de compétence .....	20
2.6.2.2 L'impact sur la concurrence .....	20
2.6.2.3 L'impact sur l'environnement .....	21
2.6.3 Les inconvénients des IDE .....	21
Section 2 : Concepts introducteurs à la fiscalité internationale .....	22
Sous-section 1 : Base fondamentale de la fiscalité .....	22
1.1 Définitions des concepts fondamentaux de la fiscalité .....	22
1.1.1 Etymologie .....	22
1.1.2 La fiscalité .....	22
1.1.3 Le droit fiscal .....	23
1.1.4 L'impôt .....	23
1.2. Concepts de la fiscalité internationale .....	23
1.2.1 Définition de la fiscalité internationale .....	23
1.2.2 Historique de la fiscalité internationale .....	24
1.2.3 Principe de territorialité .....	26
1.2.3.1 Etat de source .....	26
1.2.3.2. Etat de résidence .....	26
Sous-section 2 : Les sources de la fiscalité internationale .....	26
2.1 Le pouvoir fiscal interne .....	26
2.1.1 La constitution .....	27
2.1.2 Les règlements .....	27
2.1.3 La loi .....	27
2.1.4 La jurisprudence .....	28
2.1.5 La doctrine administrative fiscale .....	28
2.2 La dimension internationale des pouvoir fiscaux locaux .....	28
Sous-section 3 : Les pouvoirs fiscaux supranationaux et conventionnels .....	29

3.1 Règles fiscales universelles et conventionnelles .....	29
3.1.1 Les conventions fiscales internationales .....	29
3.1.1.2 Les modèles de convention fiscales .....	30
3.1.1.2.1 Comité fiscal des Nations Unis .....	30
3.1.1.2.2 Comité fiscal de l'OCDE .....	30
3.1.1.2.3 Comparaison entre les modèles .....	31
3.2 Règles fiscales communautaires .....	32
Sous-section 4 : Le concept de la double imposition internationale .....	33
4.1. Définition .....	33
4.2 La double imposition internationale économique .....	33
4.3 La double imposition internationale juridique .....	33
4.4. L'Elimination Conventionnelle des Doubles Impositions .....	33
Conclusion .....	34
<b>Chapitre II : Les IDE et le système fiscal en Algérie.....</b>	<b>36</b>
Section 1 : l'état des investissements directs étrangers en Algérie .....	37
Sous- section 1 : L'évolution des investissements directs étrangers en Algérie .....	38
1.1. L'évolution des investissements directs étrangers avant les réformes structurelles ...	38
1.2 L'évolution des investissements directs étrangers après les réformes structurelles ...	41
1.2.1 Le programme de soutien à la relance économique PSRE .....	41
1.2.2 Les flux d'IDE en Algérie entre 1997 et 2007 .....	42
1.2.3 Les flux d'IDE en Algérie entre 2007 et 2016 .....	43
1.2.4 Les flux d'IDE entrants au Maghreb et en Afrique du nord entre 2009 et 2016 ...	44
1.3 Les secteurs d'activités attirant l'investissement direct étranger en Algérie .....	45
1.3.1 Les secteurs L'industrie .....	45
1.3.2 le secteur des télécommunications et les nouvelles technologies	
de l'information et de la communication (NTIC) .....	46
1.3.3 Autres secteurs .....	47
Section 2 : Les régimes applicables aux sociétés étrangères IDE en Algérie .....	48
Sous-section 1 : Cadre légal de l'investissement en Algérie .....	48
1.1 Aperçu sur le cadre légal de l'investissement en Algérie .....	48
1.2. La règle 51/49 .....	48
Sous-section 2 : Types de régimes fiscaux appliqués sur les sociétés étrangères	
en Algérie .....	49
2.1 Installation professionnelle permanente en Algérie .....	49

2.1.1 Définition .....	49
2.1.2 Son cadre fiscal .....	49
2.2 Installation professionnelle non permanente en Algérie .....	50
2.2.1 Définition .....	50
2.2.2 Son cadre fiscal .....	50
2.3 Les avantages fiscaux .....	50
2.3.1 Les avantages communs .....	51
2.3.1.1 Au titre de la phase de réalisation .....	51
2.3.1.2 Au titre de la phase d'exploitation .....	51
2.3.2 Les avantages exceptionnels .....	52
2.3.3 Les avantages supplémentaires .....	52
2.3.3.1 Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées .....	52
2.3.3.2 Les avantages supplémentaires au profit des activités créatrices d'emplois ...	52
2.3.4 Les investissements réalisés dans les localités relevant du Sud et des Hauts-Plateaux .....	53
2.3.4.1 Au titre de la phase de réalisation .....	53
2.3.4.2 Au titre de la phase d'exploitation .....	54
2.4 Le réseau conventionnel Algérien .....	54
2.5 Les organismes régissant les IDE en Algérie .....	56
2.5.1 Le Conseil National de l'Investissement (CNI) .....	57
2.5.2 Agence nationale de développement de l'investissement (ANDI) .....	57
2.5.3 Les centres annexes au guichet unique .....	58
2.5.4 La Direction des Grandes Entreprises (DGE) .....	58
2.6 Les nouvelles mesures encourageant l'investissement .....	59
2.6.1 Aperçu .....	59
2.6.2 Concernant les avantages supplémentaires accordés .....	59
Conclusion .....	60
<b>Chapitre III : Evaluation de l'effet du système fiscal actuel sur les IDE en Algérie .....</b>	<b>61</b>
Introduction .....	61
Section 01 : Présentation de la direction générale des impôts .....	62
Sous-section 1 : Présentation et rôle de la DGI.....	63
1.2. Organes de la DGI .....	63

1.2.1. La Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscales .....	64
1.2.2. La Direction du Contentieux .....	65
1.2.3. La direction des opérations fiscales et du recouvrement .....	66
1.2.4. La direction des recherches et vérifications .....	67
1.2.5. La direction de l'information et de la documentation fiscales .....	68
1.2.6. La Direction de l'Informatique et de l'Organisation .....	69
1.2.7. La Direction des Relations Publiques et de la Communication .....	70
Section 2 : Description de l'étude qualitative et quantitative.....	71
Sous-section 1 : Cadre méthodologique de l'étude quantitative	71
1.1. Le choix d'une étude qualitative .....	71
1.2 Définition de l'étude qualitative .....	72
1.3. Population ciblée .....	72
1.3.1 Profil des interviewés.....	72
1.3.2 Méthode de contact .....	73
1.4. Outil de recueil de données .....	73
1.5. L'élaboration d'un guide d'entretien .....	73
1.5.1 L'objectif du guide d'entretien .....	74
1.5.2 La construction du guide d'entretien .....	74
1.5.3 Les axes du guide d'entretien .....	74
1.5.4 Retranscription des entretiens .....	75
Sous-section 2 : Cadre méthodologique de l'étude quantitative .....	77
2.1 Présentation de l'enquête .....	77
2.2 Objectifs de l'étude .....	77
2.3 La finalité .....	77
2.4 Méthodologie et champ de l'étude .....	77
Section 3 : Analyse des résultats de l'étude .....	78
Sous-section 1 : Présentation et interprétation des résultats de l'entretien .....	78
1.1 Les réponses des interviewés.....	78
1.2 Analyse des résultats de l'entretien.....	81
1.2.1 Les IDE en Algérie .....	81
1.2.2 Le système fiscal algérien et IDE .....	82
1.2.3 Les conventions fiscales internationales. ....	82

1.2.4 Conclusion : Perspectives .....	83
Sous-section 2 : Présentation et interprétation des résultats de l'enquête quantitative.....	83
2.1 Profils des entreprises interrogés .....	83
2.2 Perception des IDE vis-à-vis de la fiscalité en Algérie .....	88
Sous-section 3 : Analyse et recommandations .....	94
3.1 Synthèse des résultats .....	95
3.2 Conclusion de l'étude et recommandations .....	95
Conclusion .....	95
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>100</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>102</b>
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>106</b>
<b>Table des matières</b>	

